ÉDITION AVRIL 2021

CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ESPRIT LIBRE RÉFÉRENCE CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

TITRE I – LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION		TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES	P 37
DE LA CONVENTION	P 2	I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION	P 37
TITRE II – LA TENUE DU COMPTE DE DÉPÔT	P 3	II – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION	P 37
I - LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE	P 3	III – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION – CLÔTURE DU COMPTE	P 37
II – LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE	Р3	IV - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	P 38
III - LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE	P 4	V – RÉSOUDRE UN LITIGE	P 38
IV - LA PROCURATION	P 7	VI - GARANTIE DES DÉPÔTS	P 38
V - LA FACILITÉ DE CAISSE	P 7	VII – DONNÉES PERSONNELLES	P 38
VI - L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE	P 8	VIII - SECRET BANCAIRE	P 39
VII - LE SUIVI ET LA GESTION DE VOS COMPTES :		IX - SOLLICITATIONS COMMERCIALES	P 39
« SITUATION »	P 8	X - INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION	
VIII - LES SERVICES EN LIGNE	P 9	À LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	P 39
IX - LES ASSURANCES	P 14	XI – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE	P 39
X - CASCADE	P 35	XII - DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS DU CLIENT	
XI - LE TRANSFERT DU COMPTE	P 36	XII - DECLARATION ET ENGAGEMENTS DU CLIENT	P 40
XII - LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS	P 36	ANNEXE – GARANTIE DES DÉPÔTS	P 41
XIII - LES CONDITIONS TARIFAIRES	P 36		

La Convention de compte ESPRIT LIBRE REFERENCE, établie en vertu de l'article L.312-1-1 du Code monétaire et financier (la « Convention »), est constituée des présentes conditions générales, de conditions particulières, d'une annexe « conditions de fonctionnement des cartes » (le « Contrat Carte »), d'une annexe « garantie des dépôts », ainsi que d'un Guide des conditions et tarifs pour les particuliers remis à la signature de la Convention, disponible également en agence, en centre Banque Privée et sur les sites Internet mabanque.bnpparibas (pour les clients en agence) ou mabanqueprivee. bnpparibas (pour les clients des centres Banque Privée) dits le « Site », lequel s'applique à l'ensemble des frais, commissions, tarifs et autres coûts perçus au titre de la Convention. BNP Paribas et le Client sont respectivement désignés dans la présente Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas » et de « Client ».

La Convention, valant offre, organise notamment la gestion du compte de dépôt à vue en euros ouvert par tout Client, personne physique mineure émancipée ou majeur capable et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique, âgée d'au moins 25 ans, n'agissant pas pour ses besoins professionnels, sur les livres de BNP Paribas, société anonyme, dont le siège social est à PARIS (75009), 16, bd des Italiens, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 662 042 449 et l'identifiant CE FR 76662042449, agréée en qualité d'établissement de crédit et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 cedex 09) et immatriculée à l'ORIAS n° 07 022735.

Lorsque la personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels est domiciliée en France ou de nationalité française résidant hors de France ou lorsque la personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels réside légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, qu'elle est dépourvue d'un compte de dépôt en France et s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, elle peut demander à la Banque de France de désigner un établissement qui, sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier. En pareille situation, la Banque propose une autre convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un chéquier, la Banque lui propose une autre convention comportant des moyens de paiement alternatifs.

La Convention se décline en plusieurs formules, chacune contenant des options particulières décrites dans la note d'information précontractuelle fournie lors de la souscription et disponible également en agence et sur le Site.

TITRE I - LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

1. Préambule

Tout Client peut souscrire par acte séparé chacun des produits et services figurant dans la Convention, à des conditions tarifaires spécifiques figurant dans le Guide des conditions et tarifs.

La Banque fournit au Client le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur tout autre support durable.

2. Modalités de commercialisation et de conclusion de la Convention

La Convention peut être souscrite à la suite ou non d'un démarchage, en agence ou dans le cadre d'une vente à distance, utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la présente Convention.

Pour une conclusion en agence la Convention peut être souscrite :

- Par voie électronique (pour les majeurs capables uniquement): la Banque établit le projet de Convention sur la base des choix préalablement exprimés par le Client avec son conseiller et présente le projet au Client sur son espace personnel, sur le poste du conseiller en agence. Le Client vérifie le projet de Convention présenté et signe ensuite ce document par signature électronique. La Convention signée électroniquement est ensuite fournie au Client sur la Messagerie Client mise à sa disposition par la Banque dans les conditions du chapitre VIII du titre II de la présente Convention et reste accessible sur son espace personnel et sécurisé du Site ;
- Ou au format papier : la Banque établit le projet de Convention sur la base des choix préalablement exprimés par le Client avec son conseiller et lui présente pour signature manuscrite. La signature manuscrite des conditions particulières par le Client vaut acceptation et conclusion de la Convention. Le Client conserve un exemplaire de cette Convention.

Pour une conclusion par une technique de communication à distance, la Convention peut être souscrite :

- Par voie électronique (pour les majeurs capables uniquement): la Banque établit le projet de Convention sur la base des choix préalablement exprimés par le Client avec son conseiller et fournit ce projet au Client, sur son espace personnel sur le Site Internet de la Banque ou sur l'application mobile « Mes Comptes » Pour souscrire la Convention, le Client se rend son espace personnel sur le Site Internet de la Banque ou sur l'application mobile « Mes Comptes » et signe électroniquement le projet de Convention ;
- Ou au format papier : la Banque établit le projet de Convention sur la base des choix préalablement exprimés par le Client avec son conseiller et lui communique par courrier papier. La signature manuscrite des conditions particulières par le Client vaut acceptation et conclusion de la Convention. Le Client conserve un exemplaire de cette Convention et envoie le second exemplaire à la Banque.

Si la Convention concerne un compte joint, celle-ci doit être conclue par chacun des co-titulaires du compte sous un format identique (par voie électronique ou papier).

> Preuve de la conclusion de la Convention sous une forme dématérialisée

Le client choisit de souscrire sa Convention sous format électronique et de recevoir toute la documentation afférente à celle-ci sous ce même format. Cette souscription sera validée électroniquement, ce qu'il accepte expressément.

> Valeur probante des enregistrements informatiques de BNP Paribas

La Banque a mis en place un système d'information conforme aux règles de l'art qui permet de conserver la preuve de tout document ou contrat de façon sécurisée. Ces enregistrements informatiques pourront servir de preuve en cas de litige, sauf preuve du contraire.

> Preuve des authentifiants

L'authentification du Client est fondée sur l'utilisation de ses moyens d'authentification personnels, notamment son numéro Client et son code secret, et / ou un code non rejouable envoyé par SMS sur son numéro de téléphone portable que le Client aura préalablement renseigné auprès de la Banque, ou tout autre moyen ou procédé qui pourra lui être remis par la Banque en fonction des évolutions technologiques, conformément aux dispositions prévues à l'article 6.1 du chapitre VIII du Titre II de la présente Convention.

Le Client s'engage :

- à conserver strictement confidentiels et à ne jamais confier à un tiers ses moyens d'authentification personnels, ses codes d'accès à son adresse de courrier électronique;
- à garder son téléphone portable sous sa garde exclusive et à mettre en œuvre tous moyens pour que celui-ci ne puisse être utilisé par un tiers.

Le Client accepte expressément que toute opération réalisée en utilisant ses moyens d'authentification personnels sera réputée avoir été réalisée par luimême, sauf preuve contraire.

Si le Client est déjà titulaire d'un ou plusieurs compte(s), les accords préexistants concernant les produits et services dont le Client bénéficie déjà dans le cadre de la gestion de ses comptes sont maintenus.

- > Délai de rétractation: Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature manuscrite ou électronique de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception (« LRAR »), avant expiration du délai de 14 jours, le formulaire de rétractation joint à la Convention, à l'adresse indiquée sur ce formulaire après l'avoir rempli, daté et signé. Le Client devra préciser, dans ce formulaire, si la rétractation concerne la formule Esprit Libre souscrite dans le cadre de la Convention ou bien un ou plusieurs options/produits souscrits dans le cadre de la Convention. Coût de la rétractation : frais d'envoi de la LRAR (tarif postal en vigueur).
- > Commencement d'exécution : Le Client peut demander à la Banque l'exécution immédiate de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord de la part du Client, la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.
- > Portée et incidences de la rétractation : L'exercice du droit de rétractation sur Esprit Libre entraînera la résiliation de la Convention dans toutes ses composantes. L'exercice du droit de rétractation sur une ou plusieurs options souscrites dans le cadre de la Convention, conduira au maintien de la Convention sans la ou les options, objets de la rétractation. Si la rétractation porte sur une carte souscrite en vertu de la Convention, elle entraînera la résiliation du Contrat Carte et des options qui y sont rattachées. Selon les options/produits objets de la rétractation, cette rétractation pourra le cas échéant avoir une incidence sur le montant de l'abonnement mensuel et donner lieu, éventuellement, à la conclusion d'un avenant à la Convention. En cas de rétractation, le Client doit restituer, s'il y a lieu, à la Banque toutes les sommes perçues au titre de la Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de sa notification de rétractation à la Banque. De son côté, la Banque devra restituer au Client toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter de la rétractation de la rétractation du Client.

3. Abonnement initial

La souscription à la Convention donne lieu au paiement d'une cotisation à l'offre groupée de services mensuelle, appelée également « abonnement mensuel », réglé à partir du « compte principal » sélectionné par le Client, servant également de support à la facilité de caisse s'il y a.

Esprit Libre option Couple peut être ouvert au nom de deux Clients, chacun d'entre eux sélectionnant un compte, qui doit être ouvert dans la même agence, chacun disposant d'une facilité de caisse s'il y a. Le compte principal est celui des deux comptes qui enregistre le paiement de l'abonnement mensuel.

Le montant de l'abonnement, qui figure dans le Guide des conditions et tarifs, est perçu à terme échu, entre le 1^{er} et le 5^e jour du mois suivant la date de commencement d'exécution de la Convention. Le montant de l'abonnement du premier mois est calculé au prorata du service fourni.

La date anniversaire initiale de la Convention correspond au dernier jour du mois de la souscription. En cas de révision du montant de l'abonnement, celle-ci interviendra à la date anniversaire, moyennant une information préalable et écrite de la Banque dans les conditions prévues au chapitre XIV du Titre II des présentes.

Si le Client bénéficie, avant sa souscription à la Convention, de l'un des produits ou services qu'elle contient, leur coût sera intégré dans l'abonnement. Tout règlement effectué à l'avance au titre de ces produits ou services sera remboursé au Client au prorata de la durée restant à courir.

4. Modifications apportées à l'abonnement initial

4.1. À l'initiative du Client

Le Client peut, à tout moment, modifier son abonnement. Les modifications souhaitées seront constatées par avenant et prendront effet à la date y figurant. La date anniversaire de la Convention sera modifiée : elle correspondra au dernier jour du mois mentionné sur le dernier avenant.

Le prix appliqué à ce nouvel abonnement sera celui en vigueur au jour de l'avenant. Sa prise d'effet interviendra le dernier jour du mois suivant.

4.2. À l'initiative de la Banque

La modification de la Convention peut intervenir immédiatement en cas d'inscription au Fichier de la Banque de France, quelle qu'en soit l'origine ou en cas de résiliation de la facilité de caisse dont le Client bénéficie.

Les produits et services de la formule seront maintenus, à l'exception de la facilité de caisse qui ne pourra plus être utilisée. Par ailleurs, si le Client détient une ou plusieurs carte(s) VISA CLASSIC, VISA PREMIER ou CIRRUS, celles-ci devront être restituées à la Banque et seront remplacées par une ou plusieurs carte(s) VISA ELECTRON. Le prix appliqué à ce nouvel abonnement sera celui en vigueur au jour de la modification.

Dès que la situation du compte le permettra, la Banque proposera au Client de bénéficier à nouveau de la formule Esprit Libre précédemment en place. Les modifications en résultant seront constatées par voie d'avenant.

TITRE II - LA TENUE DU COMPTE DE DÉPÔT

Le compte sera ouvert et tenu conformément à (et sous réserve de) la législation monétaire fiscale ou relative aux embargos, à la lutte contre la corruption, contre le blanchiment ou le financement du terrorisme en France et dans les pays concernés par une transaction.

CHAPITRE I – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen des justificatifs qu'elle demande.

La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale un avis d'ouverture du compte.

Dans le cadre de la réglementation américaine, la Banque a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient intermédiaire qualifié (QI) de celui-ci. Cet agrément l'oblige à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par ses Clients en matière d'identité et de résidence fiscale, et à leur demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques.

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » dite FATCA et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses clients et plus spécifiquement d'identifier les US Person en application de la réglementation FATCA. À cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto- certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

CHAPITRE II - LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

1. Types de compte proposés

1.1. Compte individuel

Le Client peut disposer librement de ses avoirs en compte, sauf cas d'indisponibilité des actifs prévus au chapitre VI du Titre II des présentes. La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le compte par le Client et les mandataires.

1.2. Compte joint

Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active (permettant à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit) et passive (permettant à l'un seul des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires). Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement et de la tenue du compte. Sauf stipulation contraire, tout courrier, relevé ou acte pourra être valablement délivré à (ou par) un seul des cotitulaires. Chaque cotitulaire informe les autres cotitulaires des communications qu'il a reçues de la Banque.

Le compte joint sera transformé en compte indivis :

- dès que la Banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires. Au préalable, la Banque en informe les cotitulaires et leur remet la convention de compte s'appliquant aux majeurs protégés ;
- lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).

Dans ces 2 cas:

- la Banque demande la restitution des chéquiers et des cartes bancaires, chaque cotitulaire restant responsable de l'utilisation des instruments de paiement non restitués ;
- la Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du compte et procède à la résiliation de la Convention.

Chacun des cotitulaires pourra alors souscrire Esprit Libre par l'intermédiaire de son compte personnel ou souscrire une autre convention de compte.

2. Obligations à la charge du Client

Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tout justificatif, utiles au fonctionnement et à la tenue du compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque), incluant le changement de coordonnées (email, téléphone ou adresse). Le Client s'engage à surveiller régulièrement ses comptes, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

3. Retraits et versements d'espèces en euros

Le Client peut effectuer des retraits d'espèces auprès des automates de pièces de monnaie BNP Paribas, des distributeurs de billets ou en agence comme suit : (i) si l'agence dispose d'un service de caisse : sans chéquier (uniquement en agence tenant le compte) ; ou par chèque (450 euros maximum par période

de 7 jours glissants) ou (ii) si elle ne dispose pas de ce service de caisse : avec une carte de dépannage temporaire (1 500 euros maximum par jour et par client) pour l'opération concernée et auprès d'un distributeur de l'agence l'ayant délivrée. La carte de dépannage n'est pas acceptée par les automates de pièces de monnaie.

Le Client peut effectuer des versements d'espèces auprès des agences BNP Paribas disposant d'un service de caisse ou avec sa carte BNP Paribas dans les agences pourvues d'un automate de dépôt en suivant les instructions précisées à l'écran. Le compte est crédité du montant de la somme remise.

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le Client le signale à la Banque sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit ou de crédit en compte.

CHAPITRE III - LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE

Un instrument de paiement est un moyen qui permet au Client de réaliser une opération de paiement, c'est-à-dire de transférer des fonds quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Une opération de paiement peut être initiée :

- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque ;
- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque par l'intermédiaire du bénéficiaire ;
- Par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement préalable donné par le Client.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au fonctionnement des instruments de paiement suivants, mis à disposition du Client par la Banque sous réserve de son éligibilité :

- · Chèques ;
- · Carte;
- Les autres instruments de paiement : Le virement et le prélèvement.

1. Les chèques

1.1. Délivrance et renouvellement des chéquiers

La Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer des chéquiers ou demander la restitution des chéquiers antérieurement délivrés. La Banque réexamine alors périodiquement la situation du Client sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le Client lui communique par écrit. Avant de délivrer un chéquier, la Banque interroge le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques et recueille, si elle l'estime nécessaire, d'autres renseignements.

Les chéquiers sont tenus à la disposition du Client à l'agence de son choix pendant un délai de deux mois (à l'expiration de ce délai, les chéquiers non retirés par le Client seront détruits par la Banque) ou lui sont expédiés sur demande à son domicile, par courrier selon les modalités et tarifs fixés dans le Guide des conditions et tarifs.

Les chéquiers sont renouvelés automatiquement mais peuvent également faire l'objet de commande exceptionnelle. Les formules de chèques, que le Client s'interdit de modifier, sont barrées et stipulées non endossables.

Il appartient au Client de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation de ses chéquiers. Le Client peut demander l'émission de chèques de banque (ils sont gratuits, dans la limite de 2 chèques de Banque par an, au-delà ils donnent lieu à facturation).

La durée de validité d'un chèque est d'un an à compter de sa date d'émission, augmentée du délai de présentation qui est de 8 jours pour les chèques émis et payables en France.

1.2. Remise de chèques

Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque et le(s) remettre en agence le cas échéant via un automate de dépôt. Il peut également envoyer ses chèques à la Banque par voie postale après les avoir photographiés dans l'application mobile « Mes Comptes » selon les modalités spécifiées dans celle-ci. Le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client dans le(s) délai(s) fixé(s) dans le Guide des conditions et tarifs. La remise donne lieu à une information sur les risques de change éventuels pour un chèque libellé en devise autre que l'euro (risque d'évolution du cours de change entre la date d'inscription au crédit du compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé).

En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le compte du montant du chèque. La Banque peut ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

La Banque pourra procéder après crédit en compte à des écritures de contre-passation sur ce compte, à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques émis sur des établissements situés à l'étranger, quelle que soit la date ou quel que soit le motif de l'impayé ou de la contestation.

1.3. Délai de contestation d'un chèque

Si le Client conteste une opération liée à un chèque, il en informe la Banque sans tarder et au plus tard avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article L110-4 du Code de commerce.

1.4. Opposition en cas de perte ou de vol de chèques ou chéquiers

En cas de perte ou de vol de chèques ou de chéquiers, le Client doit faire opposition, le plus rapidement possible via les Services en Ligne mentionnés au chapitre VIII du Titre II ou auprès de toute agence de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des chèques en cause, en le confirmant immédiatement par écrit papier ou sur tout autre support durable (en cas d'opposition orale). Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible de sanctions (pénales/civiles). L'opposition au chèque donne lieu à tarification.

La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

1.5. Chèque sans provision

Le Client est tenu de s'assurer, au moment de l'émission du chèque, de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité, et de veiller à son maintien jusqu'à présentation du chèque au paiement. Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque dans l'intention de nuire à autrui est pénalement sanctionné.

La Banque peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, après avoir informé le Client par tous moyens utiles des conséquences du défaut de provision. Si la Banque décide du rejet de ce chèque, elle en avise la Banque de France et enjoint au Client par écrit de restituer à tous les banquiers en France les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et lui interdit également d'émettre des chèques autres que de retrait, jusqu'à régularisation ou, à défaut, pendant cinq années. Elle en informe également les mandataires mentionnés par le client.

Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un Client titulaire d'un compte collectif, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire sur le compte collectif et, pour l'ensemble de leurs comptes. Toutefois, s'ils ont, préalablement à l'incident, désigné d'un commun accord l'un d'entre eux pour être seul frappé d'interdiction d'émettre des chèques, les autres titulaires seront interdits d'émettre des chèques uniquement sur le compte collectif.

Pour régulariser l'incident de paiement, le Client doit avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque. Lorsque tous les incidents survenus sur le compte sont régularisés, le Client ne recouvre la faculté d'émettre des chèques

que pour autant qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ou d'une interdiction bancaire à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

La Banque de France peut annuler la déclaration d'incident, à la demande de la Banque, dans les cas suivants :

- lorsque le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le compte a entraîné la disparition de la provision ;
- lorsque la déclaration résulte d'une erreur de la Banque.

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision payable en France sont à la charge du Client.

2. La carte bancaire

La souscription à la Convention comprend la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) ou la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit différé) ou la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) ou d'une carte de retrait, dont les conditions de fonctionnement et les cotisations/commissions qui y sont attachées sont décrites respectivement par le Contrat Carte et par le Guide des conditions et tarifs.

La carte est, selon les modalités de souscription, envoyée directement au Client par voie postale ou mise à sa disposition en agence. Les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants sont mentionnés dans les conditions particulières du Contrat Carte et rappelés dans l'information de mise à disposition de sa carte.

Dans le cadre du renouvellement de la carte, le titulaire est informé par écrit (courrier ou par message dans la Messagerie Client disponible sur le Site ou sur l'application « Mes Comptes » ci-après la « Messagerie Client »), deux mois avant la date d'échéance de validité de sa carte, des modalités de mise à disposition de sa nouvelle carte. Celle-ci lui sera adressée directement à son domicile, sauf s'il demande à son agence de changer le lieu de réception de sa nouvelle carte.

3. Les autres instruments de paiement : le virement et le prélèvement

3.1. Le virement

Le virement est une opération de paiement qui, sur instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte d'un bénéficiaire.

Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers.

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers à son profit ou le Client lui-même à son profit.

3.1.1. Le virement SEPA

Le virement SEPA est le virement exécuté en euros dans la zone SEPA.

Sont des virements SEPA soumis aux dispositions du présent article :

- Le Virement SEPA Standard;
- · Le Virement SEPA Instantané.

3.1.1.1. Emission d'un virement SEPA Standard émis (cas d'un virement SEPA occasionnel ou permanent)

a) Forme du virement SEPA Standard émis

Le virement peut être :

- Occasionnel pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou de façon différée à la date indiquée par le Client (jusqu'à deux mois maximum);
- Permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client en détermine la durée, la périodicité et le montant.

b) Remise de l'ordre de virement SEPA Standard émis

L'ordre de virement peut être donné en agence, par le biais du Site ou de l'application mobile « Mes Comptes », par téléphone ou encore via les distributeurs de billets ou guichets automatiques de la Banque.

Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :

- pour les virements SEPA exécutés vers un pays de l'Espace Economique Européen (EEE) : l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, sa date d'exécution en cas de virement différé et le nom du bénéficiaire.
- pour les virements SEPA exécutés vers un pays ne faisant pas parti de l'EEE : le BIC (Business Identifier Code) et l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, sa date d'exécution en cas de virement différé et le nom du bénéficiaire.

c) Heure limite de réception de l'ordre de virement SEPA Standard émis

Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement, le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

d) Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement SEPA Standard émis

Lorsque l'ordre de virement est donné :

- en agence, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement ;
- par le biais du Site, de l'application mobile « Mes Comptes » ou par téléphone, le consentement du Client résulte de la saisie par ses soins de ses Codes de reconnaissance ou de l'utilisation par ses soins d'un ou plusieurs Dispositifs de sécurité personnalisés tels que définis à l'article 1.2 du chapitre VIII du titre II relatif aux Services en Ligne;
- via les distributeurs de billets ou guichets automatiques de la Banque, le consentement du Client résulte de l'utilisation de sa carte bancaire et de son code confidentiel.

e) Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement SEPA Standard émis

L'ordre de virement SEPA est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution du virement (en cas de virement unitaire à exécution différée ou de virement permanent) ou de la série de virement permanent) au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

f) Délais d'exécution du virement SEPA Standard émis

La Banque exécute l'ordre de virement en euros au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement ordonné sur support papier.

g) Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement SEPA Standard émis

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus.

h) Délai de contestation d'un virement SEPA Standard émis

Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté.

Les modalités de contestations des Virements SEPA émis sont définies à l'article 3.3 du présent chapitre.

3.1.1.2. Réception d'un virement SEPA Standard

La Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou européenne ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque

3.1.1.3. Virement SEPA Instantané (cas d'un virement SEPA occasionnel)

Le Virement SEPA Instantané est un virement SEPA occasionnel qui permet d'effectuer un transfert de fonds en moins de 10 secondes entre deux comptes de paiement tenus par des prestataires de service de paiement situés dans le même pays ou dans deux pays de la zone SEPA, sous réserve que les deux Prestataires de Service de Paiement aient activé ce service à leurs clients.

Conformément à la réglementation, le délai d'exécution peut aller jusqu'à 20 secondes au maximum en cas de difficultés exceptionnelles.

Ces virements sont limités à un montant maximum communiqué par la Banque.

Le Virement SEPA Instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année.

Les dispositions prévues aux paragraphes 3.1.1.1, b), d), g) et h) et 3.3 s'appliquent également au Virement SEPA Instantané.

En cas de réception d'un virement SEPA instantané, la somme correspondante à cette opération est immédiatement disponible sur le compte du Client, sous réserve que le solde de celui-ci soit créditeur.

3.1.2. Le virement non-SEPA

Les virements non-SEPA sont :

- les virements occasionnels exécutés dans la zone SEPA, dans une devise autre que l'euro ; et
- les virements occasionnels exécutés hors de la zone SEPA;

Lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'émetteur ou du bénéficiaire est situé hors de la zone SEPA, les dispositions prévues au paragraphe 3.1.1.1, b), c), d), g) et 3.3 s'appliquent également au présent paragraphe.

a) Emission d'un virement non-SEPA

Pour toute émission d'un virement non-SEPA, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de la conversion.

Lors de la réalisation d'un virement non-SEPA sur les Services en ligne, l'ordre de paiement donné par le Client le week-end et/ou un jour férié ne sera pas exécuté si entre le moment de passation de l'ordre et le moment de son exécution (1ier jour ouvré suivant le weekend et/ou le jour férié), le taux de change de la devise concernée a varié de façon inhabituelle (variation à la hausse ou à la baisse de plus de 10%).

b) Réception d'un Virement non-SEPA

Pour toute réception d'un virement non-SEPA, la Banque crédite le compte immédiatement y compris en cas de conversion.

3.2. Le Prélèvement SEPA

Le Prélèvement SEPA est une opération de paiement en euro initiée par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement donné par le Client au bénéficiaire.

Sont soumises au régime du prélèvement SEPA les opérations de paiement suivantes :

Paiement de titre interbancaire de paiement (TIP) SEPA : la signature, par le Client, du TIP SEPA adressé par son créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par le créancier, vaut mandat du prélèvement et accord de paiement du Client pour le montant indiqué par le TIP SEPA.

Prélèvement autorisé unitairement/Télérèglement SEPA : le Client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être connecté sur le site du créancier, le Client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de Télérèglement.

a) Consentement du Client à l'exécution d'un prélèvement SEPA

Ce prélèvement en euros repose sur un double mandat donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, qu'il complète notamment avec ses coordonnées bancaires, date et signe, et par lequel il autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et la Banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).

Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires, le Client s'engage à les fournir au créancier, le mandat existant restant valide.

En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier.

Le Client peut également donner à la Banque instruction :

- de limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ;
- · de bloquer tout prélèvement sur son compte ;
- de bloquer ou d'autoriser seulement les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier.

b) Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par le créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement. Il est recommandé au Client d'en informer également la Banque.

c) Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

La Banque notifie par tout moyen au Client son impossibilité d'effectuer un prélèvement, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution.

d) Caducité du mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement n'a été présenté pendant une période de 36 mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.

e) Délai de contestation d'un prélèvement

Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation;
- après 8 semaines et dans un délai de 13 mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés.

Les modalités de contestations des prélèvements SEPA émis sont définies à l'article 3.3 du présent chapitre.

3.3. Règles communes aux autres instruments de paiements

3.3.1. Modalités de contestation des opérations de paiement et remboursements

En cas de paiement non autorisé.

Lorsque l'opération de paiement n'a pas été autorisée :

- le Client est remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci;
- toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

Dans le cas d'une opération non autorisée, la Banque pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

En cas de paiement mal exécuté, non exécuté ou exécuté tardivement.

Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée :

- le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celle-ci ;
- le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, la banque du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer à la banque du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet concernant l'opération de paiement.

Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, celle-ci met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

4. Les dates de valeur

Les dates de valeur, précisées dans le Guide des conditions et tarifs, déterminent les dates de référence qui servent au calcul des intérêts débiteurs sur le compte.

5. Consultation du Compte et relevés de compte

Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut consulter le solde de son compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées.

Des relevés de compte gratuits sont fournis ou mis à disposition mensuellement au Client. Par ailleurs, aucun relevé de compte ne sera édité si le compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence. Sur demande et moyennant tarification, ces relevés peuvent être décadaires ou journaliers.

À moins que le Client y ait déjà consenti (y compris dans le cadre de l'option Relevés en Ligne), après l'avoir préalablement informé, la Banque pourra mettre à disposition ou fournir au Client des relevés de compte sous forme électronique. Dans ce cas, si le Client ne s'y oppose pas, les relevés de compte sous forme électronique se substitueront aux relevés de compte sur support papier. Le Client pourra, par tout moyen, demander sans frais à ce que les relevés de compte lui soient à nouveau communiqués sur support papier par voie postale. À tout moment, le Client qui y est éligible peut également souscrire à l'option Relevés en Ligne. Lorsqu'il bénéficie de relevés sous forme électronique, le Client les recevra selon la même périodicité que les relevés de compte qui lui étaient adressés sur support papier.

Le Client recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son compte ; et ce, sur support papier ou sous forme électronique lorsqu'il bénéficie des relevés de compte de dépôt sous cette forme.

CHAPITRE IV – LA PROCURATION

Le Client peut donner procuration (le « mandat ») à un tiers (le « mandataire ») afin de faire fonctionner son compte. Le mandataire ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire. Les opérations initiées par le mandataire sur le compte engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même. Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client. Lorsque le mandat est passé hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat, la réalisation de toute formalité complémentaire (authentification, légalisation, apostille ou autre). La Banque pourra toutefois suspendre les effets de la procuration si elle n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations de vigilance et informera le Client de cette suspension.

Le Client peut mettre fin à tout moment au mandat par tous moyens et doit confirmer à chacune des agences de la Banque concernées, par écrit, la révocation du mandataire, la Banque en informant alors le mandataire. Le Client s'engage également à informer le mandataire de la révocation du mandat et à faire toute diligence pour obtenir la restitution des instruments de paiement détenus par le mandataire.

Outre l'échéance stipulée dans le mandat à durée déterminée, il peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment la tutelle des majeurs, le décès du Client ou du mandataire ; ou la clôture du(des) compte(s) visé(s) dans le mandat. En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire, tant que la cause de cessation du mandat n'aura pas été portée à sa connaissance.

CHAPITRE V - LA FACILITÉ DE CAISSE

1. Modalités de fonctionnement

La facilité de caisse permet au Client d'effectuer des paiements ou des retraits au débit de son compte dans la limite du montant convenu. Lorsqu'il pense que ses besoins risquent d'excéder la durée ou le montant de la facilité, il est convié à faire, sans tarder, le point avec son conseiller.

Sauf pour Esprit Libre ELECTRON A, le Client peut, s'il le souhaite, bénéficier chaque mois et pour une durée qui ne saurait dépasser 15 jours par mois, d'une facilité de caisse personnalisée Esprit Libre, dont le montant en euros est spécifié dans les conditions particulières de la Convention. Lorsque le Client n'a pas choisi de bénéficier de cette facilité de caisse personnalisée, il bénéficiera alors, sauf exception, d'une facilité de caisse automatique dont les caractéristiques sont précisées dans le Guide des conditions et tarifs.

En cas de souscription à la Convention, le Client qui était titulaire d'une convention Bienvenue peut – malgré la résiliation de cette convention – maintenir la facilité de caisse automatique de cette dernière ou opter pour la facilité de caisse personnalisée Esprit Libre.

Le Client ne peut pas bénéficier concomitamment d'un découvert et d'une facilité de caisse (automatique, personnalisée Esprit Libre ou personnalisée souscrite par acte séparé). Le découvert ou la facilité souscrit par acte séparé se substitue à la facilité de caisse automatique ou personnalisée Esprit Libre. Le Client peut résilier la facilité de caisse personnalisée par tout moyen écrit, à tout moment, sans préavis ni indemnité.

La Banque peut résilier la facilité de caisse à tout moment, par écrit :

- moyennant un préavis de 30 jours à compter de la date de fourniture par la Banque au Client d'une communication dénonçant la facilité de caisse ;
- immédiatement en cas de décès, de comportement gravement répréhensible, d'interdiction bancaire ou judiciaire, ou encore de liquidation judiciaire.

La résiliation de la facilité de caisse personnalisée Esprit Libre entraînera une modification du montant de l'abonnement mensuel de la formule initialement choisie par le Client (article 3 du Titre I). Les sommes restant dues porteront intérêts jusqu'à leur remboursement intégral, au taux nominal annuel des interêts débiteurs indiqué dans le Guide des conditions et tarifs.

2. Information et tarification

L'utilisation de la facilité de caisse donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts au taux nominal annuel des interêts débiteurs spécifié dans le Guide des conditions et tarifs, trimestriellement et calculés sur 365 ou 366 jours. Les intérêts dus et non payés sont portés au débit du compte.

Toute utilisation supérieure au montant de la facilité de caisse qui n'a pas fait l'objet d'un accord écrit entre la Banque et le Client, donne lieu de plein droit à une majoration du taux susvisé, sans que cette majoration ou sa perception puisse être considérée comme valant accord de la Banque sur le maintien ou l'extension de l'utilisation excédentaire de la facilité de caisse. Le taux majoré en cas de dépassement figure dans le Guide des conditions et tarifs. Le Client en sera informé par tous moyens.

Le taux annuel effectif global (TAEG), qui est indiqué sur le relevé de compte, correspond au coût réel total de l'utilisation de la facilité de caisse et comprend, outre les intérêts du crédit, les frais annuels, s'il y a.

Le Client qui bénéficie d'une facilité de caisse personnalisée Esprit Libre, dispose d'un avantage exclusif, à savoir la non perception d'intérêts débiteurs en deçà du seuil trimestriel défini dans les conditions particulières de la Convention (si ce seuil est dépassé, le Client sera débité des intérêts dus sur la totalité de l'utilisation de la facilité de caisse personnalisée).

CHAPITRE VI - L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE

Tous les fonds figurant au crédit du compte sont susceptibles d'être bloqués à la requête des créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire de créances, de saisie attribution, ou de saisie administrative à tiers détenteur. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie. Toute saisie donne lieu à des frais, dont le montant est précisé dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers en vigueur au jour de la saisie.

La Banque laisse automatiquement à disposition du Client faisant l'objet d'une saisie conservatoire de créances, d'une saisie attribution ou d'une saisie administrative à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire seul, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la saisie (en priorité sur le compte ou les autres comptes ordinaires à vue).

D'autres procédures d'exécution ou de blocage soumises à des régimes légaux spécifiques peuvent entraîner une indisponibilité des fonds figurant au crédit du compte.

CHAPITRE VII - LE SUIVI ET LA GESTION DE VOS COMPTES : « SITUATION »

L'offre SITUATION se compose d'un ensemble de relevés spécifiques portant sur les comptes personnels du Client (à l'exclusion des comptes en indivision, en usufruit ou nue-propriété ou comptes spéciaux comme les comptes de dépôt en garantie, les comptes séquestres, etc.). Selon la formule et les options choisies, le Client peut souscrire à SITUATION avec ou sans l'Option Reflets.

1. Comptes des enfants mineurs non émancipés

L'ensemble des comptes détenus par l' (les) enfant(s) mineur(s) non émancipé(s) du (des) Client(s) peut être inclus dans SITUATION option Reflets. Cette intégration cessera automatiquement à la fin du mois civil de la majorité du mineur concerné, ou à la fin du mois civil au cours duquel la Banque aura été avisée de son émancipation. Le nombre maximal d'enfants mineurs rattachés est de 8.

2. Fourniture ou mise à disposition des relevés

L'ensemble des relevés mensuels sera fourni ou mis à disposition au(x) Client(s), en une seule fois, selon les modalités prévues par le paragraphe 5 du chapitre III du Titre II des présentes, à l'exception du (des) relevé(s) de « Compte Weezbee » et « Livret Jeune » d'enfant(s) mineur(s) rattaché(s) qui continuera(ont) à leur être personnellement fourni(s) ou mis à disposition. Par ailleurs, les autres relevés : « Synthèse de l'épargne et des crédits », ainsi que les relevés de l'option Reflets seront fournis ou mis à disposition séparément sous format papier ou électronique (si le client bénéficie des relevés de compte de dépôt sous forme électronique).

Dans le cas où deux souscriptions (conjointe et individuelle) sont recueillies pour le même Client, le relevé des comptes d'épargne joints sera communiqué dans le cadre de l'adhésion conjointe, et le relevé des comptes d'épargne individuels dans le cadre de l'adhésion individuelle.

3. Conditions de fonctionnement

SITUATION est automatiquement associé à un seul compte de dépôt et prend en considération tous les comptes d'épargne ouverts dans l'agence de souscription au nom(s) du (des) Client(s) sans possibilité de sélection, y compris les nouveaux comptes d'épargne, lesquels sont intégrés dans SITUATION à la fin du mois qui suit leur ouverture.

Le transfert du compte de dépôt dans une autre agence entraîne automatiquement le transfert de SITUATION, étant entendu que les comptes d'épargne ou autres ne pourront être intégrés dans SITUATION que s'ils font eux-mêmes l'objet d'un transfert dans cette même agence.

Lorsque le compte de dépôt est joint, la souscription est conjointe et les comptes personnels de chacun des Clients ainsi que les comptes joints ouverts entre eux sont concernés par SITUATION.

4. Prestations comprises dans le cadre de SITUATION sans l'option Reflets

Dans le cadre de cette prestation, la Banque établit périodiquement plusieurs relevés :

- Le relevé de compte de dépôt (mensuel ou bimensuel en option), qui offre un classement par rubrique des opérations enregistrées sur le compte.
- Le relevé mensuel d'évolution du compte de dépôt, qui restitue le montant total des mouvements enregistrés mensuellement au débit et au crédit, la différence qui en résulte, ainsi que le solde pour chaque fin de mois, sur les douze mois de l'année en cours.
- Le relevé mensuel des comptes d'épargne, qui reprend (à supposer qu'il y ait au moins une opération sur la période considérée) l'ensemble des comptes d'épargne détenus par le Client dans l'agence de souscription, en indiquant le détail des opérations enregistrées ainsi que leur solde à la fin de mois.
- La synthèse semestrielle de l'épargne et des crédits, qui recense l'épargne détenue (hors titres financiers et assurance vie) et les crédits contractés (hors compte de dépôt) en mentionnant le solde des placements effectués sur les comptes d'épargne (en distinguant l'épargne disponible de l'épargne à terme) et le solde restant dû des crédits en cours (en distinguant les crédits à la consommation des crédits immobiliers).

5. Prestations comprises dans l'option Reflets

Lors de la souscription à SITUATION ou ultérieurement, le Client peut souscrire l'option Reflets. S'il est déjà titulaire de SITUATION et qu'il souhaite souscrire l'option Reflets, les relevés de l'option Reflets définis ci-après se substituent à la synthèse semestrielle de l'épargne (hors titres financiers et assurance vie) et des crédits. L'option Reflets permet de bénéficier des relevés suivants :

- Le relevé semestriel patrimonial, qui porte sur l'évolution et le détail du patrimoine et restitue l'ensemble des avoirs et des crédits détenus dans l'agence de souscription, par le Client et éventuellement par ses enfants mineurs non émancipés (si rattachement demandé). Ce relevé est établi en deux parties. La première porte sur l'évolution du patrimoine. La seconde reprend par catégorie le détail des comptes permettant un suivi régulier de l'épargne constituée, du montant cumulé des valeurs de rachat des contrats d'assurance et des sommes restant dues sur les crédits consentis par BNP Paribas;
- Les relevés des comptes de titres financiers (PEA / CIF). Deux relevés trimestriels sont adressés au Client pour le PEA (un relevé de portefeuille détaillé restituant par catégorie la quantité de valeurs détenues, l'estimation globale et le prix d'achat moyen pondéré (PAMP) unitaire, pour estimation des

plus ou moins-values unitaires potentielles et un relevé de portefeuille récapitulatif restituant, par catégorie et secteur d'activité, la valorisation globale ainsi que le PAMP global, pour estimation des plus ou moins-values globales potentielles). Un relevé annuel est adressé pour le CIF, restituant par catégorie la quantité de valeurs détenues, le cours unitaire et l'estimation globale, ainsi que la répartition en pourcentage de chaque ligne par rapport au montant total du compte ;

- Le relevé annuel des revenus encaissés et des produits d'opérations sur titres financiers qui a pour objectif de fournir au Client une vision détaillée, par catégorie de placements, des revenus encaissés depuis le début de l'année civile. Sont également mentionnés les revenus de l'année précédente. Afin de permettre une bonne gestion du prélèvement forfaitaire libératoire, chaque type de revenus est classé selon le régime fiscal qui peut lui être applicable;
- Le relevé de droits de garde adressé en fin d'année civile, qui restitue les commissions, calculées sur la base des avoirs de l'année, détenus sur les comptes de titres financiers ;
- Le relevé annuel de coupons, qui restitue les montants encaissés par catégorie de revenus (d'actions, d'obligations, etc.).

CHAPITRE VIII – LES SERVICES EN LIGNE

L'abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à internet et hors alertes par SMS. Certaines opérations peuvent être facturées à l'acte, ce dont le Client est informé avant la transaction.

Les « Services en Ligne » sont mis à la disposition du Client par la Banque dans les conditions décrites ci-dessous.

1. Présentation des Services en Ligne

1.1. Objet

La Banque met gratuitement à la disposition du Client un service de banque en ligne dénommé les « Services en ligne ».

Les Services en ligne ont pour objet de permettre au Client de réaliser à distance, par les canaux de communication dont l'usage est autorisé par la Banque, certaines opérations sur ses comptes.

1.2. Définitions

Clé digitale : Désigne le Dispositif de sécurité personnalisé « Clé digitale » mis à la disposition du Client par la Banque pour renforcer la sécurité de certaines opérations réalisées en ligne par le Client, via les Services en ligne. Les modalités de fonctionnement de la Clé digitale sont détaillées au point 2.1 du présent chapitre.

Codes de reconnaissance: Désigne le Numéro Client communiqué au Client par la Banque ainsi que de son Mot de passe personnel et confidentiel associé. Code de sécurité: Désigne le Dispositif de sécurité personnalisé « Code de sécurité » consistant en la réception par le Client d'un code par sms sur le numéro de téléphone déclaré à la Banque et la saisie de ce code par le Client lors de l'utilisation des Service en ligne. L'utilisation de ce Code de sécurité requiert la validation préalable par la Banque du numéro de téléphone du Client.

Dispositif de sécurité personnalisé: Désigne tout moyen technique I) mis à la disposition du Client par la Banque ou II) accessible via le terminal mobile ou tout appareil du Client et dont l'usage par le Client a été préalablement autorisé par la Banque, pour permettre au Client de s'authentifier lors de la réalisation d'une Opération. Le Code de sécurité et la Clé digitale sont des Dispositifs de sécurité personnalisés au sens de la Convention.

Numéro Client : désigne l'identifiant d'accès personnel communiqué au Client par la Banque.

Mot de passe : Désigne le mot de passe choisi par le client pour sécuriser l'accès aux Services en ligne et valider la Clé digitale. Ce Mot de passe est personnel et confidentiel.

Opération(s): Désigne les opérations pouvant être proposées au Client dans le cadre des Services en ligne. La liste des Opérations réalisables est susceptible de varier en fonction de la situation du Client et des canaux de communication accessibles.

Services en ligne: Désigne l'ensemble des services mis à la disposition du Client par la Banque, pour réaliser l'une des opérations définies à l'article 1.3 du présent chapitre, via un ou plusieurs des canaux de communication définis à l'article 1.4 du présent chapitre. Les Services en ligne pourront également être mis à la disposition du Client par la Banque pour finaliser une opération initiée en agence.

Signature électronique: Désigne tout procédé technique utilisé par la Banque pour identifier le Client et recueillir son consentement sur la souscription d'un produit ou d'un service, en garantissant le lien entre l'identité du Client et le contrat qu'il va signer pour souscrire ledit produit ou service.

Terminal mobile: Désigne tout smartphone ou tablette utilisés par le Client pour accéder et utiliser les Services en ligne, sous réserve de son éligibilité.

1.3. Opérations réalisables

Le Client peut accéder aux Services en Ligne pour, notamment :

- consulter et/ou gérer ses comptes, ses cartes, certains de ses contrats d'assurance vie, de capitalisation et de prévoyance ;
- demander la souscription de produits proposés par la Banque ;
- signer électroniquement un contrat pour bénéficier d'un produit ou d'un service proposé par la Banque ;
- effectuer toute opération relative à ses titres financiers ;
- faire des demandes de versement et d'arbitrage sur la plupart de ses contrats d'assurance vie et de capitalisation ;
- demander la souscription d'un crédit immobilier ou d'un prêt à la consommation ;
- obtenir des informations et des conseils bancaires et financiers ;
- consulter, télécharger ou imprimer à tout moment tous documents (notamment les informations (pré)contractuelles et correspondances) en format électronique mis à disposition ou fournis sur support durable dans son espace personnel sécurisé.

1.4. Canaux de communication

Pour la réalisation d'une même opération, la Banque pourra proposer au Client d'utiliser un ou plusieurs des canaux de communication suivants :

- les plateformes téléphoniques de la Banque ou les serveurs vocaux interactifs ;
- · le Site mabanque.bnpparibas ou mabanqueprivee.bnpparibas ;
- les applications mobiles de la Banque, sur le terminal mobile (Smartphones ou tablettes) du Client.

Le Client est informé que pour utiliser les Services en ligne via les applications mobiles de la Banque celui-ci devra préalablement accepter, le cas échéant, les Conditions Générales d'Utilisation de la plateforme de téléchargement de l'application mobile concernée.

Disponibilité des canaux

- Les serveurs vocaux interactifs, les applications mobiles et le Site sont réputés disponibles 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques ;
- La mise en relation avec un Conseiller en Ligne est possible selon les horaires indiqués sur le Site.

La Banque pourra également communiquer avec le Client, par Messagerie Client, par courrier électronique par notifications et par chat vocal ou visio, dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes, selon les modalités prévues à l'article 4 du présent chapitre. La Banque pourra également utiliser, le cas échéant, ces coordonnées pour lui adresser des offres commerciales de BNP Paribas, s'il a donné son consentement.

1.5. Périmètre des Services en ligne

Les Services en Ligne permettent au Client d'accéder à tous ses comptes, contrats d'assurance vie et de capitalisation, ainsi que certains contrats de prévoyance, dont il est titulaire, co-titulaire ou représentant légal du titulaire, sauf avis contraire de sa part (à l'exception des contrats de prévoyance qui ne peuvent en être exclus).

Dans le cadre d'une adhésion collective, le Client accède à ses comptes personnels, aux comptes personnels de l'autre co-titulaire, ainsi qu'aux comptes joints dont il est co-titulaire, sauf demande expresse contraire. Les co-titulaires disposent dans ce cas chacun de Codes de reconnaissance. Ils se donnent alors réciproquement pouvoir pour consulter le(s) compte(s) ouvert(s) ou à ouvrir au nom personnel de chacun d'eux et pour y effectuer toutes opérations. Les Co-titulaires seront ainsi réputés solidairement responsables de toute opération initiée sur leurs comptes après identification de l'un ou l'autre par ses Codes de reconnaissance. Cette procuration réciproque pourra être dénoncée par LRAR à l'agence, ce qui entraînera la résiliation de l'adhésion collective.

La dénonciation d'un compte joint entraîne le blocage de l'accès au compte pour tous les co-titulaires.

Par exception à ce qui précède, concernant les contrats d'assurance vie, de capitalisation et de prévoyance, le Client n'a accès qu'aux contrats ouverts à son seul nom, sans accès aux contrats dont il est co-adhérent ou co-souscripteur, aucune procuration n'étant possible, à l'exception de ce qui est prévu pour les représentants légaux aux fins de consultation des contrats d'assurance vie de leurs enfants mineurs. S'agissant de leurs enfants mineurs et jusqu'à leur majorité, chacun des représentants légaux pourra accéder aux comptes et contrats d'assurance vie de ces derniers, uniquement aux fins de consultation. Hormis ce cas, aucun accès, de quelque nature que ce soit, ne pourra être donné sur un contrat d'assurance vie ou de capitalisation de tiers.

1.6. Valeur des présentes dispositions

L'accès à certains canaux de communication ou à certaines Opérations, nécessite de souscrire au produit ou au service concerné par l'Opération, ou d'accepter des Conditions Générales d'Utilisation propres au canal concerné ou au produit ou au service concerné.

Les présentes dispositions s'appliquent donc aux Services en ligne sans préjudice d'éventuelles dispositions spécifiques à l'un des canaux de communication visées aux présentes ou à l'une des Opérations.

En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions contractuelles applicables, ils prévaudront selon l'ordre hiérarchique suivant :

- · les dispositions contractuelles spécifiques au produit ou au service concerné par l'Opération ;
- les dispositions contractuelles spécifiques ou conditions générales d'utilisation spécifique au canal concerné;
- les présentes conditions générales ;
- le cas échéant, l'avenant Services en ligne.

1.7. Tarification

L'abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, sms etc) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à internet et hors services d'alertes par SMS. Certaines Opérations peuvent être facturées, ce dont le Client est spécifiquement informé avant leur réalisation ou selon les conditions tarifaires applicables telles qu'énoncées au chapitre XIV du Titre II de la Convention.

2. Modalités d'accès et d'utilisation des Services en ligne

Le Client accède aux Services en ligne :

- en saisissant ses Codes de reconnaissance ; ou
- en utilisant un Dispositif de sécurité personnalisé.

Pour accéder aux Services en ligne, le Client devra utiliser un Dispositif de sécurité personnalisé supplémentaire (notamment un Code de sécurité ou la Clé digitale) tous les 90 jours calendaires. A défaut, comme le prévoit la réglementation, le Client ne pourra pas accéder aux Services en ligne.

La saisie par le Client de ses Codes de reconnaissance et/ou l'utilisation par ses soins d'un Dispositif de sécurité personnalisé vaut authentification du Client, et permet à la Banque de s'assurer de son identité.

Il pourra également être demandé au Client, pour certaines Opérations particulières :

- de retourner signé manuscritement à la Banque le document qui lui aura été fourni. Ce n'est qu'à réception par la Banque de ce document signé que l'Opération pourra être exécutée ou que le contrat pourra prendre effet ;
- de saisir ses Codes de reconnaissance et d'utiliser un Dispositif de sécurité personnalisé supplémentaire, notamment saisir un Code de sécurité ou la Clé digitale.

Dans l'hypothèse où la Convention sera souscrite dans le cadre de l'ouverture d'un compte joint, chaque co-titulaire se verra attribuer ses propres Codes de reconnaissances et devra disposer de son ou ses propres Dispositifs de sécurité personnalisés.

Le Client est responsable de l'utilisation, de la conservation et de la confidentialité de ses Codes d'activation ou de sa Clé Digitale dans les mêmes conditions que celles relatives à ses Codes de reconnaissance.

Toute Opération effectuée par le Client sur le Site ou l'application mobile de la Banque, en utilisant notamment un Code de sécurité ou la Clé digitale, est réputée faite sous sa responsabilité. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas d'utilisation du Code de sécurité ou de la Clé digitale par un tiers non habilité.

Les Codes de reconnaissance ainsi que tous les Dispositifs de sécurité personnalisés propres au Client, sont strictement confidentiels et sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client. Celui-ci ne peut les communiquer, sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers (y compris à un proche), à la seule exception toutefois du ou des Prestataires de Services de Paiement dûment agréés ou autorisés par l'autorité compétente de l'Union européenne (l'ACPR pour un établissement français) pour fournir des services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes et pour les seuls besoins de la fourniture de ces services au client et à sa demande. En dehors de ces hypothèses, le Client est responsable de la conservation et de l'utilisation de ses Codes de reconnaissance et de tous les Dispositifs de sécurité personnalisés qui lui sont propres et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des canaux d'accès. La composition de Codes de reconnaissance erronés entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès. La Banque peut suspendre l'accès aux Services en Ligne si elle relève des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces Services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

En cas de perte ou de vol de ses Codes de reconnaissance, ou de tout Dispositif de sécurité qui lui est propre, le Client doit en avertir immédiatement la Banque par téléphone, avec confirmation écrite ultérieure. Sauf négligence de la part du Client, celui-ci ne sera pas tenu responsable de toute opération frauduleuse faite avec son ancien code, après son appel.

2.1 Utilisation du Dispositif de sécurité personnalisé Clé digitale :

L'activation de la Clé digitale se réalise gratuitement sur le Terminal mobile du Client via l'application mobile de la Banque, sous réserve de son éligibilité et de la validation par la Banque du numéro de téléphone du Client par l'envoi d'un Code de sécurité.

La Clé digitale est installée sur le Terminal mobile du Client sur lequel elle a été activée.

Le Client s'engage donc à prévenir sans délais la Banque en cas de vol ou de perte du Terminal mobile sur lequel la Clé digitale est installée pour procéder à sa désactivation.

La Clé digitale peut être utilisée pour authentifier le Client lors la réalisation d'une Opération dans le cadre de l'exécution des Services en ligne ou lors de la réalisation d'une opération de paiement.

L'utilisation de la Clé digitale peut être :

- Active: Pour utiliser la Clé digitale et s'authentifier, le Client reçoit une notification sur son Terminal mobile pour ouvrir l'application de la Banque. Le Client doit ensuite, après avoir pris connaissance et accepter le récapitulatif de l'Opération concernée par l'utilisation de la Clé digitale, valider sa Clé digitale en saisissant son Mot de passe personnel et confidentiel.
- Passive : Pour certaines Opérations réalisées directement sur le Terminal mobile sur lequel la Clé Ddigitale a été activée et sur lequel le Client s'est préalablement authentifié en saisissant ses Codes de reconnaissance, la Banque vérifie uniquement que la Clé digitale est toujours active sur ce Terminal mobile.

En cas de changement de Terminal mobile ou si le Client désinstalle l'application mobile de la Banque, le Client devra réactiver la Clé Digitale .

2.2 Utilisation d'un Dispositif de sécurité personnalisé biométrique accessible via le terminal mobile du Client

Le Client détenteur d'un smartphone fonctionnant avec le système d'exploitation iOS intégrant un système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale, peut également s'il le souhaite accéder aux Services en ligne via son application mobile « Mes Comptes » en s'authentifiant via ce Dispositif de sécurité personnalisé intégré à son Terminal mobile. Dans cette situation l'utilisation du système de reconnaissance de son Terminal mobile remplace le Mot de passe personnel et confidentiel associé à son identifiant personnel unique. Pour utiliser cette fonctionnalité, le Client doit l'activer au sein de l'application mobile de la Banque.

Dans ce cas, le Client accepte expressément que toutes les empreintes ou visages préalablement enregistrés dans son Terminal mobile (les siens ou ceux de tiers qu'il aurait autorisés) permettent d'accéder à ses informations bancaires.

Le Client peut à tout moment désactiver cette fonctionnalité et revenir à la saisie de son Mot de passe personnel et confidentiel à tout moment au sein de l'application « Mes Comptes ».

Le Client devra s'authentifier en utilisant des processus de sécurité supplémentaires (saisie du Mot de passe ou d'un Code de sécurité ou utilisation de la Clé digitale) pour valider certaines opérations sensibles en ligne ou accéder à certains services sensibles en ligne.

3. Mandat télématique

Le Client peut donner pouvoir à un (des) mandataire(s) de son choix (ou recevoir un pouvoir d'un (de) mandant(s)) pour consulter et effectuer des opérations en ligne, via un mandat écrit spécifique (le « Mandat Télématique ») daté et signé par le Client (« le mandant ») et le mandataire. Le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant, comme s'il avait lui-même exécuté les Opérations en ligne, dans les limites du mandat. Il dispose, à cet effet, de Codes de reconnaissance spécifiques et est soumis aux règles prévues aux dispositions du présent chapitre.

En cas d'adhésion collective, le mandataire, désigné conjointement par les cotitulaires, pourra accéder à tous les comptes accessibles en ligne à l'exception des contrats d'assurance vie et de capitalisation des Clients.

Le Mandat Télématique prend fin notamment

- en cas de révocation notifiée par le Client à son agence ou de renonciation à son mandat par le mandataire ;
- en cas de décès, de mise sous tutelle ou de délivrance d'une habilitation familiale générale à l'égard du Client ou du mandataire.

La responsabilité du Client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit la Banque de la cessation du mandat.

4. Fourniture ou mise à disposition de documents et d'informations par voie électronique

Selon le choix exercé auprès de la Banque (selon le cas, en donnant son consentement ou à défaut de s'y opposer), les informations qui sont demandées au Client en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui lui sont fournies ou mises à disposition au cours de son exécution pourront, à l'initiative de la Banque, l'être par voie électronique, notamment dans les conditions des articles 6 « Communication avec la Banque » et 7 « Mes documents » du présent chapitre.

Dans ce cadre, le Client accepte que la Banque lui envoie des courriers électroniques (SMS, emails, etc.), aux coordonnées qu'il lui a communiquées ou dans sa Messagerie Client, pour l'informer de la disponibilité d'une information ou d'un document fourni(e) dans l'espace personnel sécurisé accessible par le Site ou l'application mobile « Mes Comptes ». Selon la situation du Client, cette information pourra également être réalisée par tout autre moyen approprié.

Le Client conserve la possibilité à n'importe quel moment de la relation contractuelle, de s'opposer par tout moyen à l'usage d'un support durable électronique et de demander sans frais à bénéficier d'un support papier.

Le Client s'engage à garder strictement confidentielles ses conditions d'accès à son adresse de courrier électronique et à son terminal mobile, et à signaler dans les meilleurs délais à la Banque toute modification de son adresse de courrier électronique et de son numéro de téléphone mobile.

5. Signature électronique

La Banque met à disposition du Client un service lui permettant de :

- souscrire par voie électronique un produit ou un service distribué par la Banque, et
- donner son consentement par voie électronique à la réalisation d'une opération bancaire.

Modalités de souscription et de réalisation d'une opération bancaire par voie électronique :

- Le Client, réalise seul ou avec son conseiller le choix :
 - du produit ou service concerné et de ses modalités d'exécution, selon les règles applicables au produit ou service concerné, ou
 - des modalités de réalisation de l'opération bancaire concernée.
- Après avoir vérifié et validé les informations essentielles relatives à sa demande le Client accède au service de signature électronique pour manifester son consentement en apposant, en fonction du produit ou de la prestation de service concerné :
 - une Signature électronique conforme aux dispositions du code civil ; ou
 - une Signature électronique avancée conforme aux normes ETSI TS 102 042 et ETSI EN 319 411-1 V1.1.1, en application du règlement européen eIDAS n°910/2014 du 23 juillet 2014. Les modalités d'utilisation de ce service sont définies par les Conditions Générales d'Utilisation du service de Signature électronique, qui seront présentées au Client et acceptées par ce dernier lors de la réalisation de la Signature électronique avancée.

En cas de pluralité de co-contractants, il est rappelé que le contrat concerné doit être souscrit par chacun d'eux selon les mêmes modalités (format électronique ou papier).

6. Communication avec la Banque

Les moyens de communications détaillés au présent article ne pourront être utilisés par le client sans accord spécifique préalable de la Banque.

6.1 La Messagerie Client

La Banque met à la disposition du Client un service de Messagerie Client sur le Site et sur l'application mobile « Mes Comptes » accessible après s'être identifié avec ses Codes de reconnaissance.

La Banque pourra être amenée à supprimer automatiquement un certain nombre de messages déjà lus, après en avoir préalablement informé le Client, lorsque la Messagerie Client aura dépassé la capacité de stockage fixée par la Banque pour des raisons techniques. De même, les messages reçus non lus feront l'objet d'une suppression automatique par la Banque à leur date de fin de validité. Dans ce cas, le Client perd également l'accès à ces messages. Il appartient donc au Client de consulter ses messages reçus avant leur date de fin de validité afin de les conserver sans délai dans la limite de la capacité de stockage définie.

La Banque mettra en œuvre ses meilleurs efforts afin d'assurer l'innocuité des messages fournis au Client ou mis à sa disposition via la Messagerie Client, mais ne peut, compte tenu des aléas techniques, le garantir complètement.

Périmètre et contenu de la Messagerie Client :

- La Messagerie Client est un service strictement réservé aux échanges entre la Banque (Conseiller en agence, Centre de Relations Clients, Experts, etc.) et le Client, qui ne doit être utilisé que dans un cadre strictement limité à la relation bancaire ;
- Certaines demandes initiées par le Client ne pourront pas être prises en compte par la Banque (sauf dérogation), notamment les demandes concernant les mises à jour des informations personnelles du Client ou les transactions bancaires sensibles, de quelque nature que ce soit, y compris l'inscription de comptes destinataires de virements.

Dans le cadre des Services en ligne, le Client accepte expressément de recevoir par courrier électronique via la Messagerie Client, les documents relatifs aux Opérations qu'il peut effectuer via les Services en Ligne et le cas échéant, toutes stipulations contractuelles et plus généralement toutes correspondances, liés à la gestion des produits ou services financiers et d'assurance souscrits.

6.2 Courriers électroniques (e-mails)

L'adresse personnelle de courrier électronique du Client pourra être utilisée pour communiquer avec lui dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes. Elle sera également utilisée pour lui adresser des offres commerciales de BNP Paribas s'il a donné son consentement.

Le Client est informé que l'usage de son adresse personnelle de courrier électronique pour communiquer avec la Banque nécessite que cette adresse soit renseignée et validée via les Services en ligne, sur le Site internet de la Banque ou l'Application MesComptes.

Si le Client choisit d'échanger par e-mail avec son conseiller en utilisant sa boîte aux lettres électronique personnelle, il est informé qu'il n'existe aucun dispositif permettant de garantir, l'intégrité et la confidentialité des données qui transitent via e-mail (sur Internet).

Par ailleurs, le Client doit savoir que les modalités même de routage du courrier électronique actuellement en vigueur sur Internet rendent impossibles :

- le routage sans défaut de la totalité des e-mails depuis et jusqu'à sa boite aux lettres électronique personnelle ;
- la certitude de l'arrivée à bon port de tout e-mail émis.

Aussi en acceptant d'utiliser la fonction e-mail d'Internet i) le Client accepte le risque d'accès par un tiers non autorisé à des données confidentielles le concernant ; et ii) Il autorise ainsi et relève expressément la Banque du secret bancaire auquel cette dernière est légalement tenue à son égard.

6.3 Notifications

Le Client pourra recevoir des messages sur le fonctionnement de ses comptes, de ses moyens de paiement, et des offres commerciales sur les produits et services commercialisés par la Banque sur son terminal mobile par « notification push ». La réception de ces notifications nécessite que le Client autorise l'application de la Banque à envoyer des notifications dans les fonctions de paramétrages de son terminal mobile et qu'il active celles-ci dans son application.

6.4 Chat Vocal ou Visio

Le Client pourra également contacter son conseiller ou un représentant de la Banque par Chat ou Visio, sous réserve de l'accord préalable de la Banque et selon les modalités convenues avec la Banque. L'utilisation du Chat, vocal ou visio peut nécessiter l'installation d'un logiciel supplémentaire et la détention d'un matériel technique spécifique.

7. L'espace « Mes documents »

La Banque met à la disposition du Client un espace de gestion intitulé « Mes documents ».

Le Client pourra ainsi consulter notamment :

- ses offres de contrat en attente de signature ;
- ses offres de contrat signées et en attente de signature par un co-titulaire ;
- · ses contrats signés.

La durée pendant laquelle le Client ou le co-titulaire doivent signer les offres de contrat susvisées est indiquée dans chaque offre. A l'issue de ce délai, en l'absence d'acceptation par le Client, celles-ci deviendront caduques et seront supprimées de l'espace « Mes documents ».

Le Client s'engage à signaler immédiatement à la Banque toute anomalie qu'il constaterait dans le contenu des documents électroniques présents dans l'espace «Mes Documents» ou toutes difficultés d'accès rencontrées afin de permettre à la Banque de maintenir la qualité du service.

En cas de difficulté technique rendant impossible l'utilisation de certains documents sur l'espace « Mes Documents », la Banque pourra procéder, sur demande, dès qu'elle sera informée de la difficulté, à l'envoi ou à la remise de ces documents sous format papier.

8. Preuve des opérations

Conformément à l'article 1368 du Code civil, le Client et la Banque entendent fixer, dans le cadre des présentes dispositions, les règles relatives aux preuves recevables entre eux en cas de litige dans le cadre des Services en ligne.

Le Client et la Banque reconnaissent et acceptent expressément que les enregistrements informatiques de BNP Paribas, conservés pendant un délai conforme aux exigences légales, ont valeur probante entre les parties, et feront preuve en cas de litige des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve contraire pouvant être rapportée par le Client par tout moyen.

8.1. L'authentification du Client

Le Client et la Banque s'engagent à accepter qu'en cas de litige, les Codes de reconnaissance ou tout Dispositif de sécurité personnalisé propre au Client, visés à l'article 2 du présent chapitre et utilisés pour authentifier le Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation des Services en ligne, soient admissibles devant les tribunaux et cours compétentes, et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment.

Le Client reconnaît que les actions effectuées sur ses comptes lui seront imputées lorsque ses Codes de reconnaissance auront été saisis ou tout autre Dispositif de sécurité personnalisé, aurait été utilisé, en l'absence de toute demande de révocation de sa part (celle-ci devant être effectuée selon les modalités qui lui ont été préalablement indiquées lors de la mise à disposition de ses Identifiants d'accès ou lors de la communication du Dispositif de sécurité personnalisé).

8.2. Enregistrement des conversations téléphoniques, des e-mails et des conversations par « chat »

Les conversations téléphoniques, par e-mails et par « chat » du Client avec les Conseillers Banque en Ligne, concernant notamment la souscription de produits et services, les Opérations sur titres financiers, les demandes de versement ou d'arbitrage sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation, seront enregistrées, ce que le Client accepte. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée minimum de 5 ans. Ils pourront servir de preuve en cas de litige, sauf preuve contraire apportée par le Client. Les autres conversations multicanales seront conservées pendant une durée de 6 mois afin de suivre les demandes du Client, pour analyse afin d'améliorer la relation clients et former les conseillers.

8.3. Preuves multicanales

La Banque apporte la preuve des Opérations effectuées par le Client via les Services en Ligne au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par son système d'information, qu'elle conserve sur support informatique.

Le Client et la Banque acceptent expressément que les enregistrements informatiques relatifs aux éléments d'authentification du Client et aux Opérations ou souscriptions réalisées par le Client, telles que détenus par la Banque, ainsi que toutes traces informatiques ou échanges électroniques conservés par la Banque, ou leur reproduction sur un support durable, constituent sauf preuve contraire :

- la preuve desdites Opérations, ainsi que de leurs instructions et la justification de leur imputation aux comptes ou contrats concernés;
- la preuve de l'heure et de la date des Opérations ou des souscriptions réalisées par le Client.

Les dispositions relatives à la preuve des opérations boursières faites par téléphone ou à partir des sites internet ou internet mobile de la Banque sont prévues et détaillées dans les Conditions Générales de la Convention de Compte d'Instruments Financiers.

8.4. Signature électronique

Le Client et la Banque acceptent expressément que, dans le cadre de l'utilisation par le Client du service de Signature électronique, conformément à l'article 5 du présent chapitre, le Fichier de preuve et l'ensemble des éléments qu'il contient, relatifs à cette utilisation, est admissible devant les tribunaux et fait preuve des données et des faits qu'il contient.

Le Fichier de preuve s'entend de l'ensemble des éléments créés lors de la réalisation de l'Opération ou de la souscription par Signature électronique d'un produit ou d'un service, c'est-à-dire : les contrats ou tout document signé par Signature électronique et archivés, les courriers électroniques y afférents, les accusés de réception y afférents ainsi que tous les éléments relatifs à l'authentification du Client et toutes traces informatiques concernant cette utilisation.

8.5. Conclusion de contrats ou réalisation d'Opération par téléphone

En cas de conclusion par téléphone, de contrats d'assurance vie, de capitalisation, et de prévoyance, ou de toute autre Opération d'après-vente relative à ces contrats (versements, arbitrages...), le Client transmet ses instructions au téléconseiller qui les saisit. Un accord formel du Client est exigé pour manifester son consentement. Le Client reconnait que cet accord verbal enregistré dans ce cadre, a la même valeur qu'un accord écrit. À cet égard, le Client accepte expressément que la preuve de toute Opération portant sur des sommes de plus de 1500 euros pourra être apportée par tout enregistrement électronique d'une conversation téléphonique sur support durable ou toute reproduction fiable de cet enregistrement. Le Client dispose en tout état de cause du droit d'administrer la preuve contraire.

9. Mise en œuvre des services en ligne

La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement des Services en ligne, la bonne exécution des demandes du Client et la confidentialité des informations communiquées.

La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en ligne, par suite d'un cas de force majeure ou de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise (défaillance du réseau de télécommunications, etc.).

En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès audit service résultant d'une usurpation des Codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

Concernant l'ensemble des Opérations pouvant être réalisées par la Banque, au titre des opérations d'assurance vie et de capitalisation, la Banque intervient en qualité de courtier. L'Assureur restitue des informations à la Banque sur les contrats d'assurance et assure l'exécution finale des Opérations initiées par l'intermédiaire de la Banque.

10. Service optionnel - agrégation de comptes

Un service d'agrégation (ou service d'information sur les comptes) peut être proposé au Client par la Banque.

Pour en bénéficier, selon les conditions d'éligibilité à ce service, le Client devra y souscrire directement sur le Site ou sur l'application mobile « Mes Comptes », en adhérant aux Conditions d'utilisation spécifiques à ce service.

11. Accès au compte de paiement par un tiers de paiement

L'accès au compte du Client par les prestataires de service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, préalablement autorisés par le Client ou agissant pour son compte, sera soumis aux modalités définies par la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet, conformément à cette réglementation, d'une demande d'authentification par le Client pour permettre à la Banque d'assurer la sécurité de l'Opération concernée.

12. Réception d'un paiement Paylib entre amis

Dans le cadre de la Convention, le Client utilisateur des Services en ligne n'ayant pas activé le service Paylib entre amis peut uniquement recevoir des paiements Paylib entre amis.

La fonctionnalité « Paylib entre amis » permet à une personne ayant souscrit au Service Paylib (ci-après dénommée l'Utilisateur Paylib) :

- d'ordonner des paiements Paylib entre amis au profit d'un bénéficiaire détenant un compte bancaire en France et à Monaco, en saisissant le numéro de téléphone mobile de ce dernier, sans saisir ses coordonnées bancaires.
- de recevoir des paiements Paylib entre amis émis par d'autres Utilisateurs Paylib.

Si le bénéficiaire est déjà Utilisateur Paylib ou si les données (IBAN et numéro de téléphone du bénéficiaire) sont déjà connues de l'annuaire Paylib géré par la plateforme numérique STET, l'ordre de virement est exécuté sans action de sa part.

Si le bénéficiaire n'a pas activé le service Paylib ou si les données (IBAN et numéro de téléphone) ne sont pas connues de l'annuaire Paylib : Le bénéficiaire reçoit un SMS l'invitant à saisir son IBAN sur la page Internet https://www.entreamis.paylib.fr, et à accepter les conditions d'utilisation du service Paylib Paiement entre amis, dans un délai de 7 jours pour pouvoir réceptionner les fonds. Une fois que le bénéficiaire a saisis son IBAN sur la page mentionnée, l'ordre de virement est exécuté selon les modalités d'exécution du paiement Paylib entre amis, détaillées ci-dessous. L'ordre de virement sera caduc et les fonds ne seront pas envoyés au bénéficiaire à l'issue d'un délai de sept (7) jours calendaires si celui-ci n'a pas saisi son IBAN sur la page mentionnée.

Pour permettre au Client utilisateur des Services en ligne de pouvoir recevoir un paiement Paylib entre amis, sans avoir activé le service Paylib et sans avoir à renseigner lui-même son IBAN dans l'annuaire Paylib, BNP Paribas communiquera, lors de l'utilisation par le Client des Services en Ligne, son numéro de téléphone et son IBAN à la plateforme de paiement numérique STET. Ainsi, lorsque le Client sera bénéficiaire d'un paiement Paylib entre amis, il recevra un SMS l'informant notamment du montant de la transaction, du nom de l'émetteur et de ses modalités d'exécution (virement SEPA instantané ou virement SEPA Standard). Les fonds seront versés automatiquement sur son compte sans action de sa part.

L'IBAN communiqué sera celui du présent compte. Le numéro de téléphone communiqué sera celui renseigné dans le profile BNP Paribas du Client. Le Client peut consulter ou mettre à jour son numéro de téléphone sur les Sites « mabanque.bnpparibas », « mabanqueprivee.bnpparibas » ou l'application mobile « Mes Comptes ».

Cette communication ne confère pas la qualité d'Utilisateur Paylib au Client et celui-ci ne pourra pas utiliser l'ensemble des fonctionnalités du service Paylib.

Si le Client souhaite bénéficier du service Paylib, et notamment pouvoir ordonner des paiement Paylib entre amis au profit de bénéficiaires avec leurs numéros de téléphones, il doit l'activer sur l'application mobile « Mes Comptes » au sein des paramètres Paylib de la rubrique « Paiement Mobile ».

Si le Client a souscrit antérieurement à la fonctionnalité Paylib entre amis dans un autre établissement bancaire avec le même numéro de téléphone que

celui renseigné dans son profil BNP Paribas, le montant des paiements Paylib entre amis reçus sera versé automatiquement sur le compte rattaché à la souscription la plus récente, soit celui détenu chez BNP PARIBAS.

Si le Client souscrit à la fonctionnalité Paylib entre amis dans un autre établissement bancaire postérieurement à sa souscription chez BNP Paribas et qu'il met à jour cette souscription en renseignant le même numéro de téléphone que celui renseigné dans son profil BNP Paribas, le montant des paiements Paylib entre amis reçus sera versé automatiquement sur le compte rattaché au service Paylib sur lequel la mise à jour du numéro de téléphone est la plus récente, soit celui détenu chez cet autre établissement.

13. Catégorisation des opérations (dépenses et recettes)

Le Client dispose de la catégorisation automatique du relevé d'opérations de son compte, lui donnant accès à :

- des pictogrammes par catégorie affectés à chaque opération de son relevé. Il peut modifier manuellement la catégorie.
- des graphiques de répartition de ses recettes et dépenses par catégorie sur une période maximum de treize (13)mois.

Le Client a la possibilité d'activer ou désactiver à tout moment cette fonctionnalité depuis son espace personnel sécurisé.

14. Résiliation

L'accès aux Services en ligne peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 30 jours, par notification écrite adressée à l'autre partie (à l'attention de son agence pour le Client). La Banque a cependant la faculté de résilier l'accès du Client avec effet immédiat en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

En cas de résiliation de son accès aux Services en ligne, le Client n'aura plus accès à La Messagerie Client, ni aux messages qu'elle contient, ni à l'espace « Mes documents ». Ainsi, les offres de contrat en attente d'acceptation seront caduques. Les contrats conclus ou signés ne seront plus accessibles. Il appartient au Client de les enregistrer ou de les imprimer avant la fermeture des Services en ligne.

Cependant, pendant toute la durée de conservation légale des fichiers stockés dans l'espace « Mes documents », le Client peut demander à la Banque de lui communiquer une copie de chaque contrat souscrit.

CHAPITRE IX - LES ASSURANCES

I. NOTICE DES CONTRATS DE LA GAMME BNP PARIBAS SÉCURITÉ : BNP PARIBAS SÉCURITÉ ET BNP PARIBAS SÉCURITÉ PLUS

Cette notice est composée de trois parties :

- Protection des biens meubles couverts par votre contrat ;
- Protection juridique proposée par votre contrat (uniquement pour BNP Paribas Sécurité Plus) ;
- Dispositions communes.

Vos contacts

Pour la gestion de votre contrat et vos déclarations de sinistre vous pouvez adresser toute question sur la gestion de votre contrat et la déclaration de votre sinistre :

BNP PARIBAS SÉCURITÉ

1. Par téléphone : Depuis la France et l'étranger : (00 33) 0 970 808 291 (1)

Accédez à vos garanties d'assurance et d'assistance :

Tapez 1: pour obtenir les coordonnées d'un serrurier en cas de perte ou de vol de vos clés (24 heures sur 24, 7 jours sur 7);

Tapez 2 : pour déclarer un sinistre assurance ou pour toute autre demande (du lundi au vendredi de 8h à 20 h et de 8h à 18h le samedi, heure de Paris, hors jours fériés et/ou légalement chômés en France).

- 2. Par internet : Depuis votre espace client sécurisé
- 3. Par e-mail: bnppsecurite@spb.fr (Ne jamais communiquer vos numéros de cartes bancaires par e-mail)
- 4. Par courrier : Service BNP Paribas Sécurité CS 90000 76095 Le Havre CEDEX

BNP PARIBAS SÉCURITÉ PLUS

1. Par téléphone :

Depuis la France métropolitaine : 0 800 428 071 (2)

Depuis l'étranger et hors France métropolitaine : (00 33) 1 55 92 23 68 (3)

Faites le choix « Vous êtes un particulier », et accédez à vos garanties d'assurance et d'assistance :

Tapez 1 : pour la mise en opposition de vos cartes bancaires ou la mise en relation avec un serrurier, (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ;

Tapez 2 : pour l'assurance de protection juridique (du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, heure de Paris, hors jours fériés en France);

Tapez 3 : pour déclarer un sinistre assurance, préenregistrer et mettre à jour vos données personnelles assistance ou pour toute autre demande (de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 18h le samedi, heure de Paris, hors jours fériés et/ou légalement chômés en France).

2. Par internet :

Pour préenregistrer vos données d'assistance : www.securiteplus.net

Pour déclarer votre sinistre, depuis votre espace client sécurisé

- 3. Par e-mail: bnppsecurite@spb.fr (Ne jamais communiquer vos numéros de cartes bancaires par e-mail)
- 4. Par courrier : Service BNP Paribas Sécurité CS 90000 76095 Le Havre CEDEX

PROTECTION JURIDIQUE

- 1. Par téléphone : 0 800 428 071 (2) choix n°2 numéro gratuit, du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 (heure de Paris, sauf jours fériés) ou depuis l'étranger et hors France métropolitaine (00 33) 1 55 92 23 68 (3)
- 2. Par e-mail : serviceclient@juridica.fr
- 3. Par courrier: JURIDICA, Centre de gestion, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly-le-Roi CEDEX

NIVEAUX DE TRAITEMENT	CARDIF ET AXA ASSISTANCE (ASSURANCE ET ASSISTANCE)		JURIDICA (PROTECTION JURIDIQUE)
1 ^{er} niveau	Toute réclamation concernant votre contrat (sauf si elle concerne l'assurance de protection juridique) peut être adressée à • votre conseiller, pour toute réclamation relative à l'adhésion à votrecontrat, • SPB, pour toute réclamation relative à la gestion d'un sinistre : 1. Par courrier : SPB - Département Réclamations CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX 2. Par internet : En remplissant un formulaire en ligne sur le site : www.spb-assurance.fr 3. Par courriel : reclamations-bnppsecurite@spb.eu		Toute réclamation concernant la mise en œuvre de la garantie de protection juridique peut être adressée : Par téléphone : 0 800 428 071 (2) (du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, heure de Paris, hors jours fériés)
	Par la suite, en cas de désaccord sur l écrit aux adresses suivantes :	a réponse qui vous a été apportée, vous	pouvez adresser votre réclamation par
2 ^e niveau	Si votre réclamation porte sur les garanties d'assurance : CARDIF-Assurances Risques Divers Service qualité réclamations Prévoyance SH 123 8, rue du Port 92728 Nanterre CEDEX	Si votre réclamation porte sur les garanties d'assistance : AXA Assistance Service Gestion relation Clientèle 6, rue André Gide 92328 Châtillon CEDEX	Si votre réclamation porte sur la garantie protection juridique: Juridica Service Réclamation 1, place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX

Pour les niveaux 1 et 2, votre interlocuteur s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrés à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception. Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long yous en serez dûment informé

circonstances particulières justifient d'un delai de traitement plus long, vous en serez dument informe.		
EN CAS DE DÉSACCORD PERSISTANT		
	En cas de désaccord persistant sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'intervention du Médiateur de l'assurance : • par courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 • en ligne via le formulaire de contact dédié : www.mediation-assurance.org	
!	Le Médiateur de l'Assurance est une personne extérieure et indépendante de CARDIF. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle. La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association la Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).	

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez à tout instant exercer.

- (1) Numéro non surtaxé
- (2) Appel gratuit depuis un poste fixe et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile
- (3) Prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur

Objet de votre contrat

Votre contrat vous protège en cas :

- d'utilisation frauduleuse de vos cartes bancaires perdues ou volées ;
- · de vol de vos espèces par agression ou par ruse ;
- de perte ou de vol de vos papiers officiels ou de vos clés ;
- $\bullet \ \, \text{de perte ou de vol de votre maroquinerie, de vos bagages et des biens meubles qui y sont contenus} \, ; \\$
- de dommage accidentel ou de vol par agression ou effraction de vos biens meubles neufs.

Votre contrat BNP Paribas Sécurité vous permet de bénéficier de la communication de coordonnées de serruriers proches de chez vous.

Votre contrat BNP Paribas Sécurité Plus vous permet de bénéficier :

- de prestations d'assistance supplémentaires en cas de perte ou de vol de vos cartes bancaires, de vos papiers officiels et de vos clés;
- d'une assurance de protection juridique en cas d'utilisation frauduleuse de vos données personnelles et/ou en cas d'agression suite au vol de vos biens meubles.

Le contrat BNP Paribas Sécurité est constitué des garanties des conventions d'assurance collectives dommages à adhésion facultative souscrites par BNP Paribas auprès de CARDIF-Assurances Risques Divers (n° 378) et Inter Partner Assistance agissant sous la marque AXA Assistance (n° 080276602) par l'intermédiaire de SPB.

Le contrat BNP Paribas Sécurité Plus est constitué des garanties des conventions d'assurance collectives dommages à adhésion facultative souscrites par BNP Paribas auprès de CARDIF-Assurances Risques Divers (n° 379), Juridica (n° 6178159104) et Inter Partner Assistance agissant sous la marque AXA Assistance (n°080276603) par l'intermédiaire de SPB.

Les garanties d'assurance et d'assistance sont détaillées dans la PARTIE I de la présente notice et les garanties d'assurance de protection juridique sont détaillées dans la PARTIE II.

Comment adhérer ?

Vous pouvez adhérer au contrat BNP Paribas Sécurité ou au contrat BNP Paribas Sécurité Plus en agence ou à distance de 2 manières :

- en souscrivant la convention de compte « Esprit Libre » :
- ou indépendamment des conventions de compte « Esprit Libre » (dénommés hors convention par la suite).

Dans le cas d'une adhésion au contrat via « Esprit Libre », votre contrat se compose des conditions particulières de la convention de compte et de cette notice. Dans le cas d'une adhésion au contrat hors convention, votre contrat se compose d'un bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion au contrat et de cette notice.

Lexique/Définitions

Pour faciliter la lecture de cette notice,

- AXA Assistance désigne Inter Partner Assistance, assureur des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus;
- BNP Paribas désigne le souscripteur des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus ;
- Contrat désigne le contrat BNP Paribas Sécurité ou le contrat BNP Paribas Sécurité Plus ;
- Juridica désigne l'assureur des garanties d'assurance de protection juridique du contrat BNP Paribas Sécurité Plus ;
- nous désigne de manière générique les assureurs des garanties du contrat (CARDIF et AXA Assistance ainsi que, pour le seul contrat BNP Paribas Sécurité Plus, Juridica) sans qu'aucune solidarité entre eux n'en découle. Lorsque « nous » est utilisé dans le cadre d'une garantie particulière, ce terme désigne le seul assureur de la garantie considérée ;
- SPB désigne le Courtier gestionnaire des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus ;
- vous désigne l'adhérent et le(s) assuré(s) du contrat.

Les mots essentiels, indiqués en italique, contenus dans cette notice sont définis dans ce lexique pour vous aider à mieux comprendre votre contrat.

Adhérent : personne physique qui adhère au contrat. L'adhérent doit remplir toutes les conditions pour adhérer au contrat (Clause 6.1) et régler les cotisations de celui-ci. Il acquiert automatiquement la qualité d'assuré.

Année glissante : période de 12 mois consécutifs propre à chaque garantie. Le point de départ de l'année glissante est la date de survenance du premier sinistre indemnisé par l'assureur pour la garantie mise en jeu.

Assuré: personne physique qui remplit toutes les conditions pour bénéficier des garanties d'assurance et des prestations d'assistance (Clause 6.2), y compris l'adhérent. Le terme « assuré » désigne chacun des assurés du contrat.

Assuré préenregistré: adhérent ayant enregistré ses données personnelles et éventuellement celles des autres assurés avant tout sinistre. Le préenregistrement permet aux assurés de bénéficier de prestations d'assistance complémentaires telles que la mise en opposition centralisée de toutes leurs cartes (Clauses 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.4).

Assureurs : désigne de manière non solidaire CARDIF, AXA Assistance et Juridica.

Bagages/Maroquinerie: portefeuille, porte-monnaie, porte-chéquier, porte-carte, sac à mains, serviette, sacoche, cartable, valise, sac de voyage, malle, qui contient les biens meubles que l'on emporte avec soi et appartenant à l'assuré.

Bien meuble: cartes bancaires, papiers officiels, clés, maroquinerie, bagages, et plus largement tout bien matériel qui peut être déplacé, détenu(s) à titre privé par l'assuré.

Ne sont pas considérés comme des biens meubles au sens du contrat, les biens suivants : espèces, billets de banque et devises, tout type de chèques et tickets, vouchers, mandats, titres de transport, lingots et pièces en or, bijoux, les œuvres d'art, l'orfèvrerie, l'argenterie, montres, fourrures, accessoires automobiles, plantes naturelles, végétaux, animaux, denrées périssables, denrées alimentaires, accessoires et consommables, produits d'hygiène et de parfumerie, prothèses, véhicules à moteur, planeurs, voiliers, et tout document personnel, commercial, administratif et d'affaire.

Carte bancaire: cartes de paiement ou de retrait d'espèces (hors cartes bancaires American Express), cartes de crédit rattachées à un compte garanti.

Clés: clés, cartes, badges d'accès, bips:

- de la résidence principale et fiscale l'assuré ou du véhicule à usage privé de l'assuré ;
- du coffre-fort loué chez BNP Paribas.

Compte garanti : le(s) compte(s) de dépôt et/ou le(s) compte(s) support(s) de cartes bancaires que détient l'assuré ouvert(s), en France, en Principauté de Monaco, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna auprès d'un établissement de paiement.

Contrat à distance: tout contrat conclu entre un professionnel et consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à la conclusion de l'adhésion.

Dispositif de sécurité personnalisé : code confidentiel personnel permettant au détenteur de la carte bancaire de l'utiliser. Ce code vise à l'authentifier.

Domicile : résidence principale et fiscale de l'assuré.

Dommage accidentel: toute destruction ou détérioration totale ou partielle nuisant au bon fonctionnement du bien meuble neuf, provenant d'une cause soudaine, imprévisible, extérieure à ce bien, et indépendante de la volonté de l'assuré.

Espèces: sommes retirées par l'assuré à un distributeur de billets avec une carte bancaire liée au(x) compte(s) garanti(s).

Faute intentionnelle : acte ou omission volontairement commis par l'assuré dans l'intention de provoquer le sinistre.

Force majeure : événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'assuré.

Frais de duplicata: coût des timbres fiscaux et des photographies d'identité que l'assuré doit acquitter pour la réfection de ses papiers officiels.

Fraude: acte ou omission délibéré réalisé en vue d'obtenir un avantage matériel indu ou un consentement.

Instruments de paiement: cartes bancaires et espèces. Maroquinerie: se référer à la définition Bagages/Maroquinerie. Négligence: fait de laisser son bien meuble à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, et sans surveillance directe et immédiate de l'assuré.

Négligence grave : non-respect des conditions d'utilisation de la carte bancaire fixées par les Conditions Générales de fonctionnement des cartes bancaires. **Opposition tardive :** opposition effectuée par l'assuré plus de 13 mois après l'utilisation frauduleuse de sa carte bancaire.

Papiers officiels: documents (y compris provisoires et récépissés) en cours de validité mentionnant l'identité de l'assuré, émis par une administration française, monégasque, de Nouvelle Calédonie ou de Wallis et Futuna: carte nationale d'identité, passeport (hors visa, ESTA), permis de conduire, certificat d'immatriculation (ex carte grise), carte de séjour, permis de chasse, de pêche ou de bateau.

Perte: fait d'égarer involontairement un bien meuble.

Prescription biennale : délai de 2 ans à l'expiration duquel une action judiciaire ne peut plus être exercée ou bien une situation est considérée comme acquise.

Proches de l'assuré: ses ascendants, descendants, beaux-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, cousins, cousines.

Sinistre: événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Tiers: toute personne autre que l'assuré. Utilisation frauduleuse des cartes bancaires avec saisie du dispositif de sécurité personnalisé: débit sur le compte garanti effectué par un tiers avant opposition, de façon répréhensible en application de la législation pénale en vigueur et intervenant à la suite d'une perte ou d'un vol.

Valeur d'achat : valeur Toutes Taxes Comprises (TTC) en euro du bien meuble figurant sur sa facture d'achat, remise déduite.

Vol: soustraction frauduleuse des biens meubles commise par un tiers.

Vol par effraction: dépossession frauduleuse par un tiers d'un bien meuble garanti par le forcement ou la destruction de tout dispositif de fermeture d'un véhicule ou d'un local construit et couvert en dur, et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Vol par agression: soustraction frauduleuse des biens meubles commise par un tiers, accompagnée ou suivie de menaces ou de violences physiques ou morales sur la personne de l'assuré.

Vol des espèces par ruse: soustraction frauduleuse des espèces commise par un tiers à l'insu de l'assuré, en utilisant un ou plusieurs stratagèmes pour détourner son attention.

PARTIE I – PROTECTION DES BIENS MEUBLES COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT

1. Les garanties et prestations de votre contrat

Les garanties et prestations sont acquises dans la limite des plafonds de garantie.

1.1. Quels sont les événements couverts et les prestations garanties ?

1.1.1. Utilisation frauduleuse des cartes bancaires perdues ou volées avec saisie du dispositif de sécurité personnalisé

Prestation d'assurance en application de la législation en vigueur :

- remboursement à l'assuré de la franchise prélevée par l'établissement de paiement suite à l'utilisation frauduleuse de sa carte bancaire, ou
- remboursement du montant de l'utilisation frauduleuse non prise en charge par l'établissement de paiement en cas de négligence grave ou d'opposition tardive. Plafond d'indemnisation : 150 euros par sinistre.

Prestations d'assistance uniquement pour BNP Paribas Sécurité Plus : 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Pour tous les assurés :

- AXA Assistance vous communique le/les numéro(s) du/des centre(s) d'opposition de votre(vos) carte(s) bancaire(s);
- Après opposition, SPB vous transmet le(s) modèle(s) de confirmation(s) écrite(s) d'opposition à adresser par vos soins aux organismes émetteurs concernés (par email, à défaut par courrier).

Pour les assurés préenregistrés :

- AXA Assistance effectue pour vous les formalités d'opposition de votre(vos) carte(s) bancaire(s) auprès du/des centre(s) d'opposition et/ou organismes émetteurs et vous le confirme par téléphone ;
- AXA Assistance transmet par téléphone à 2 destinataires de votre choix et à votre demande, un message d'information (France métropolitaine, Monaco ou Départements et Régions d'Outre-Mer et Nouvelle Calédonie) ;
- Après opposition, SPB vous transmet le(s) modèle(s) de confirmation(s) écrite(s) d'opposition à adresser par vos soins aux organismes émetteurs concernés, personnalisé(s) du(des) numéro(s) de(s) carte(s) bancaire(s) concernée(s) (par email, à défaut par courrier).

1.1.2. Vol de vos espèces par agression ou par ruse

Prestation d'assurance :

Remboursement des espèces, à la suite de leur vol par agression ou par ruse. Le vol doit survenir dans les 48 heures suivant le retrait des espèces (l'heure enregistrée par le distributeur faisant foi). Plafonds d'indemnisation par année glissante :

- pour BNP Paribas Sécurité : 800 euros
- pour BNP Paribas Sécurité Plus : 1600 euros.

1.1.3. Perte ou vol de vos papiers officiels

Prestation d'assurance :

Remboursement des frais de duplicata de vos papiers officiels.

Plafond d'indemnisation : 350 euros par sinistre et par année glissante, comprenant le remboursement d'une planche de photographies d'identité d'un coût maximal de 20 euros TTC.

Prestations d'assistance uniquement pour BNP Paribas Sécurité Plus :

Pour tous les assurés :

Sur simple appel, vous informez AXA Assistance de la perte ou du vol de vos papiers officiels et SPB vous transmet les formalités à accomplir pour déclarer leur perte ou leur vol et procéder à leur renouvellement (par email, à défaut par courrier).

Pour les assurés préenregistrés :

24 heures sur 24, 7 jours sur 7, AXA Assistance sur simple appel ou SPB par Internet, vous rappelle les numéros de vos papiers officiels.

SPB vous alerte de la fin de validité de votre carte d'identité et du contrôle technique de votre véhicule (3 mois avant le terme) et de votre passeport (8 mois avant le terme). Ces alertes ainsi que les formalités de renouvellement de ces documents vous seront communiquées par email ou par SMS (prévoyant un entretien téléphonique avec SPB) ou à défaut par courrier.

1.1.4. Perte ou vol de vos clés

Prestation d'assurance:

- résidence principale et fiscale de l'assuré : remboursement des frais de remplacement à l'identique des clés et serrures des portes d'accès de la résidence,
- véhicule à usage privé de l'assuré : remboursement des frais de remplacement à l'identique des clés et des frais de reprogrammation éventuels associés. Plafonds d'indemnisation par sinistre et par année glissante :
 - pour BNP Paribas Sécurité : 850 euros ;
 - pour BNP Paribas Sécurité Plus : 1000 euros incluant une intervention par année glissante à hauteur de 150 euros pour l'ouverture d'une porte d'accès de votre résidence principale et fiscale dans le cadre de la prestation d'assistance.

Prestation d'assistance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 :

- pour BNP Paribas Sécurité, en cas de perte ou vol des clés de votre résidence principale : communication par AXA Assistance des coordonnées de serrurier(s) proche(s) de chez vous ;
- pour BNP Paribas Sécurité Plus, AXA Assistance organise le déplacement d'un serrurier pour l'ouverture d'une porte d'accès de la résidence principale. AXA Assistance avance les frais d'intervention dans la limite de 150 euros conformément à la prestation d'assurance ci-dessus. Au-delà d'une intervention par année glissante, AXA Assistance vous indique les coordonnées de serrurier(s) proche(s) de chez vous.

Prestation d'assurance :

Coffre-fort loué chez BNP Paribas : remboursement des frais de remplacement à l'identique des clés et serrures.

Plafond d'indemnisation : 500 euros par sinistre et par année glissante.

1.1.5. Perte ou vol de votre maroquinerie ou de vos bagages

Prestation d'assurance :

Remboursement des sommes engagées pour remplacer votre maroquinerie et/ou vos bagages ainsi que les biens meubles qui y sont contenus dans la limite de leur valeur d'achat et des plafonds d'indemnisation.

Plafonds d'indemnisation par sinistre et par année glissante : pour BNP Paribas Sécurité : 200 euros pour BNP Paribas Sécurité Plus : 400 euros.

1.1.6. Dommage accidentel ou vol par agression ou effraction de biens meubles neufs

Les prestations sont acquises pour les biens meubles neufs achetés en France ou à l'étranger au moyen d'une carte bancaire émise par BNP Paribas. La valeur d'achat du bien meuble doit être supérieure à 100 euros TTC.

La durée de couverture à compter de la date d'achat ou de livraison par transporteur du bien meuble neuf est de :

- · Pour BNP Paribas Sécurité : 3 mois.
- Pour BNP Paribas Sécurité Plus : 6 mois.

Prestation d'assurance :

En cas de dommage accidentel :

- remboursement des frais de réparation si le bien meuble neuf endommagé accidentellement est réparable et que le coût de sa réparation est inférieur ou égal à sa valeur d'achat. Si la prise en charge du sinistre est refusée par l'assureur, le coût éventuel d'établissement d'un devis de réparation reste à votre charge;
- remboursement de la valeur d'achat du bien meuble neuf si celui-ci endommagé accidentellement n'est pas réparable ou si le coût de sa réparation est supérieur à sa valeur d'achat.

Si le bien meuble neuf est constitué par un ensemble de biens interdépendants, et qu'un ou plusieurs d'entre eux sont endommagés accidentellement, c'est la valeur du bien meuble neuf dans son ensemble qui sera indemnisée.

En cas de vol par agression ou de vol par effraction : versement d'une indemnité égale à la valeur d'achat du bien meuble neuf.

Dans le cas où le bien meuble neuf aurait été réglé partiellement au moyen de la carte bancaire émise par BNP Paribas, les garanties produiront leurs effets dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de cette carte.

Plafond d'indemnisation : 2 500 euros TTC par sinistre et dans la limite de 2 sinistres par année glissante (un sinistre peut concerner plusieurs biens meubles).

1.2. Quels sont les événements non couverts par votre contrat ?

1.2.1. Exclusions applicables à toutes les garanties d'assurance

- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou insurrection, du terrorisme, ou de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative ;
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de l'un de ses proches ;
- les disparitions, imprudences, oublis ou pertes volontaires ou par négligence ;
- les conséquences d'une inondation ou d'un tremblement de terre ;
- le vol commis au domicile de l'assuré ;
- le vol commis dans un véhicule 4 roues stationné sur la voie publique entre 22h et 8h du matin (sur la base de l'heure locale du vol figurant sur le dépôt de plainte).

1.2.2. Exclusions applicables à la garantie perte ou vol de carte(s) bancaire(s)

- les utilisations frauduleuses sans saisie du dispositif de sécurité personnalisé ;
- les débits effectués par ou avec la complicité de l'assuré ou de l'un de ses proches ;
- Les utilisations frauduleuses, d'avantages, réductions, coupons, points fidélités, offres ou supports dématérialisés.

1.2.3. Exclusions applicables à la garantie perte ou vol de votre maroquinerie ou de vos bagages.

- la maroquinerie et les bagages laissés sans surveillance directe et immédiate de l'assuré ;
- la perte ou le vol de vos cartes bancaires, papiers officiels, clés ;
- les pertes causées par usure normale, vétusté, vice propre de la chose ;
- la perte ou le vol de biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits.

1.2.4. Exclusions applicables à la garantie dommage accidentel ou vol par agression ou effraction des biens meubles neufs

- les dommages ou le vol survenant en cours de transport lorsque le bien meuble neuf est acheminé par un transporteur vers le lieu de livraison ;
- les dommages ou le vol par agression ou effraction des cartes bancaires, papiers officiels et clés;
- les vols autres que par agression ou effraction ;
- les dommages résultant de l'usure normale, d'un vice propre, d'une panne, ou d'un défaut de fabrication ;
- les dommages résultant du non-respect des conditions d'utilisation du bien préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien ;
- · les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou électromécanique ;
- les dommages relevant de la garantie du constructeur ;
- les dommages survenant en cours d'installation par un professionnel ;
- les dommages causés par les animaux ;
- les dommages résultant d'une détérioration due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou à l'action du chaud ou du froid ;
- les défauts esthétiques ;
- les biens meubles dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits.

2. Votre cotisation

2.1. Quelles sont les modalités de règlement de votre cotisation ?

Dans le cadre des conventions de compte « Esprit Libre », la cotisation est payable mensuellement, à terme échu entre le 1^{er} et le 5^e jour du mois suivant ce terme, par prélèvement automatique sur votre compte de dépôt BNP Paribas.

La première cotisation sera prélevée à la fin du mois de prise d'effet de votre contrat. Son montant sera donc calculé au prorata du temps écoulé entre la date de prise d'effet et le dernier jour du mois de prise d'effet.

Hors convention, la cotisation est payable annuellement par prélèvement automatique sur votre compte de dépôt BNP Paribas mentionné sur votre bulletin d'adhésion.

Vous pouvez consulter les tarifs en vigueur auprès de votre conseiller ou sur le site de la banque.

Le compte bancaire de prélèvement des cotisations doit avoir été ouvert à votre nom dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna, et être libellé en euro. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé.

2.2. Que se passe-t-il en cas d'impayé ou de contestation du mode de paiement de votre cotisation ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la(les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est(ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard, le contrat sera résilié (L.113-3 du Code des assurances).

En cas de contestation du mode de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, et de non-paiement de cette cotisation, le contrat sera résilié selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L.113-3 du Code des assurances ci-dessus.

2.3. Votre cotisation peut-elle changer?

Nous pouvons modifier le barème des cotisations :

- à la prochaine échéance de cotisation, si les Pouvoirs publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations ;
- si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des adhérents le justifie.

En cas de refus, vous pouvez résilier votre contrat selon les modalités prévues à la Clause 6.7.

3. Le sinistre

3.1. Quelles sont les formalités à accomplir en cas de sinistre ?

3.1.1. Coordonnées pour la déclaration de sinistre

Voir « Vos contacts » page 2.

3.1.2. Formalités pour la mise en jeu des garanties d'assurance

Vous devez déclarer votre sinistre à SPB dans les 60 jours calendaires suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance. Hors cas de force majeure, nous ne pourrons pas prendre en charge votre sinistre au-delà de ce délai si le retard dans votre déclaration nous a causé un préjudice.

Le tableau ci-après liste les justificatifs à fournir selon la garantie mise en jeu :

TYPES DE SINISTRE	JUSTIFICATIFS
	Si l'assuré est le co-titulaire du compte garanti de l'adhérent, un Relevé d'Identité Bancaire (BIC/IBAN) du compte garanti mentionnant le nom de l'adhérent et du co-titulaire.
	En cas de détention de plusieurs contrats de la gamme BNP Paribas Sécurité, nous vous remercions de nous adresser : les nom, prénom et relevés d'identité bancaire (BIC/IBAN) de chaque compte garanti concerné.
	Lorsque plusieurs garanties du contrat peuvent être mises en jeu, ces garanties peuvent être cumulées dans la limite de leurs plafonds respectifs et du préjudice réellement subi.
Pour tous les types de sinistres	Lorsque vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances (cf article 7.1) et que vous souhaitez faire intervenir votre contrat : attestation des autres assureurs précisant leur position et s'il y a lieu, le montant de la prise en charge détaillé pour chacun des biens meubles.
	Pour les sinistres BNP Paribas Sécurité Plus :
	• si l'assuré est le conjoint de l'adhérent ou son partenaire de PACS ou son concubin notoire, un justificatif de domicile à l'adresse de l'adhérent ;
	• si l'assuré est un enfant fiscalement à la charge de l'adhérent ou à la charge de son concubin notoire : une copie du livret de famille et un justificatif de domicile à la même adresse que l'adhérent ou, à défaut, une attestation sur l'honneur.

Utilisation frauduleuse de vos cartes bancaires perdues ou volées	 En cas de prise en charge par l'établissement de paiement : photocopie du relevé de compte indiquant le montant de la franchise restant à la charge de l'assuré; En cas de refus de prise en charge par l'établissement de paiement : photocopie de la notification émise par l'établissement de paiement émetteur, indiquant le motif de refus et le montant restant à la charge de l'assuré. Ce justificatif est demandé par SPB à l'établissement de paiement émetteur à la suite de votre contestation des utilisations frauduleuses auprès de votre établissement de paiement; photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de perte ou de vol) auprès des autorités compétentes;
	 photocopie de la lettre de confirmation de mise en opposition, avec indication de la date et de l'heure où la demande de mise en opposition de la carte bancaire a été effectuée. Ce justificatif est demandé par SPB à l'établissement de paiement émetteur à la suite de votre demande de mise en opposition.
Vol de vos espèces par agression ou par ruse	 photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de vol) auprès des autorités compétentes, sur lequel devra apparaître le montant des espèces volées; photocopie de votre relevé de compte mentionnant la date et l'heure du(des) retrait(s) concerné(s).
Perte ou vol de vos papiers officiels	 photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de perte ou de vol) auprès des autorités compétentes; justificatif des débours de reconstitution (timbres fiscaux, reçus, facture de la planche photo etc.); photocopie recto verso des nouveaux papiers officiels.
Perte ou vol de vos clés	 photocopie des factures correspondant aux frais que vous avez engagés. La date de la facture « changement de serrure » doit être postérieure de 21 jours maximum à la date de la facture « ouverture de porte » le cas échéant; photocopie des factures correspondant aux frais de reprogrammation de clés que vous avez engagés. La date de la facture doit être postérieure de 21 jours maximum à la date de la facture de réfection de clés; en cas de vol : photocopie du procès-verbal détaillé auprès des autorités compétentes; en cas de perte : attestation sur l'honneur de déclaration de perte de clés; en cas de perte des clés de votre véhicule à usage privé : photocopie du certificat d'immatriculation (ex carte grise).
Perte ou vol de votre maroquinerie ou de vos bagages	 pour le vol : récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant le type de maroquinerie ou/et de bagages perdu/volé(e)s, la marque et la valeur d'achat ainsi que le détail du contenu ; photocopie de la facture d'achat initiale ou, à défaut, tout autre justificatif d'achat de la maroquinerie et/ou du bagage perdu/volé(e)s et de son contenu ; photocopie de la facture d'achat de la maroquinerie ou/et de bagages de remplacement et de son contenu.
Dommage accidentel ou Vol par agression ou effraction de vos biens meubles neufs	 pour le vol : récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant le type de biens meubles neufs volé(e)s, la marque et la valeur d'achat ; photocopie du relevé de compte faisant apparaître le débit du bien meuble réglé avec la carte bancaire BNP Paribas ; photocopie ou duplicata des factures d'achat ou, à défaut, tout autre justificatif d'achat de biens meubles neufs endommagé(e)s/volé(e)s ; devis estimatif des réparations si le bien meuble neuf est réparable et le cas échéant, un devis précisant que le bien meuble neuf n'est pas réparable.

Les justificatifs sont à adresser :

Par email: bnppsecurite@sbb.fr

Par courrier: SPB - Service BNP Paribas Sécurité CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX

En ligne, depuis votre espace client sécurisé : après vous être authentifié à l'aide de votre identifiant et de votre code secret.

SPB se réserve le droit d'obtenir des renseignements sur le sinistre et/ ou de demander des documents complémentaires, lorsque les pièces transmises ne sont pas de nature à lui permettre de s'assurer du bien- fondé de la demande de mise en œuvre de la garantie.

Le bien meuble dont le sinistre est pris en charge par l'assureur devient de plein droit la propriété de l'assureur. SPB peut demander la restitution de ce bien lorsque l'indemnisation porte sur la valeur totale du bien meuble.

3.2. Quelles sont les formalités pour la mise en œuvre des garanties d'assistance ?

$3.2.1.\ V\'{e}rification\ de\ votre\ identit\'e\ pour\ permettre\ \grave{a}\ AXA\ Assistance\ de\ d\'elivrer\ les\ prestations\ d'assistance$

Afin qu'AXA Assistance puisse vous identifier et mettre en œuvre vos prestations d'assistance, vous serez tenu de répondre à certains renseignements relatifs à l'adhérent lors de votre appel.

3.2.2. Précisions relatives aux prestations accessibles aux assurés préenregistrés

3.2.2.1. En cas de perte ou de vol de vos cartes bancaires préenregistrées :

La prestation d'assistance de mise en opposition vous décharge de votre responsabilité à l'égard de l'établissement de paiement émetteurs concernés dans les mêmes conditions que si vous aviez informé vous-même les centres d'opposition et/ou ces établissements de paiement dès que vous avez informé AXA Assistance de cette(ces) perte(s) ou vol(s).

Toutefois, certains établissements de paiement émetteurs n'étant accessibles qu'aux heures ouvrables, la responsabilité d'AXA Assistance ne commence qu'à l'heure de réouverture de ces banques/ établissements, si votre appel est effectué en dehors desdites heures.

Cette prestation d'assistance de mise en opposition est disponible pour toutes les cartes bancaires et comptes de dépôt ouverts en France, en Principauté de Monaco, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna auprès d'un établissement de paiement.

3.2.2.2. Nécessité d'effectuer personnellement les démarches complémentaires susceptibles d'être exigées en cas de perte ou de vol des cartes bancaires, papiers officiels :

La prestation d'assistance de mise en opposition ne vous dispense pas d'effectuer personnellement toutes les démarches complémentaires auprès des établissements de paiement émetteurs, des services de police et de gendarmerie conformément aux règles bancaires et légales en vigueur.

En particulier, vous êtes toujours tenu d'envoyer les courriers de confirmation d'opposition auprès des établissements de paiement émetteurs. Dans le

cas où vous retrouvez vos cartes bancaires, vos papiers officiels déclarés perdus ou volés, vous devez remplir les obligations qui vous sont imposées par l'établissement de paiement émetteur, ou par les autorités compétentes en ce qui concerne les papiers officiels.

3.2.2.3. Exactitude des données personnelles préenregistrées :

Les prestations complémentaires d'assistance ne peuvent être réalisées qu'à partir des données personnelles préenregistrées par vos soins. La mise à jour ainsi que l'exactitude de vos données personnelles préenregistrées restent sous votre responsabilité, pensez à les actualiser et à vérifier leur exactitude.

3.3. Quelles sont les modalités de règlement des garanties d'assurance ?

Les indemnités vous sont versées en euros dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la réception par SPB de l'ensemble des justificatifs. Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de CARDIF, tout paiement devant être effectué par CARDIF interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'assuré dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna et sera libellé en euro.

Par conséquent, CARDIF pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

PARTIE II - PROTECTION JURIDIQUE

(BNP PARIBAS SECURITE PLUS) Convention n° 6 178 159 104

Lexique protection juridique

Les mots «essentiels» (indiqués en italique) sont définis dans le lexique pour vous aider à mieux comprendre votre garantie de protection juridique.

Affaire: Litige entraînant la saisie d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Action opportune: Une action est opportune:

- Si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou si la preuve repose sur une base légale;
- Si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Agression : Attaque non provoquée, injustifiée et brutale contre une personne.

Avocat postulant: Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client n'a pas la compétence territoriale pour plaider son dossier devant la juridiction saisie.

Consignation pénale : Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires: Document signé entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971.

Dépens: Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol: Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Eléments d'identification de l'identité: Tous les éléments de l'état civil de l'Assuré, notamment : son adresse postale physique, numéro de téléphone, carte d'identité, numéro de sécurité sociale, RIB, passeport, permis de conduire, ainsi que le certificat d'immatriculation (ex carte grise) ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré.

Eléments d'authentification de l'identité: Toutes les données permettant à l'Assuré de s'identifier, notamment : ses identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses URL, adresses e-mail, numéros de carte(s) bancaire(s), empreintes digitales, signature.

Fait générateur du litige: Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles: Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels: Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Intérêts en jeu : Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige: Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Période de validité de votre garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa fin d'effet.

Propriété intellectuelle : Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Utilisation frauduleuse des données personnelles: Usage non autorisé des éléments d'identification et/ou d'authentification de l'identité de l'Assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré.

4. Les garanties

4.1. La protection de votre identité

Vous êtes garanti en cas de litige lié à l'usage non autorisé des éléments d'identification et/ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse vous entraînant un préjudice.

4.2. La garantie agression

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression à l'occasion d'un vol de bien meuble garanti.

Juridica n'a pas vocation à vous indemniser des préjudices financiers résultant de vos dommages corporels suite à l'atteinte à votre intégrité physique.

	PRESTATIONS POUR LES GARANTIES PROTECTION DE VOTRE IDENTITÉ ET AGRESSION	PLAFOND DE PRISE EN CHARGE
Informations juridiques par téléphone	En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans les domaines liés à l'utilisation frauduleuse des données personnelles ou en cas d'agression suite à un vol de bien meuble garanti. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français applicables à votre difficulté.	Prestation illimitée
	Conseil et recherche d'une solution amiable En cas de litige garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution, et nous déterminons avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts. En concertation avec vous et à condition que l'action soit opportune, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Si le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.	1 000 euros TTC par litige
Aide à la résolution litiges	Accompagnement judiciaire Sous réserve que l'action soit opportune et si le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 150 euros TTC, et à condition que vous ayez déposé plainte, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice, si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer et si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez en choisir un de votre connaissance, après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées, ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Par ailleurs, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre affaire. Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.	10 000 euros TTC par litige
Indemnisation du préjudice uniquement pour la garantie protection de votre identité (si le litige n'a pas été réglé dans les 5 mois suivant sa déclaration auprès de Juridica)	L'indemnisation est applicable dès lors que notre intervention n'a pas permis le règlement de votre litige dans un délai de cinq (5) mois suivant la déclaration de celui-ci auprès de nos services sous réserve des limitations, exclusions et conditions définies ci-après, à l'exception des litiges pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier. En cas d'utilisation frauduleuse de vos données personnelles survenue pendant la période de validité de votre garantie et à condition que vous ayez déposé plainte, nous vous remboursons les frais suivants : • Transaction frauduleuse commise à votre préjudice ; • Perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice dans la limite de 5 jours ; • Frais postaux ; • Surconsommations téléphoniques dans la limite de 30 euros TTC par mois ; • Frais de reconstitution de documents d'identité. Nous nous engageons à vous verser les sommes convenues dans un délai de quinze jours suivant votre acceptation de l'offre.	5 000 euros TTC par litige et sans pouvoir dépasser 5 000 euros TTC par année glissante

5. Le litige

5.1. Quels sont les événements non couverts?

Juridica ne prend pas en charge les litiges résultant :

- d'une utilisation frauduleuse de votre identité avec votre complicité ;
- d'une utilisation frauduleuse de votre identité par des proches de l'assuré, ou par une personne ayant la qualité d'assuré ;
- des conséquences matérielles de la contamination de votre matériel informatique, de son dysfonctionnement ou de sa destruction, ainsi que les frais engagés pour procéder aux opérations de décontamination et de reconstitution de données ;
- de la propriété intellectuelle ;
- d'une question douanière ou fiscale ;
- des avals ou cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;
- de la participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- d'une activité rémunérée ou professionnelle ;

- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif;
- de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...). Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers ;
- d'une opposition entre vous et le souscripteur de la convention d'assurance collective ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

5.2. Quelles sont les formalités à accomplir en cas de litige ?

Pour la gestion de votre sinistre Cf. «Vos contacts» au début du chapitre X Les assurances.

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le litige doit relever de votre vie privée ;
- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- vous devez nous déclarer votre litige pendant la durée de validité de la présente garantie ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 150 euros TTC à la date de déclaration du litige pour bénéficier de notre accompagnement au judiciaire ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré;
- vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré ;
- vous vous engagez à transmettre à Juridica tout document que nous serons amenés à vous demander, à nous faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans la gestion du litige et dans son indemnisation et à nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du litige. A défaut, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, nous pourrions mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.

5.2.1. Comment déclarer votre sinistre

Cf. au début du chapitre X Les assurances «Vos Contacts» les modes d'accès à la déclaration du sinistre.

Dans votre intérêt, vous devez nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant notamment :

TYPES DE PRESTATIONS	INFORMATIONS/JUSTIFICATIFS À FOURNIR
Aide à la résolution du litige	 Les références de la convention Juridica : N° 6178159104 et de votre contrat BNP Sécurité Plus ; La date de prise d'effet de votre garantie ; Les coordonnées précises de votre adversaire ; Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir votre litige ; Un exposé chronologique des circonstances de votre litige, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, l'ensemble des avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seront adressés, remis ou signifiés.
Indemnisation de votre dommage (uniquement pour la garantie protection de votre identité)	 Photocopies des relevés bancaires mentionnant la transaction frauduleuse commise à votre insu ainsi que les frais y afférents en cas de solde débiteur; Photocopies du bulletin de salaire duquel ont été déduits les congés sans solde pour convocation de justice; Récépissé d'un dépôt de plainte; Factures téléphoniques; Courriers échangés avec le prestataire de service de paiement; Courriers échangés avec l'administration. Nous pourrions être amenés à vous demander des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.

5.2.2. En cas de désaccord sur l'analyse du litige ou les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance; nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans les conditions et limites prévues à la Clause 5.3 « Quelles sont les modalités de prise en charge ? »

5.2.3. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L.127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat définis à la Clause 5.3.4 « Montants maximums TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat en phase judiciaire » et selon les conditions et limites prévues à la Clause 5.3.3 « Montants maximums de prise en charge ».

5.3. Quelles sont les modalités de prise en charge ?

5.3.1. En cas de litige garanti, nous prenons en charge :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie que nous avons engagés ;
- · les coûts de constat d'huissier que nous avons engagés ;

- les honoraires et frais d'expert que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice, et à l'exception de ceux portant sur la fixation, la modification, ou la révision du loyer ;
- · la rémunération des médiateurs que nous avons engagés ;
- les dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- · les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

5.3.2. En cas de litige, nous ne prenons pas en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- · les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ;
- les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, une modification ou à une révision du loyer.

5.3.3. Montants maximums de prise en charge

Phase amiable	1 000 euros TTC par litige garanti	
Phase judiciaire	10 000 euros TTC par litige garanti	
Indemnisation (uniquement pour la garantie protection de votre identité)	5 000 euros TTC par litige garanti et sans pouvoir dépasser les 5 000 euros par année glissante	

5.3.4. Montants maximums TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat en phase judiciaire

Montants maximums de prise en charge **DES FRAIS NON TARIFÉS ET HONORAIRES D'AVOCAT** pour la défense des droits de l'assuré en phase judiciaire (montants TTC et non indexés). Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopie. Calculés sur une TVA de 20 %, ils peuvent varier en raison d'une modification du montant de la TVA au jour de la facturation.

Ces montants viennent en déduction des montants maximums de prise en charge au titre de la prestation de défense des droits de l'assuré en phase judiciaire. Un litige peut donner lieu à plusieurs affaires.

Assistance juridique	Expertise – Mesure d'instruction	400 euros par intervention
	Recours précontentieux en matière administrative – Commissions diverses	330 euros par intervention
	Transaction ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant par affaire d'une procédure menée à terme
	Recours gracieux - Requête	540 euros par ordonnance
	Référé	460 euros par ordonnance
	Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 euros par affaire
	Tribunal de Grande Instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 euros par affaire
Première instance	Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 000 euros par affaire
(y compris médiation et conciliation non abouties)	Conseil de prud'hommes • bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) • bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	500 euros par affaire 1000 euros par affaire
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fond de Garantie Automobile	330 euros par affaire
	Autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	730 euros par affaire
Appel	Matière pénale	830 euros par affaire
	Toutes autres matières	1 150 euros par affaire
Hautes juridictions	Cour d'assises	1 660 euros par affaire
	Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour Européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne	2 610 euros par affaire (dont consultations)

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous aurez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même litige contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessus.

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

PARTIE III - DISPOSITIONS COMMUNES

6. La vie de votre contrat

6.1. Qui peut adhérer au contrat?

Pour adhérer au contrat, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans à la date d'adhésion ;
- résider fiscalement dans un Etat faisant partie de l'Union Européenne, l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco ;
- détenir un compte garanti (dont, un compte de dépôt ou un compte support de cartes ouvert auprès de BNP Paribas en France, en Principauté de Monaco, à Wallis et Futuna ou en Nouvelle Calédonie.
- signer les conditions particulières au contrat dans le cadre d'une souscription aux conventions de compte « Esprit Libre » ou « Protection Compte » ou bien le bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion dans le cadre d'une adhésion hors convention.

6.2. Qui est assuré ?

L'adhérent est automatiquement assuré.

- Au titre de BNP Paribas Sécurité, le co-titulaire du compte garanti (dans le cas d'un compte collectif) de l'adhérent est également assuré ;
- Au titre de BNP Paribas Sécurité Plus, sont également assurés;
- le conjoint de l'adhérent ou son partenaire de PACS ou son concubin notoire domicilié à la même adresse que l'adhérent ;
- le(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 26 ans domicilié(s) à l'adresse fiscale de l'adhérent et rattaché(s) au foyer fiscal de l'adhérent ou à celui de son concubin notoire au sens du Code général des impôts ;
- le co-titulaire du compte garanti de l'adhérent auprès de BNP Paribas.

Les assurés doivent résider dans un Etat faisant partie de l'Union Européenne, l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco.

6.3. Comment devenir assuré préenregistré dans le cadre de BNP Paribas Sécurité Plus ?

Au titre de BNP Paribas Sécurité Plus, vous pouvez devenir un assuré préenregistré pour bénéficier de prestations d'assistance étendues. Pour cela, vous devez enregistrer au contrat tout ou partie de vos données personnelles assistance et de celles des autres assurés.

6.3.1. Quelles données enregistrer?

Il s'agit de :

- · vos cartes bancaires de tout établissement de paiement;
- les Relevés d'Identité Bancaire (BIC/IBAN) de vos comptes de dépôt;
- · vos papiers officiels;
- et toutes autres références de vos documents importants.

Vous bénéficierez ainsi de prestations d'assistance complémentaires. Pour pouvoir enregistrer les données personnelles assistance des membres majeurs de votre foyer, il vous appartient de recueillir préalablement leur consentement.

6.3.2. Comment enregistrer vos données personnelles assistance :

Par Internet : www.securiteplus.net après vous être authentifié à l'aide de votre identifiant et de votre mot de passe qui vous sont communiqués dans le courrier de Bienvenue ou rappelés à votre demande par téléphone

Par téléphone : En appelant le 0 800 428 071 $^{(1)}$

Tapez 1, puis **Tapez 3**, pour l'enregistrement immédiat de vos données personnelles avec un conseiller (de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 18h le samedi, heure de Paris, hors jours fériés en France).

Nous vous rappelons de ne jamais communiquer votre numéro de carte bancaire par email.

6.4. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Les garanties d'assurance s'appliquent dans le monde entier.

Les prestations d'assistance s'appliquent dans le monde entier à l'exception des prestations relatives à la communication de coordonnées serruriers ou de mise en relation avec un serrurier, en cas de perte ou de vol de vos clés, lesquelles sont accessibles en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco, hors DROM COM (Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer).

Les prestations d'aide à la résolution des litiges de l'assurance de protection juridique sont acquises à l'assuré pour les litiges relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France, Pays et Territoires d'Outre-mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union Européenne au 1er janvier 2018, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

6.5. À partir de quand et pour combien de temps êtes-vous couvert ?

6.5.1. À quelle date votre contrat est-il conclu ?

(1) Numéro gratuit depuis un poste fixe en France métropolitaine et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile.

Votre contrat est conclu:

- à la date de signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte « Esprit Libre » si vous adhérez au contrat dans le cadre de ces conventions de compte ;
- à la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus si vous adhérez au contrat hors convention.

Toutefois, le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du Règlement européen n°2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

6.5.2. À quel moment vos garanties d'assurance et vos prestations d'assistance prennent-elles effet ?

Les garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation :

dans le cas d'une souscription au contrat via les conventions de compte « Esprit Libre » :

- en cas de conclusion en agence, sous format papier ou sous forme dématérialisée, à la date de signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte ;
- en cas de souscription de votre contrat à distance avec signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte :
 - soit à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de votre contrat dès lors que vous avez pris connaissance de la présente notice,
 - soit dès la date de conclusion du contrat si vous en faites la demande expresse.

dans le cas d'une adhésion au contrat hors convention :

- en cas de vente en face à face : à la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion
- en cas de vente par téléphone avec signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion :
 - à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion ;
 - ou si vous en faites la demande expresse : à la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion.
- en cas de vente par téléphone sans signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion :
 - à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de réception des documents contractuels envoyés à la suite de l'appel téléphonique au cours duquel vous avez donné votre consentement. Ces documents sont considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après l'appel téléphonique.
 - ou si vous en faites la démande expresse : immédiatement, à la date de conclusion du contrat. Pour cela vous manifestez votre choix lors du contact téléphonique.

Vos garanties d'assistance sont acquises le lendemain de la date d'effet de vos garanties d'assistance. Les garanties d'assistance complémentaires sont acquises dès le pré enregistrement de vos données personnelles conformément aux stipulations de la Clause 3.2.2.

6.5.3. Quelle est la durée de votre contrat?

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

6.5.4. Quand votre contrat, vos garanties d'assurance et d'assistance prennent-elles fin ?

L'adhésion et la garantie prennent fin pour chaque assuré :

- pour les contrats hors convention et uniquement lors de la première année d'assurance : à la date anniversaire de l'adhésion au contrat qui suit la clôture du compte sur lequel est prélevée la cotisation ;
- en cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation (dans les conditions prévues à la Clause 2.2) ;
- le jour de la clôture du dernier compte chèques ouvert sur les livres de BNP Paribas, de ses filiales ou banques associées que l'Assuré détenait.
- en cas de décès de l'adhérent (si un (plusieurs) assuré(s) majeur(s) est(sont) couvert(s), l'adhésion à un nouveau contrat lui(leur) sera alors proposée);
- en cas de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'un sinistre ;
- en cas de résiliation de la convention d'assurance collective n° 378 ou n°379 par Cardif ou BNP Paribas. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date d'effet de la résiliation de la convention d'assurance collective n° 378 ou 379. L'adhérent sera informé par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois (3) mois avant la date de résiliation, le cachet de La Poste faisant foi ;
- en cas de résiliation du contrat à la demande de l'adhérent dans les conditions définies à la Clause 6.7 ;
- en cas de résiliation par l'adhérent de son adhésion à « Esprit Libre » ;
- en cas de résiliation d'Esprit Libre ou de Protection Compte par la banque ;
- en cas de refus par l'adhérent d'une modification convenue entre BNP Paribas et les assureurs (Clause 6.6);
- en cas de refus par l'adhérent de la modification du barème des cotisations (Clause 2.3)

Lorsque l'adhésion a été conclue dans le cadre d'une convention de compte « Esprit Libre », la résiliation de BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus entraine la résiliation desdites conventions de compte.

6.5.5. Quand et comment pouvez-vous renoncer à votre contrat ?

6.5.5.1. En cas de démarchage (article L.112-9 du Code des assurances) :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Modèle de lettre à adresser à votre agence BNP Paribas en cas de souscription à Esprit Libre ou à SPB (SPB - Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 -76095 Le Havre CEDEX) en cas d'adhésion hors convention :

"Je soussigné(e) (M. / Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat BNP Sécurité / BNP Sécurité Plus n° XXXX. Le (date) Signature"

Nous vous remboursons l'intégralité des sommes éventuellement prélevées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de votre lettre de renonciation. A partir de l'envoi de cette lettre, votre contrat et vos garanties prennent fin.

6.5.5.2. En cas d'adhésion au contrat en agence ou à distance hors convention :

Vous bénéficiez également de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus.

6.5.5.3. En cas d'adhésion au contrat en agence ou à distance avec signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des

conventions de compte « Esprit Libre » (article L.112-2-1 du Code des assurances) :

Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

- a) soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- b) soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L.121-28 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).

Vous bénéficiez également de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus (cf 6.5.5.1).

La renonciation à votre contrat entraîne la rétractation d' « Esprit Libre ». Par ailleurs, la rétractation d' « Esprit Libre » entraîne la renonciation à votre contrat.

6.6. Votre contrat peut-il être modifié?

BNP Paribas et les assureurs peuvent modifier d'un commun accord la(les) convention(s) d'assurance collective(s) dont les garanties sont intégrées dans votre contrat. Vous en serez informé par écrit au plus tard 3 mois avant la date de renouvellement de votre adhésion au contrat. Dans le mois suivant cette notification, vous pourrez refuser cette modification en résiliant votre contrat par simple lettre. En l'absence de résiliation, le paiement de la nouvelle cotisation à l'échéance suivant la notification vaudra acceptation de la modification.

6.7. Comment résilier votre contrat ?

Après la 1^{re} année pleine d'assurance, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple avec avis de réception. Votre lettre de résiliation sera à adresser à votre agence BNP Paribas.

La résiliation prend effet un mois après la date de réception de votre demande de résiliation. Vous serez remboursé au prorata de la période non couverte.

7. Informations générales

7.1. Que se passe-t-il si vous êtes couvert pour les mêmes risques par plusieurs assurances ?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances pour un même risque, c'est-à-dire que chaque assureur est informé de l'existence d'autres assureurs, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de votre sinistre, dans les limites fixées par l'article L.121-4 du Code des assurances (indemnisation limitée au préjudice subi).

7.2. Subrogation

Lorsque nous vous avons versé une indemnité, nous nous substituons dans vos droits et actions jusqu'à concurrence de cette indemnité, contre tout tiers responsable du sinistre, dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances.

7.3. Langue et loi applicable à votre Contrat - Juridictions compétentes

La langue utilisée pour la conclusion et pendant la durée de votre contrat est le français. Les relations précontractuelles et votre contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de votre contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

7.4. Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2018, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. (...) ».

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2018, « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2234, 2238 et 2240 à 2244 du Code civil en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

- « la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure » ;
- « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. ».

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) » ;
- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure » ;
- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance» et cette interruption «est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée » ;
- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2018, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

La saisine du Médiateur de l'Assurance prévue dans l'encadré relatif aux réclamations suspend le délai de prescription de l'article L.114-1 du Code des assurances.

7.5. Protection des données à caractère personnel

7.5.1. Par CARDIF

Dans le cadre de la relation d'assurance, CARDIF est amené à recueillir auprès de l'adhérent des données personnelles le concernant protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Par ailleurs, CARDIF peut être également amené à recueillir auprès de l'adhérent des données personnelles concernant son(ses) assuré(s).

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'adhérent et de son(ses) assuré(s) d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Le responsable du traitement de ces données personnelles est CARDIF qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, l'adhérent et son(ses) assuré(s) est(sont) informé(s) que les données personnelles le(les) concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à CARDIF pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de CARDIF qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'adhérent aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'adhérent ou de CARDIF;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, avec lesquelles l'adhérent est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens notamment informatiques ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à CARDIF;
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'adhérent et son(ses) assuré(s) accepte(nt) que ses(leurs) conversations téléphoniques avec un conseiller soient écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

L'ensemble de ces données peut donner lieu à exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. A cet effet, l'adhérent et son(ses) assuré(s) peut(peuvent) obtenir une copie des données personnelles le(les) concernant en s'adressant à :

CARDIF Assurances Risques Divers - Service qualité réclamations Prévoyance - SH 123 - 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

et, en joignant à sa(leurs) demande(s) la copie d'un justificatif d'identité comportant sa(leurs) signature(s).

7.5.2. Par AXA Assistance

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant l'assuré sont collectées, utilisées et conservées par AXA Assistance pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution de son contrat d'assistance, conformément aux dispositions de la règlementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à la politique de protection des données personnelles d'AXA Assistance publiée sur son site internet.

Dans le cadre de ses activités, AXA Assistance pourra :

- Transmettre les données personnelles et les données relatives au Contrat, aux entités du Groupe AXA, à ses prestataires de services, au personnel d'AXA Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier d'assistance, fournir les prestations qui sont dues au titre du Contrat, procéder aux paiements, prévenir la fraude, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet.
- Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques des assurés dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus.
- Procéder à des études statistiques et actuarielles et à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter les produits aux besoins du marché.
- Obtenir et conserver tout document pertinent et approprié de l'Assuré afin de fournir les services proposés dans le cadre du Contrat et valider la demande ; et ;
- Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'assistance et autres communications relatives au service clients.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Délégué à la protection des données - AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon

Pour toute utilisation des données personnelles à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, AXA Assistance sollicitera le consentement de l'assuré. L'assuré pourra à tout moment revenir sur son consentement.

En souscrivant au présent Contrat et en utilisant les services d'AXA Assistance, l'assuré reconnait qu'AXA Assistance peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à l'utilisation des données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'assuré fournit à AXA Assistance des informations sur des tiers, l'assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité sur le site internet d'AXA Assistance (voir ci-dessous).

L'assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. L'assuré dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité susvisée) et d'un droit de rectification si l'assuré constate une erreur.

Si l'assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Assistance à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données - AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon

Email: service.juridique@axa-assistance.com

L'intégralité de la politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

7.5.3. Par JURIDICA

Dans le cadre la mise en œuvre des prestations juridiques. JURIDICA va principalement utiliser vos données la gestion) et l'exécution de celui-ci. Juridica sera également susceptible de les utiliser (I) dans le cadre de contentieux, (II) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (III) afin de se conformer à une réglementation applicable. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (I) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (II) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA - Cellule CNIL - 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.client.juridica.fr/Pages/Donnees-personnelles.aspx.

7.5.4. Par SPB

L'adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé de ses données personnelles recueillies auprès de lui par l'assureur et SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion du Contrat, et qu'en conséquence, ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de la prescription des actions juridiques pouvant découler du Contrat.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion du Contrat, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification sur les données personnelles le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB. Il dispose également d'un droit de suppression sur les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Ces droits s'exercent selon les modalités définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées ci-après :

SPB - Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX

L'adhérent peut également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles s'appliqueront.

Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'adhérent et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles et le cas échéant des autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous- traitants de SPB situés hors Union Européenne.

7.6. Preuve

Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation des codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe) qui vous ont été attribués pour accéder à votre espace contrat de l'espace sécurisé de la banque. Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. Votre identifiant ne peut pas être modifié. Vous vous engagez à les tenir secrets et à prendre toutes les mesures propres à en assurer la confidentialité. Après votre adhésion, la saisie de ces codes vaut identification. De même, en cas de souscription dématérialisée en agence, vous êtes responsable de l'utilisation du code non rejouable envoyé par SMS sur votre numéro de téléphone portable et valant authentification. Vous convenez que la signature électronique effectuée en ligne pourra être admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

7.7. Autorités de Contrôle

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF et JURIDICA en tant qu'entreprises d'assurance française est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest, CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. AXA Assistance, marque sous laquelle agit dans le cadre du contrat Inter Partner Assistance, est soumise, en tant qu'entreprise d'assurance de droit belge, au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique (www.nbb.be/fr).

II. NOTICE DES CONTRATS DE LA GAMME ASSURCOMPTE : ASSURCOMPTE ET ASSURCOMPTE PLUS

Les contrats Assurcompte et Assurcompte Plus garantissent le versement d'un capital en cas de décès de la personne assurée, dans les conditions rappelées par la présente notice.

Assurcompte et Assurcompte Plus sont des conventions d'assurance collective de prévoyance en cas de décès (n° P1200 et n° P1210) souscrites par BNP Paribas, ci-après dénommée « le Souscripteur », auprès de Cardif Assurance Vie, ci-après dénommée « l'Assureur », laquelle mandate elle-même la société SPB en qualité de Courtier gestionnaire, ci-après dénommée « le Courtier Gestionnaire », pour effectuer toutes les opérations de gestion avec les Assurés.

L'adhésion aux contrats peut s'effectuer dans le cadre de la convention de compte « Esprit Libre » ou indépendamment de toute convention ou de tout package d'équipement des comptes.

1. Définitions

Accident: événement soudain, extérieur et imprévisible qui provoque des dommages corporels. L'Assuré ne doit pas avoir volontairement déclenché cet événement. Ne sont donc pas des accidents au sens des contrats Assurcompte et Assurcompte Plus: le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide, les maladies et leurs conséquences ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. A titre d'exemple, un accident vasculaire, ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents.

Adhérent / 1^{er} Assuré: personne physique âgée d'au moins 18 ans résidant fiscalement dans un Etat partie à l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco, adhérant à l'une des conventions d'assurance collective n° P1200 ou n° P1210, titulaire d'un compte chèques ouvert sur les livres de BNP Paribas, de ses filiales ou banques associées et dont le nom figure sur l'attestation d'adhésion.

L'Adhérent est celui qui paie les cotisations

2º Assuré: personne physique âgée d'au moins 18 ans résidant fiscalement dans un Etat partie à l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco et cotitulaire du compte chèques de l'Adhérent ouvert sur les livres de BNP Paribas, de ses filiales ou banques associées ou co-souscripteur de l'option couple dans le cadre de la convention Esprit Libre.

Dans la présente notice, le terme « Assuré(s) » désigne tant l'Adhérent (1er Assuré) que l'éventuel 2e Assuré.

Bénéficiaire(s): Le Souscripteur BNP Paribas ou les personne(s) physique(s) désigné(s) selon le paragraphe de la présente notice, qui reçoit(vent) le capital garanti.

Comptes garantis: le(s) compte(s) de dépôt et/ou le(s) compte(s) support(s) de cartes que détient l'Assuré ouvert(s) sur les livres de BNP Paribas en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco ou dans les DROM COM (Départements et Régions d'Outre-Mer Collectivités d'Outre Mer), en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.

Contrat à distance: tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Fait intentionnel : fait volontairement commis par l'Assuré pour provoquer le sinistre.

Maladie : altération de l'état de santé de l'Assuré constatée par une autorité compétente.

2. Objet du contrat

Les contrats Assurcompte et Assurcompte Plus ont pour objet de garantir le versement, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au paragraphe 5 d'un capital en cas

de décès de l'Assuré pour l'une des causes figurant au paragraphe 4, quel que soit le lieu de sa survenance et sous réserve des exclusions mentionnées au paragraphe 6.

3. Conclusion, durée de l'adhésion et prise d'effet de la garantie

a. Conclusion et durée de l'adhésion

Le contrat Assurcompte ou Assurcompte Plus est conclu :

en cas d'adhésion en agence sous un format papier ou une forme dématérialisée ou par internet, à la date de signature manuscrite ou électronique du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion.

En cas d'adhésion par téléphone, à la date de l'appel téléphonique au cours duquel vous avez donné votre consentement à la conclusion de l'adhésion.

Toutefois, le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

Dans le cadre d'une adhésion au sein d'Esprit Libre, il ne peut y avoir qu'une seule adhésion par abonnement à ces conventions. Dans le cadre d'une adhésion hors convention, Il ne peut y avoir qu'un seul contrat Assurcompte ou Assurcompte Plus par adhérent.

b. Prise d'effet de la garantie

Sous réserve du respect du délai de carence stipulé au paragraphe 4 la garantie prend effet :

- > en cas de vente en face à face, sous format papier ou sous forme dématérialisée, à la date de conclusion de l'adhésion ;
- > en cas d'adhésion par téléphone, à l'expiration d'un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus, sauf si l'Adhérent demande expressément une prise d'effet immédiate. Ce délai court à compter de la date de réception des documents contractuels envoyés à la suite de l'appel téléphonique au cours duquel vous avez donné votre consentement à l'assurance. Les documents sont considérés avoir été reçus sept (7) jours après l'appel;

> en cas d'adhésion par internet :

- soit à l'expiration d'un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus courant à compter de la date de signature électronique du bulletin d'adhésion ;
- soit à la date de signature électronique du bulletin d'adhésion si vous en faites la demande expresse. Pour cela, manifestez votre choix sur le bulletin d'adhésion.

4. Garanties et prestations

a. Les risques couverts

Les contrats Assurcompte et Assurcompte Plus couvrent les risques suivants, en fonction de l'âge de l'Assuré à la date de survenance du sinistre et sous réserve des exclusions figurant au paragraphe 6.

Pour l'Assuré âgé de 18 à 55 ans : la garantie décès à l'expiration d'un délai de carence de 3 mois. Pendant ce délai, l'assuré est couvert au titre du décès consécutif à un accident. Le délai de carence correspond au temps qui s'écoule entre la date de conclusion de l'adhésion et le jour où la garantie entre en vigueur.

Pour l'Assuré à compter de l'âge de 56 ans pour Assurcompte et pour l'Assuré de 56 à 75 ans pour Assurcompte Plus : le décès consécutif à un accident. Pour faire l'objet d'une prise en charge, le décès consécutif à un accident doit survenir dans les 12 mois suivant la survenance de l'accident.

b. Les prestations assurées

Les contrats Assurcompte et Assurcompte Plus garantissent le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), en cas de survenance de l'un des risques couverts.

Le capital garanti est de :

- pour Assurcompte : trois mille (3 000) euros par Assuré ;
- pour Assurcompte Plus (y compris dans le cadre d'une « Option couple » : douze mille (12 000) euros par Assuré.

S'agissant uniquement du contrat Assurcompte, dans le cadre de la souscription d'une « Option couple » sur Esprit Libre, le contrat Assurcompte garantit, en cas de décès, le versement d'un capital de six mille (6 000) euros pour chacun des Assurés, quel que soit le nombre de comptes associés à l'option.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord de l'Assureur, tout règlement effectué par l'Assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du(des) bénéficiaire(s) dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen ou en Principauté de Monaco et sera libellé en euros. Par conséquent, l'Assureur pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une autre devise.

c. Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré âgé de moins de 56 ans

Lorsque le bénéficiaire du capital décès est une personne physique, nous revalorisons les capitaux décès dans les conditions suivantes :

- pour chaque bénéficiaire, le capital décès est revalorisé, conformément à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances, à compter de la date de survenance du décès, jusqu'à la date de réception des pièces permettant le règlement (ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L.132-27-2 du Code des assurances);
- pour chaque bénéficiaire, le capital décès à revaloriser correspond à la part de la prestation, servie en cas de décès, qui lui revient.

5. Bénéficiaire(s)

a. Le bénéficiaire au titre du contrat Assurcompte

En cas de décès de l'un des Assurés, le capital est versé au Souscripteur, BNP Paribas :

- dans la limite des sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires que l'Assuré décédé pouvait lui devoir au titre du(des) compte(s) garanti(s);
- dans le cadre de la souscription d'une « option couple » au sein d'Esprit Libre, dans la limite des sommes en principal, intérêts, commissions frais et accessoires de deux comptes individuels uniquement. Le choix s'effectuera prioritairement sur les comptes créditeurs et, à défaut, les comptes les moins débiteurs;
- Le calcul du solde du compte s'effectue à la date du décès de l'Assuré ;

Dans tous les cas, l'éventuel solde résiduel est ensuite versé, dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint de l'Assuré décédé à la date du décès ;
- à défaut, au partenaire auquel il est lié par un PACS à la date du décès ;
- · à défaut, à son concubin notoire à la date du décès ;
- à défaut, à ses enfants vivants ou, en cas de décès de l'un d'entre eux, ses représentants ;

• à défaut, à ses héritiers.

b. Le bénéficiaire au titre du contrat Assurcompte Plus

En cas de décès de l'un des Assurés, le capital est versé, dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint de l'Assuré décédé à la date du décès ;
- à défaut, au partenaire auquel il est lié par un PACS à la date du décès ;
- à défaut, à son concubin notoire à la date du décès ;
- à défaut, à ses enfants vivants ou, en cas de décès de l'un d'entre eux, ses représentants ;
- à défaut, à ses héritiers.

c. Dispositions communes à Assurcompte et à Assurcompte Plus

L'Assuré dispose toutefois de la faculté de modifier ultérieurement la désignation du(des) bénéficiaire(s) du solde résiduel du capital garanti (pour Assurcompte) ou du capital garanti (pour Assurcompte Plus).

Pour effectuer une telle modification, l'Assuré doit adresser au Courtier Gestionnaire une lettre recommandée avec avis de réception, datée et signée, à l'adresse figurant au paragraphe 9. Ce courrier sera accompagné de la copie de la Carte nationale d'identité ou du passeport de l'Assuré et indiquera les nom, nom de naissance, prénom(s) dans l'ordre de l'état civil, date de naissance, commune de naissance, pays de naissance, adresse postale du(des) bénéficiaire(s). En cas de désignation de bénéficiaires multiples, le solde résiduel du capital garanti (pour Assurcompte) ou du capital garanti (pour Assurcompte Plus) sera versé à part égale entre chaque bénéficiaire.

6. Risques exclus

Ne sont pas pris en charge dans le cadre des contrats Assurcompte et Assurcompte Plus, les suites et conséquences des maladies ou accidents liés :

- au suicide ou à la tentative de suicide survenant moins d'un an à la date d'effet du contrat ;
- à la pratique de sports aériens et/ou l'utilisation de tous engins aériens, de tout sport à titre professionnel, de sports sous-marins, ainsi qu'aux compétitions de véhicules à moteur ;
- à des guerres civiles ou étrangères, des crimes, des délits, des mouvements populaires, des émeutes, des actes de sabotage ou de piraterie ;
- à la participation active aux attentats ;
- aux faits intentionnels de l'Assuré ;
- à l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement ;
- à l'état d'ivresse de l'Assuré conducteur du véhicule, lorsque le taux d'alcool dans son sang est égal ou supérieur au taux d'alcoolémie prévu par la législation française en vigueur ;
- aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation, provenant de la transmutation d'atomes ;
- à la manipulation d'armes, d'engins explosifs, de produits inflammables ou toxiques.

7. Cessation de l'adhésion et de la garantie

L'adhésion prend fin au décès de l'Adhérent et le cas échéant la garantie prend fin pour le 2^e Assuré.

Pour Assurcompte Plus, l'adhésion prend fin à la date de renouvellement annuel qui suit le 75^{ème} anniversaire de l'un des Assurés.

L'adhésion et la garantie prennent fin pour chaque Assuré :

- en cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation (dans les conditions prévues au paragraphe 11);
- à la date anniversaire de l'adhésion au contrat Assurcompte ou Assurcompte Plus qui suit la clôture du compte sur lequel est prélevée la cotisation pour les adhésions conclues indépendamment d'Esprit Libre ;
- à l'échéance mensuelle qui suit la clôture du compte sur lequel est prélevée la cotisation pour les adhésions conclues dans le cadre d'Esprit Libre ;
- en cas de résiliation de la convention d'assurance collective n° P1200 ou n° P1210 par l'Assureur ou le Souscripteur. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date d'effet de la résiliation de la convention d'assurance collective n° P1200 ou n° P1210. L'Adhérent sera informé par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois (3) mois avant la date de résiliation, le cachet de La Poste faisant foi ;
- le jour de la clôture du dernier compte chèques ouvert sur les livres de BNP Paribas, de ses filiales ou banques associées que l'Assuré détenait ;
- en cas de résiliation par l'Adhérent de son adhésion à Esprit Libre. Pour ce faire, l'Adhérent peut à tout moment adresser une lettre simple à son agence BNP Paribas ;
- en cas de résiliation d'Esprit Libre par la banque.

L'Adhérent peut également prendre lui-même l'initiative de résilier son adhésion au contrat Assurcompte ou Assurcompte Plus, par lettre recommandée au moins deux (2) mois avant la date de renouvellement annuel de l'adhésion (le cachet de La Poste faisant foi) :

- à son agence BNP Paribas, dans le cadre d'une adhésion à Esprit Libre ;
- au Courtier Gestionnaire, à l'adresse figurant au paragraphe 9 lorsque l'adhésion a été conclue indépendamment de toute convention de compte.

Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date de demande de résiliation par l'Adhérent.

Lorsque l'adhésion a été conclue dans le cadre d'une convention de compte Esprit Libre, la résiliation d'Assurcompte entraine la résiliation de la convention de compte.

8. Déclaration des sinistres - pièces justificatives

Tout sinistre doit être déclaré par courrier, daté et signé, par email ou par téléphone au Courtier Gestionnaire dans les six (6) mois suivant la date de connaissance de la survenance du décès, à l'adresse figurant au paragraphe 9. Les pièces médicales doivent être adressées au Courtier Gestionnaire, sous pli confidentiel, avec le libellé « à l'attention du Médecin Conseil ». L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de réclamer des documents complémentaires, lorsque les pièces transmises ne sont pas de nature à lui permettre de s'assurer du bien-fondé de la demande de prise en charge du sinistre. En cas de refus de transmission des pièces, le sinistre ne pourra pas être pris en charge.

a. Pièces justificatives en cas de décès de l'Assuré âgé jusqu'à 55 ans inclus

- l'acte de décès de l'Assuré ;
- un certificat médical établi par le médecin ayant constaté le décès ou le médecin traitant, précisant la cause du décès (naturelle, accidentelle ou à la suite d'une maladie).

Pour tous les bénéficiaires :

- un justificatif d'identité : par exemple, une photocopie de la carte nationale d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité ;
- · le RIB du ou des bénéficiaires.

Si le bénéficiaire est le partenaire Pacsé :

• un document justifiant l'existence du PACS : acte de naissance du partenaire Pacsé ou photocopie de l'attestation de dissolution du PACS pour cause

Si le bénéficiaire est le concubin notoire :

• un document justifiant de leur vie commune : certificat de concubinage ou facture à leurs deux noms de moins de 3 mois.

Si le bénéficiaire est un enfant :

- une copie intégrale du livret de famille (jusqu'à la dernière page) ainsi que l'(es) extrait(s) de(s) acte(s) de naissance de moins de 3 mois ; si nécessaire, un acte de notoriété;
- si le bénéficiaire est un enfant mineur, une ordonnance du juge des tutelles donnant son autorisation quant au placement des fonds ainsi qu'un RIB d'un compte bloqué à son nom.

b. Pièces justificatives en cas de décès accidentel de l'Assuré âgé de plus de 55 ans

- l'acte de décès de l'Assuré ;
- un certificat médical établi par le médecin ayant constaté le décès ou le médecin traitant, précisant la cause du décès (naturelle, accidentelle ou à la suite d'une maladie)

Preuves de l'accident, selon les cas :

- · rapport de police ;
- ou procès-verbal de gendarmerie ou, à défaut, le numéro de celui-ci ainsi que les coordonnées postales du tribunal de grande instance où il a été déposé;
- ou coupures de journaux ;
- ou rapport des pompiers ou du SAMU avec leurs observations ;
- ou compte-rendu de l'hospitalisation.

Pour les pièces justificatives relatives aux bénéficiaires, vous pouvez vous reporter à la liste figurant au paragraphe A.

9. Contacts, demandes d'informations et reclamations

Pour déclarer votre sinistre ou pour une information vous pouvez vous adresser au Courtier Gestionnaire :

SPB - Service Assurcompte / Assurcompte Plus - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Email: prevoyance@spb.eu

Tél.: 0 970 821 639 (Numéro non surtaxé)

De 8 h à 19 h du lundi au vendredi -, hors jours fériés et/ou légalement chômés

POUR TOUTE RÉCLAMATION

Le service qui réceptionnera votre réclamation vous adressera un accusé réception dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception. Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.	
1er niveau : Toute réclamation relative à l'adhésion à votre contrat dans le cadre d'Esprit Libre peut être adressée en s'adressant à :	Votre conseiller habituel
1er niveau: Toute réclamation relative à l'adhésion à votre contrat en dehors d'une convention de compte ou relative à un sinistre peut être exercée en s'adressant à :	1. Par courrier: SPB Département Réclamations CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex 2. Par internet: En remplissant un formulaire en ligne sur le site: www.spb-assurance.fr 3. Par courriel: reclamations@spb.eu
2º niveau: En cas de désaccord sur la réponse donnée au 1er niveau, vous avez la possibilité de vous adresser par courrier à l'Assureur:	CARDIF Assurance Vie Service Qualité Réclamations Prévoyance SH 123 8, rue du Port 92728 Nanterre CEDEX
EN CAS DE DÉSACCORD PERSISTANT	

3e niveau :

En cas de désaccord persistant sur la réponse donnée au 2^e niveau et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droits pouvez solliciter l'intervention du Médiateur de l'Assurance:

Par courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 en ligne via le formulaire de contact dédié : www.mediation-assurance.org

Le Médiateur de l'Assurance est une personne extérieure et indépendante de l'Assureur. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.

La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez exercer à tout instant.

10. Modifications

En cas de modification apportée à la convention d'assurance collective n° P1200 ou n° P1210, d'un commun accord entre le Souscripteur et l'Assureur, l'Adhérent en sera informé par écrit au plus tard trois (3) mois avant la date de renouvellement de son adhésion (date d'entrée en vigueur des modifications). Dans le mois suivant cette notification, l'Adhérent pourra refuser cette modification en dénonçant son adhésion par lettre adressée :

- à son agence BNP Paribas, dans le cadre d'une adhésion à Esprit Libre. La dénonciation de l'adhésion à Assurcompte ou à Assurcompte Plus entraîne la résiliation d'Esprit Libre ;
- ou au Courtier Gestionnaire à l'adresse figurant au paragraphe 9, lorsque l'adhésion a été conclue indépendamment de toute convention de compte.

Cette dénonciation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date de demande de dénonciation par l'Adhérent. En l'absence de dénonciation, le paiement de la nouvelle cotisation à l'échéance suivant la notification vaudra acceptation des modifications.

11. Cotisation

Dans le cadre d'un abonnement à Esprit Libre :

Les cotisations sont payées à terme échu et prélevées mensuellement sur le compte de dépôt de l'Adhérent ouvert sur les livres de BNP Paribas.

Dans le cadre d'une adhésion hors convention de compte :

La cotisation est payable annuellement par prélèvement SEPA effectué sur le compte de dépôt de l'Adhérent.

Les tarifs en vigueur sont consultables auprès de votre conseiller ou sur le site internet de la banque.

Le paiement des cotisations doit intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un établissement établi dans un Etat membre de l'Union Européenne, partie à l'Espace Economique Européen ou en Principauté de Monaco et être libellé en euros à l'ordre de CARDIF. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'Assureur.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent son échéance, une lettre recommandée est adressée à l'Adhérent, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si trente (30) jours ouvrés après son envoi, la ou les cotisations due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et dix (10) jours ouvrés au plus tard le contrat sera résilié (L.113-3 du Code des assurances).

En cas de contestation du mode de paiement de votre cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la règlementation bancaire européenne, et de non-paiement de cette cotisation, le contrat sera résilié selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L.113-3 du Code des assurances.

L'Assureur pourra modifier le barème des cotisations :

- à la date de renouvellement de l'adhésion, si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des assurés au titre de la convention d'assurance collective n° P1200 ou n° P1210 le justifie. Le nouveau barème des cotisations sera porté à la connaissance de l'Adhérent moyennant un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement de l'adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Adhérent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion dans les conditions décrites au paragraphe 10 « MODIFICATIONS ». À défaut, le nouveau barème sera réputé avoir été accepté par l'Adhérent;
- à la prochaine échéance de cotisation, si les pouvoirs publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations. Une telle modification n'ouvre pas droit à résiliation, par l'Adhérent, de son adhésion.

12. Renonciation

En cas de démarchage (article L.112-9 du Code des assurances) :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le jour de la conclusion du contrat mentionné à l'article L.112-9, alinéa 1^{er}, du Code des assurances ci-dessus repris, correspond à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie au paragraphe III de la présente notice.

De même, lorsque le contrat est conclu à distance, l'Adhérent dispose, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de l'adhésion, ou à compter de la réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure à la conclusion de l'adhésion, pour renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

L'Adhérent peut exercer son droit de renonciation en utilisant le modèle de lettre qui suit, à adresser à l'Assureur : Cardif Assurance Vie, 8 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex :

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion n°

Le (date) Signature »

L'Assureur rembourse à l'Adhérent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. À partir de l'envoi de cette lettre, l'adhésion et les garanties prennent fin.

Dans tous les cas, l'Adhérent bénéficie d'une faculté de renonciation selon les modalités rappelées ci-dessus.

Dans le cadre d'Esprit Libre, la renonciation à l'adhésion à Assurcompte entraîne la rétractation d'Esprit Libre. Par ailleurs, la rétractation d'Esprit Libre entraîne la renonciation à l'adhésion à Assurcompte ou à Assurcompte Plus.

13. Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances :

« toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L.192-1 du Code des assurances :

« si l'Adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas- Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L.114-1, alinéa 1^{er}, est porté à 5 ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) » ;
- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. » ;
- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. » ;
- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances :

« par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé ;
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ;
- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pension alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts ;
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité;
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession ;
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ;
- Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois ;
- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès ; Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée » ;
- La saisine du Médiateur de l'Assurance prévue au paragraphe 9 suspend le délai de prescription de l'article L.114-1 du Code des assurances.

14. Généralités

La langue utilisée pendant la durée de l'adhésion est le français (L. 112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et la présente adhésion sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

15. Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires :

a) Pour respecter les obligations légales et règlementaires auxquelles il est soumis.

L'Assureur collecte les données à caractère personnel de l'Adhérent afin d'être conforme aux différentes obligations légales et règlementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- · La prévention de la fraude à l'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques que l'Assureur pourrait encourir ;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

b) Pour l'exécution d'un contrat avec l'Adhérent ou pour prendre des mesures, à sademande, avant de conclure un contrat.

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier :

- Evaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
- Communiquer à l'Adhérent des informations concernant les contrats de l'Assureur ;
- Accompagner l'Adhérent et répondre à ses demandes ;
- Evaluer si l'Assureur peut proposer à l'Adhérent un contrat d'assurance et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

c) Pour la poursuite d'un intérêt léaitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou cotisation d'assurance ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;

- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'Assureur, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance de l'Adhérent ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas...;
- La sensibilisation du personnel de l'Assureur par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;
- La personnalisation des offres de l'Assureur pour l'Adhérent et de celles des autres entités de BNP Paribas à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance, ou la communication concernant ses contrats d'assurance en fonction de la situation de l'Adhérent et de son profil. Cela peut être accompli par :
 - La segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
 - L'analyse des habitudes et préférences de l'Adhérent dans l'utilisation des différents canaux de communication que l'Assureur met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet de l'Assureur, etc.);
 - Le partage des données de l'Adhérent avec une autre entité de BNP Paribas en particulier si l'Adhérent est ou va devenir un client de cette autre entité; et L'association des données relatives aux contrats que l'Adhérent a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex: l'Assureur peut identifier que l'Adhérent a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale).
- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel de l'Adhérent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Adhérent dispose des droits suivants :

- Droit d'accès : l'Adhérent peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières ;
- Droit de rectification : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Adhérent peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence ;
- Droit à l'effacement : l'Adhérent peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi ;
- Droit à la limitation : l'Adhérent peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel ;
- **Droit d'opposition**: L'Adhérent peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. L'Adhérent bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection;
- Droit de retirer son consentement : lorsque l'Adhérent a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment ;
- Droit à la portabilité des données : dans certains cas, l'Adhérent a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement ;
- Droit à la mort numérique : l'Adhérent peut définir auprès de l'Assureur des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. L'Adhérent peut modifier ou révoquer ces directives particulières à tout moment.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'Adhérent doit adresser un courrier ou mail à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS CARDIF - DPO - 8, rue du Port - 92728 Nanterre - Cedex-France, ou group_assurance_data_protection_office@bnpparibas.com.

Toute demande de l'Adhérent doit être accompagnée d'une photocopie/scan de sa pièce d'identité afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité. Si l'Adhérent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, il peut consulter la Notice « protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : www.cardif.fr/data-protection-notice.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

16. Preuve

Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation de vos Codes de reconnaissance qui vous ont été attribués, afin de conclure votre adhésion au contrat Assurcompte ou au contrat Assurcompte Plus, sur votre espace client sur le site internet de la banque. Ces Codes de reconnaissance sont strictement personnels et confidentiels. Vous vous engagez à les tenir secret et à prendre toutes les mesures propres à en assurer la confidentialité. Vous ne devez en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire. La saisie de vos Codes de reconnaissance vaut identification. Vous acceptez que toute opération réalisée en utilisant vos Codes de reconnaissance sera réputée avoir été réalisée par vous, et que vous ne pourrez en aucun cas prétendre que vous n'en êtes pas l'auteur.

La signature électronique proposée sur l'outil d'enregistrement d'adhésion est un procédé technologique d'identification qui créé un lien indissociable entre le document signé et la signature.

Vous reconnaissez expressément la fiabilité du procédé de signature électronique proposée sur l'outil d'enregistrement des adhésions et vous acceptez que la signature du contrat au moyen de cette signature électronique manifeste votre consentement aux droits et obligations qui en découlent, au même titre qu'une signature manuscrite.

L'ensemble des documents contractuels vous sont remis par courriel sur l'adresse électronique que vous avez communiqué au préalable. Vous reconnaissez expressément que le courriel revêt la qualité de support durable au sens de la réglementation.

Les documents signés électroniquement sont transmis à un tiers archiveur pour leur conservation dans un « coffre-fort électronique ». Le tiers archiveur garantit l'intégrité des documents lors de leur conservation. L'Assureur apporte la preuve des opérations effectuées sur l'outil d'enregistrement des adhésions par l'intermédiaire des documents signés conservés par le tiers archiveur.

17. Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur, en tant qu'entreprise d'assurance, et du Courtier Gestionnaire, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 9245975436 - Paris Cedex 09

18. Inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique

L'adhérent peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet **www.bloctel.gouv.fr** (article L.223-1 du Code de la consommation). Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel, ou tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher par téléphone, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

CHAPITRE X - CASCADE

CASCADE est un service d'épargne personnalisable permettant au Client d'alimenter par virement, à partir d'un compte inscrit à Esprit Libre (compte

émetteur : compte principal ou autre compte désigné lors de la souscription), le ou les compte(s) de dépôt d'épargne ouvert(s) dans la même agence (compte d'épargne (CE), Livret de développement durable et solidaire (LDDS), Livret A, CEL, LEP, PEL et PEP). Si le compte bénéficiaire est un compte de dépôt d'épargne, les sommes virées portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement, soit le 1^{er} ou le 16 du mois. Le débit en compte s'effectue à la même date.

Le Client fixe pour chacun des comptes émetteurs le solde (au minimum de 30 euros ou de 75 euros pour les CEL) à partir duquel les virements sont effectués. Ces seuils peuvent être différents pour un même compte émetteur dans la limite de six seuils par virement différent. Les virements ne sont exécutés que dans la mesure où les seuils sont atteints à la date d'exécution choisie. La somme virée sur chacun des comptes bénéficiaires doit être un multiple de 15 euros avec un minimum de 30 euros (ou de 75 euros pour les CEL) et doit être inférieure ou égale au seuil que le Client a fixé. Le Client peut choisir, pour chacun des comptes émetteurs, une ou deux dates de virements mensuels, soit un maximum de six virements par mois. Ces virements s'effectueront chaque mois à la date de son choix.

Si le Client le souhaite, il peut également personnaliser CASCADE en désignant un ou plusieurs comptes sur lesquels il souhaite que les virements soient exécutés en priorité; ce sont les comptes bénéficiaires de niveau 1. Lorsque le plafond réglementaire de l'un de ces comptes est atteint soit le fonctionnement de CASCADE est suspendu, soit il se poursuit sur d'autres comptes que le Client aura préalablement désignés : ce sont les comptes de niveau 2.

Le montant de l'épargne ne peut, en aucun cas, excéder les plafonds réglementaires fixés par la loi pour certains types de comptes. CASCADE offre en outre au Client la possibilité de déterminer pour certains de ses comptes de dépôt d'épargne (CE) et CEL, de niveau 1, un montant d'épargne différent : c'est le plafond personnalisé. Celui-ci est supérieur ou égal à 2 300 euros et inférieur au plafond réglementaire. Lorsque le plafond personnalisé de l'un de ces comptes est atteint, soit le fonctionnement de CASCADE est suspendu, soit il se poursuit sur les comptes de niveau 2.

Le Client peut modifier à tout moment ses instructions ou les suspendre (montant du virement, seuil, date d'exécution, compte émetteur, compte de dépôt d'épargne ou de chèques bénéficiaire).

CHAPITRE XI - LE TRANSFERT DU COMPTE

Le Client ou, le cas échéant, son mandataire, peut demander que son compte soit transféré dans une autre agence de la Banque en France. Le transfert du compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque (et réciproquement) et entraîne le transfert du compte de titres financiers s'il y a, ainsi que de la Convention et de l'abonnement y afférent (les coordonnées bancaires demeurent identiques). Si le Client a souscrit à une option Couple, seul le transfert de tous les comptes désignés dans la Convention permettra de transférer l'abonnement. Le Client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la (les) procuration(s) en même temps que le compte.

Le Client peut demander la clôture de son compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

CHAPITRE XII - LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS

Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du compte, puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès (à la condition que la provision soit suffisante et disponible : chèques émis par le Client avant son décès, paiements et retraits par carte bancaire dont la date est antérieure au décès ; chèques émis, y compris par le mandataire). Le compte peut également être débité de certaines opérations postérieurement au décès à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions (paiement des frais funéraires, frais de dernière maladie, impôts dus par le Client, droits de succession, reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession, compte tenu de la date du décès, sur demande des organismes de retraite). La Banque prélèvera des frais de gestion de dossier succession, conformément au Guide des conditions et tarifs. Les ordres de paiement, avis de prélèvement, TIPSEPA, Télérèglement SEPA non exécutés au jour du décès deviennent caducs : ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

Le compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès, telles que coupons, dividendes, produits de vente ou remboursement ou amortissement de titres financiers, versement d'une retraite prorata temporis, etc.

Une fois l'ensemble de ces opérations enregistrées au compte, si le compte est créditeur et en l'absence de titres financiers, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale

En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le compte sauf opposition de l'(des) héritier(s) ou du notaire, mais annonce au (à chacun des) cotitulaire(s) survivant(s), la clôture du compte et demande la restitution des instruments de paiement en sa (leur) possession. Les procurations cessent et les mandataires cesseront d'initier des opérations sur le compte dès qu'il(s) a (ont) connaissance du décès. Les cotitulaires survivants restent solidairement tenus du remboursement du solde débiteur du compte. Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra, le cas échéant, le solde créditeur au(x) cotitulaire(s) survivant(s), désigné(s) sur instruction conjointe et concordante du (de tous les) co-titulaire(s) survivant(s). En cas d'opposition de l'(des) héritier(s) du cotitulaire décédé ou du notaire chargé de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes de l'(les) héritier(s) et du (des) cotitulaire(s) survivants et sur justification de la dévolution successorale.

Dans tous les cas, si le compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et, le cas échéant, le notaire. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette, le compte produisant des intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance.

CHAPITRE XIII - LES CONDITIONS TARIFAIRES

Les commissions, frais, tarifs ou principes de tarification standard applicables à la Convention sont précisés dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers. Ce guide est également disponible en agence et sur le Site. La banque peut percevoir, notamment, des frais de tenue de compte et des frais en cas d'irrégularité de fonctionnement de celui-ci :

- > Tenue de compte : La tenue du compte de dépôt donne lieu à la perception mensuelle de frais par la Banque, sauf exonérations prévues dans le Guide des conditions et tarifs ou dans les conditions particulières de la Convention. Ces frais sont débités dudit compte à terme échu. Le mois de l'ouverture du compte, ainsi que le mois de clôture du compte ne donnent pas lieu à facturation.
- > Information sur certains frais liés aux irrégularités et incidents :

Frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé (y compris avec délai de préavis) : des frais sont perçus chaque fois que la Banque notifie au Client, au moyen d'une lettre d'information que son compte présente un solde débiteur :

- sans autorisation préalable
- ou en dépassement du montant ou de la durée de l'autorisation.

Dans ces cas, plusieurs lettres pourront être envoyées successivement par la Banque jusqu'à complète régularisation laquelle pourra intervenir à tout moment pour éviter l'envoi d'une nouvelle lettre.

Commission d'intervention : c'est la somme perçue par l'établissement (la Banque) pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...), dont le montant et le nombre sont plafonnés conformément à la loi.

> Information préalable : le Client est informé gratuitement chaque mois par le biais de son relevé de compte ou par document séparé, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à d'éventuels irrégularités et incidents que la Banque entend débiter sur son compte de dépôt. Ce débit a lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêté du relevé de compte.

Toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la Convention, suit le régime prévu au chapitre IV (Modification de la Convention) du Titre III des présentes.

Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention, le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte et éventuellement applicables lorsque le Client est domicilié hors de France et/ou relève d'un régime de capacité régi par une législation étrangère.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions prévues dans la Convention s'appliquent aux agences ou aux succursales de la Banque situées en France métropolitaine. Néanmoins, elles sont étendues de convention expresse, aux succursales et agences de la Banque situées sur le territoire de la Principauté de Monaco, dont le droit, les règles et usages (bancaires ou financiers) spécifiques pouvant exister sur ce territoire prévaudront. À cet effet, toute référence dans la Convention au terme « France » devra, en tant que de besoin, être lue comme une référence à la Principauté de Monaco.

CHAPITRE II - OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

Il est fait obligation légale à la Banque de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

Le Client s'engage également à informer la Banque de toute opération présentant les mêmes caractéristiques que celles énoncées ci-dessus et à fournir toutes informations ou documents requis.

CHAPITRE III - DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION - CLÔTURE DU COMPTE

1. Durée et résiliation de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Le Client peut cependant demander à tout moment sa résiliation, laquelle prendra effet à la fin du mois de la demande de résiliation. En cas de résiliation de la Convention, la tenue du compte de dépôt du Client sera régie par la Convention de compte Bienvenue disponible à tout moment en agence et sur le Site « mabanque.bnpparibas ». Les commissions, frais, tarifs ou principes de tarification standard applicables à la Convention de compte Bienvenue sont précisés dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers. Ce guide est également disponible en agence et sur le Site.

Le Client conserve en tout état de cause l'accès gratuit (sous réserve des coûts de télécommunication) au serveur vocal et au Conseiller de Banque à Distance (cf. les Services en Ligne).

Le Client peut conserver sa (ses) carte(s) et/ou continuer de bénéficier de l'un des produits ou services d'Esprit Libre, sur simple demande de sa part, aux conditions tarifaires en vigueur au jour de sa demande, la facturation de ces services intervenant le mois qui suit celui de la résiliation de la Convention et Esprit Libre.

La clôture du compte de dépôt entraîne la résiliation de la Convention.

La résiliation de la Convention peut également provenir du fait de la Banque, notamment en cas de survenance de l'incapacité du Client, en cas de dénonciation du compte joint ou en cas de clôture d'un des comptes. La résiliation de la Convention interviendra également en cas de décès du Client (ou de l'un des deux Clients).

2. Clôture du compte

2.1. Initiative de la clôture

Le Client peut demander, sans frais et à tout moment, la clôture de son compte par écrit adressé à la Banque, ou par téléphone en s'adressant au Centre de Relations Clients. S'agissant du compte joint, tous les cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de procéder à sa clôture.

La Banque peut, à tout moment, clôturer le compte en fournissant au Client une notification, au format papier (à l'adresse figurant sur les relevés de compte) ou électronique, ou tout autre moyen similaire si envoi à l'étranger. Sauf comportement gravement répréhensible ou décès du Client, la Banque accorde au Client un délai de préavis de 2 mois à compter de la date de fourniture de la notification que le solde de son compte soit débiteur ou créditeur, et ce afin de permettre au Client de prendre toute disposition utile. L'ouverture d'une procédure de surendettement ne constitue pas un motif de clôture du compte.

Sauf cas de comportement gravement répréhensible du client, la Banque assure pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture du compte un service de caisse consistant à régler les chèques, les paiements de titre interbancaire de paiement (TIP) SEPA et les Télérèglements SEPA en circulation ou domiciliations en cours, sous la condition expresse de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante, préalable, disponible et individualisée par opération.

2.2. Conséquences de la clôture

Le solde créditeur du compte est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus à la Banque, étant précisé que lorsque le compte est joint, ses cotitulaires indiquent à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

Le solde débiteur du compte clôturé est exigible de plein droit, le règlement du solde devant intervenir dans le délai indiqué dans la communication fournie au Client relative à la clôture, faute de quoi la Banque procédera à un recouvrement judiciaire. Jusqu'à complet remboursement de la Banque, le solde débiteur est productif, selon le cas, d'intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs entre la Banque et le Client. Ces intérêts seront eux- mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière. Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés, survenant notamment à l'occasion de découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client, lesquels demeurent inscrits pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France et sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.

À la clôture du compte, le Client doit restituer l'intégralité des instruments de paiement mis à sa disposition ou à celle de ses mandataires. La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

2.3. Clôture de compte inactif

En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) conformément à la règlementation. Ce transfert entraînera la clôture du(des)

compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 2.2 « Les conséquences de la clôture du Compte » ci-dessus. Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants- droits, seront acquises à l'Etat à l'issue des délais respectivement prévus par la loi.

CHAPITRE IV - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification, y compris tarifaire, de la Convention sera fournie sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant la date d'application, notamment par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou la communication d'un encart spécifique. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention. Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention et des tarifs applicables aux produits et services de cette Convention, prendra effet dès son entrée en vigueur.

CHAPITRE V - RÉSOUDRE UN LITIGE

En premier recours

L'agence. Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe ou auprès d'un conseiller en ligne au 3477 (appels non surtaxés), par courrier ou via le formulaire en ligne accessible sur le site Internet www.mabanque.bnpparibas (1) ou l'application « Mes Comptes » (1).

Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence sur le site Internet **www.mabanque.bnpparibas** ⁽¹⁾ ou l'application « Mes Comptes » ⁽¹⁾.

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients (2) ;
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF), doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas ⁽³⁾,

- Soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française Clientèle des Particuliers CS151 75422 PARIS Cedex 09;
- Soit par voie électronique : https://lemediateur.fbf.fr/ (4)

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : https://lemediateur.fbf.fr/ (4) et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), exclusivement (5) pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,

- Soit par voie postale : Le Médiateur Autorité des Marchés Financiers 17 place de la Bourse 75082 Paris CEDEX 02 ;
- Soit par voie électronique : www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF (4)

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation,

- Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09
- Soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org (4)

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site internet : https://webgate.ec.europa.eu/odr/ (4)

- (1) L'abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors alertes par SMS.
- (2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.
- (3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.
- (4) Coût de connexion selon opérateur.

CHAPITRE VI - GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la Convention.

CHAPITRE VII - DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque, en qualité de responsable de traitement, est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles le concernant. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Il dispose également du droit d'opposition au traitement pour des raisons liées à sa situation particulière et du droit d'opposition à tout moment au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale.

Le Client peut exercer ces droits sur le Site ou par courrier à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX.

Les informations sur les traitements de données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui lui a été fournie. Ce document est également disponible dans les Agences et sur le Site.

CHAPITRE VIII - SECRET BANCAIRE

Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. À ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

aux sociétés du Groupe BNP Paribas afin de :

- prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
- réaliser des activités de recherche et développement notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
- obtenir une vision globale, actualisée et cohérente des clients de la Banque, y compris des informations relatives à leur statut fiscal;
- offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe BNP Paribas, pour permettre au Client d'en bénéficier ;
- personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le Client ;
- mettre en commun des moyens, informatiques notamment ;
- permettre à la Banque de se conformer à ses obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque crédit et opérationnel (catégorie de risque/note de risque/ etc.);

hors du groupe BNP Paribas :

- aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, qui fournissent des prestations pour son compte et sous sa responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing);
- aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de:
 - la mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles visà-vis de la Banque ou du Client ; ou
 - l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client
- à des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de :
 - satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que leurs obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;
 - défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
- aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si le Client a consenti au transfert de ses données à cette tierce partie ;
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
- à certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou ses assureurs.

La Banque peut aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas identifier le Client.

Les données du Client peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées d'identifier le Client.

CHAPITRE IX - SOLLICITATIONS COMMERCIALES

Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et services de BNP Paribas ou de ceux proposés par les autres sociétés du Groupe BNP Paribas. À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, ou sur le Site, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.

CHAPITRE X - INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION À LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le Client a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de la Société OPPOSETEL (sur le site internet dédié **www.bloctel.gouv.fr** ou par courrier à : Société OPPOSETEL, Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES) ou de toute autre société qui serait désignée pour gérer cette liste. Dès la prise en compte de son inscription par l'organisme, il ne recevra plus de sollicitations commerciales par téléphone. Toutefois, en cas de contrat en cours, le Client pourra continuer à recevoir de la Banque des nouvelles offres ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, lui permettant de le compléter ou de l'améliorer.

CHAPITRE XI - LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE

À l'exception des comptes détenus en Principauté de Monaco (chapitre I du Titre III), la loi applicable aux relations pré contractuelles et contractuelles est la loi française.

Lorsque le Client n'a pas son domicile sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne, il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents en matière civile du ressort de l'agence détenant le compte.

D'un commun accord, la langue utilisée durant la relation pré contractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

CHAPITRE XII - DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions conclues avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence.

Le Client déclare :

- s'engager à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à l'ensemble des obligations légales et des obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par cette transaction que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence ;
- n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ ou de son droit national et/ou du droit du pays de son domicile et pouvoir s'engager, au regard du régime matrimonial dont il relève, dans les termes de la présente et avoir la libre disposition des fonds en dépôt;
- agir à l'égard de la Banque dans son intérêt propre et qu'il détient les fonds pour son propre compte et que les documents, attestations et informations remis à tout moment à la Banque sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

ANNEXE - GARANTIE DES DÉPÔTS

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS		
La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par : Plafond de la protection	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾	
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Hello bank!, L'Agence en Ligne et BNP Paribas Banque de Bretagne. Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾ .	
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .	
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾	
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾	
Monnaie de l'indemnisation :	Euro	
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr	
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/	
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le:/	

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s): Hello bank I, L'Agence en Ligne. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire – LDDS – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie audelà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.



Document d'information tarifaire



Nom du prestataire de compte : BNP PARIBAS Intitulé du compte : Compte de dépôt à vue en euros

Date: 1er janvier 2021

- Le présent document vous informe sur les frais d'utilisation des principaux services liés à un compte de paiement. Il vous aidera à comparer ces frais avec ceux d'autres comptes.
- Des frais peuvent également s'appliquer pour l'utilisation de services liés au compte qui ne sont pas mentionnés ici. Vous trouverez des informations complètes dans le Guide des conditions et tarifs pour les Particuliers.
- Un glossaire des termes utilisés dans le présent document est disponible gratuitement.

Service	Frais	
Services de compte généraux		
Tenue de compte :		
- Pour les clients résidents	Mensuellement : Total des frais annuels :	2,50€ 30 €
 Incluse dans l'offre groupée Esprit Libre Référence (offre groupée la plus commercialisée*) comprenant : 	Mensuellement : Total des frais annuels :	6,85€ 82,20 €
 Un compte de dépôt, individuel ou joint Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) [Visa Classic] ou Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) [Visa Classic] Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement [BNP Paribas Sécurité] Une assurance de compte [Assurcompte] Abonnement à un service d'aide à l'épargne : [Cascade] Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS [Solde Messagerie Service] Émission d'un chèque de banque : 2 chèques par an Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) : 6 par mois dans les distributeurs automatiques de billets autres que ceux de BNP Paribas Global Network et Global Alliance 		
*Offre commercialisée auprès de la clientèle majeure, sur les 12 mois précédents la date de conception de ce document d'information tarifaire ou sur la période de disponibilité des données en cas de changement d'offre. D'autres offres groupées sont disponibles.		
Les prestations qui dépassent ce nombre seront facturées séparément.		
- Pour les clients non-résidents :		
Non détenteurs d'une offre groupée de services "Esprit Libre"	Mensuellement : Total des frais annuels :	5 € 60 €
Détenteurs d'une offre groupée de services "Esprit Libre"	Mensuellement : Total des frais annuels :	2,50€ 30 €

Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.)	Gratuit hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors alerte par SMS	
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS	Mensuellement pour 15 SMS par mois : 2€ Total des frais annuels : 24€	
Commission d'intervention	Par opération : 8€ avec un plafond de 80€ par mois	

Paiements (à l'exclusion des cartes)		
Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel)	En agence : 5€ Par Internet : Gratuit	
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA)	Gratuit	
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)	Gratuit	
Cartes et espèces		
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) [Visa Classic]	Annuellement : 44,50€	
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) [Visa Classic]	Annuellement : 44,50€	
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) [Visa Electron]	Annuellement : 38€	
Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) [Visa Classic]	Par opération à partir du 4e retrait par mois : 1€	
Autres services		
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement [BNP Paribas Sécurité]	Annuellement : 26,50€	

Informations sur les services supplémentaires

Informations sur les frais afférents aux services dépassant le nombre de prestations couvert par l'offre groupée de services (à l'exclusion des frais énumérés ci-dessus)

Services	Frais	
- Émission d'un chèque de Banque	À l'unité :	9,90 €

CONDITIONS ET TARIFS





La banque et l'assurance d'un monde qui change

Sommaire

P. 04 / 05 OUVERTURE, FONCTIONNEMENT

ET SUIVI DE VOTRE COMPTE

- Ouverture, transformation, clôture
- Relevés de compte
- Tenue de compte
- Services en agence
- · Dates de valeur

P. 06 BANQUE À DISTANCE

P. 06 à 11 VOS MOYENS ET OPÉRATIONS DE PAIEMENT

- Cartes
- Virements
- Prélèvements SEPA/TIP SEPA
- Chèques
- Solution mobile
- · Dates de valeur
- Produits et services n'étant plus commercialisés

P. 12 à 15 OFFRES GROUPÉES DE SERVICES

- Esprit Libre
- · Autres offres groupées de services

P. 15 / 16 IRRÉGULARITÉS ET INCIDENTS

- Commission d'intervention
- Opérations particulières
- Incidents de paiement

P. 17 / 18 DÉCOUVERTS ET CRÉDITS

- Facilités de caisse et découverts
- Crédits à la consommation
- Crédits immobiliers

P. 19 à 23 ÉPARGNE ET PLACEMENTS FINANCIERS

- Épargne bancaire
- Placements financiers
- Autres services
- · Dates de valeur
- Produits et services n'étant plus commercialisés

P. 24 / 25 ASSURANCES ET PRÉVOYANCE

- Assurances
- Prévoyance
- Santé
- · Assurances liées à des produits bancaires
- Produits et services n'étant plus commercialisés

P. 26 AUTRES SERVICES

P. 26 SUCCESSIONS

P. 27 / 28 GLOSSAIRE

P. 29 INTERMÉDIATION EN ASSURANCE

P. 29 / 30 RÉSOUDRE UN LITIGE

Vous trouverez ci-après le détail des conditions et tarifs de nos produits et services (hors clientèle de Monaco).

Ces tarifs sont exprimés en euros et indiqués TTC lorsqu'ils sont soumis à la TVA.

Votre conseiller BNP Paribas se tient à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour toute opération qui ne figurerait pas dans ce document.

La brochure est également disponible sur notre site Internet mabanque.bnpparibas.

Afin d'assurer l'information de la clientèle et du public sur les prix des produits et services liés à la gestion d'un compte de dépôt ou d'un compte de paiement, les établissements mettent à disposition, sous forme électronique sur leur site Internet et en libre-service dans les locaux de réception du public, sur support papier ou un support durable le document d'information tarifaire prévu par l'article 1^{er}, III de l'arrêté du 5 septembre 2018.

Ce document harmonisé présente la liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement telle que définie à l'article D 312-1-1 A du COMOFI et l'offre groupée de services la plus commercialisée ou les offres groupées de services en cours de commercialisation sous réserve que l'établissement propose des offres groupées de services liées à un compte de paiement.

OUVERTURE, FONCTIONNEMENT ET SUIVI DE VOTRE COMPTE

Ouverture, transformation, clôture

Ouverture de compte	Gratuit
Transfert de compte dans une autre agence BNP Paribas	Gratuit
• Clôture de compte	Gratuit
 Service d'aide à la mobilité bancaire Facilimouv (dans le cadre de la loi du 6 août 2015) Ce service permet un changement automatisé de la domiciliation vers votre nouveau compte de l'ensemble des prélèvements et virements récurrents enregistrés sur un compte ouvert dans une autre banque au cours des 13 derniers mois. 	Gratuit
 Service de changement de domiciliation bancaire Facilidom Vous choisissez les émetteurs à informer de vos nouvelles coordonnées bancaires. 	Gratuit

Relevés de compte

 Relevé standard (en ligne sur le site mabanque.bnpparibas ou papier) 	
- Mensuel	Gratuit
- Autre périodicité : décadaire, quotidien (par relevé)	1,80 €
- Mensuel en braille	Gratuit
Relevé récapitulatif annuel de frais	Gratuit
 Offre relevés Situation (en ligne sur le site mabanque.bnpparibas ou papier, par trime Formule 1: reprend les comptes épargne (hors titres), classés selon le degré 	stre)
de liquidité (disponible ou à terme) et les crédits détenus	10 €
- Formule Reflets : composée de 5 relevés (Patrimoine en 6 familles reprenant avoirs	3
et dettes, Comptes instruments financiers reprenant PEA et CIF, Revenus encaissé	S,
Droits de garde et Coupons).	13 €
• Offre relevés en ligne : option de dématérialisation de vos relevés de compte	
(dépôt, épargne, titres) et des avis d'exécution, sous format électronique (PDF)	Gratuit
Relevé Panorama : patrimoine et revenus (par trimestre)	17,50 €
- Autre périodicité (par relevé)	4,50 €

Tenue de compte		
 Tenue de compte Compte non équipé d'une offre groupée de services Compte équipé d'une offre groupée de services "Esp 		2,50 € par mois Gratuit
 Les frais de tenue de compte pour les clients non-résident 	ts fiscaux seront ma	ijorés de 2,50 € par mois.
Pour les clients âgés de moins de 26 ans		Gratuit
Pour les clients majeurs protégés		Gratuit
• Tenue de compte inactif (au sens de l'article L. 312-19 du Code monétaire et fin		t par compte de dépôt
• Frais de recherche et/ou modification d'adresse mand	quante ou erronée	18 €

- Regroupement patrimonial supplémentaire (par regroupement)

O Services en agence

Versement d'espèces	Gratuit
Retrait d'espèces en agence sans émission de chèque	
- Au sein de votre agence (ou autre agence si service indisponible)	Gratuit
- Dans une autre agence	4,80 €
• Demande de mise à disposition de fonds au guichet d'une autre agence	(par opération) 20,50 €
• Remise de chèque(s)	Gratuit
• Frais de recherche de documents (à l'unité)	
- Duplicata de relevé de compte	12,90 €
- Document de moins d'un an	12,90 €
- Document de plus d'un an	27 €
- Photocopie supplémentaire	1€
Fourniture d'attestation (à l'unité)	
- Attestation simple	20,50 €
 Attestation complexe (avec recherches approfondies, 	
sur plusieurs années ou sur plusieurs comptes)	41 €
• Frais de mise à disposition de coffre-fort : variable selon volume et g	jarantie choisis (par an)
- Volume jusqu'à 35 dm³ et garantie limitée à 30 500 €	125 €
- Autres volumes et/ou garanties disponibles	Nous consulter ⁽²⁾
Selon disponibilité en agence.	
Pour plus d'informations, contacter votre conseiller	
Opération de change manuel : achat /délivrance de billets	Cours acheteur / vendeur
- Montant < 760 €	+ 4,5 € / opération
- Montant ≥ 760 €	Gratuit
 Opération de change au comptant (hors frais de virement "européen ou recus) 	" ou "international" émis
- contre-valeur ≤ 75 000 €	0,50 ‰ minimum 18 €
- contre valeur > 75 000 €	
• 1 ^{er} tranche de 75 000 €	0,50 ‰
• au-delà de la 1 ^{er} tranche	0,25 ‰

O Dates de valeur

8,70 €

Versement ou retrait d'espèces	Jour de l'opération
Remise de chèque(s) en euros sur la France	Jour de comptabilisation + 1 jour ouvré (3)(4)

O Produits et services n'étant plus commercialisés / Ouverture, fonctionnement et suivi de votre compte

Courrier mis à disposition au guichet (à l'unité)	7,50 €
- Forfait annuel (en nombre illimité)	75 €

- (1) À concurrence du solde disponible sur ledit compte.
- (2) Les tarifs de mise à disposition de coffre-fort sont consultables sur mabanque.bnpparibas (coût de connexion à Internet selon opérateur) et en agence auprès d'un conseiller.
- (3) Le jour de comptabilisation peut être égal au jour de votre dépôt avant 15h si vous réalisez l'opération dans un automate ou le lendemain ouvré dans les autres cas.
- (4) Jour ouvré : selon les critères de la Banque de France, du lundi au vendredi, même si l'agence BNP Paribas est ouverte le samedi.

L'évolution du tarif est à date anniversaire du contrat, pour les relevés Situation et Panorama.

Votre numéro client et votre code secret vous donnent accès. à tout moment, aux services de banque à distance sur Internet, sur votre mobile et par téléphone. Vous pouvez ainsi, à distance, vous informer, suivre et gérer vos comptes et effectuer facilement vos opérations de banque au quotidien.

Offres non cumulables avec un tarif promotionnel

-50% 2º carte

50 % sur 2e carte réduction sur la cotisation la moins élevée des 2 cartes fonctionnant sur le même compte)



50 % de réduction pour les 18-24 ans

-20% 16/24

20 % de réduction pour les 16-24 ans



50 % de réduction la 1^{re} année



50 % de réduction pour les 16-29 ans



Carte équipée du paiement sans contact

BANQUE À DISTANCE

Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) :

Internet(1)

Abonnement à mabanque.bnpparibas

Gratuit

Internet mobile(1)

Abonnement à l'application « Mes Comptes »

Gratuit

Téléphone

Contactez votre conseiller Soit directement à l'agence, soit sur sa ligne directe (numéro non surtaxé disponible sur mabanque.bnpparibas⁽²⁾).

Soit au moven de votre messagerie sécurisée sur le site mabanque, bnpparibas (2).





Accédez au serveur vocal (24/7) ou à un conseiller clientèle (du lundi au vendredi de 8 h à 22 h et le samedi de 8 h à 18 h, hors jours fériés).

Réclamation / exécution du contrat : contactez votre agence (numéro non surtaxé disponible sur mabanque.bnpparibas⁽²⁾)

Téléphone mobile

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

 Forfait mensuel (iusqu'à 15 SMS) Pour les 18-24 ans

120 € 0.20 € · Au-delà du forfait, par SMS

• Solde Messagerie Service (SMS, solde du compte 1 fois par mois)

1€

VOS MOYENS ET OPÉRATIONS DE PAIEMENT

Cartes

Gamme cartes de paiement Visa (cotisation annuelle)

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

	` '	,
- Carte Visa Infinite	-50% 2e carte 1)))	340 €
- Carte Visa Premier	-50% 2° carte -50% 18/24 1))	134 €
- Carte Visa Classic	-50% 2° carte -50% 18/24 1))	44,50 €
- Carte BNP Net	-50% 2e carte -20% 16/24	52 €

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

- Carte Visa Infinite	-50% 2° carte 1)))	340 €
- Carte Visa Premier	-50% 2° carte -50% 18/24 1))	134 €
- Carte Visa Classic	-50% 2° carte -50% 18/24 1))	44,50 €
- Carte BNP Net	-50% 2 ^e carte -20% 16/24	52 €

• Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

- Carte Visa Electron	-50% 2° carte -50% 18/24	38 €
- Carte MyB's (réservé	ée aux 12-17 ans)	Gratuit

 Option Tercéo - Pour les cartes Visa Infinite. Visa Premier et Visa Classic (hors coût des intérêts débiteurs)

Choix en magasin: option à activer lors du paiement.

Seuil : déclenchement au-delà du seuil choisi (également avec carte BNP Net).

À noter : les facilités de paiement Tercéo sont des crédits d'une durée inférieure ou égale à 90 jours. Le TAEG annuel est de 0,80 % en date du 02/11/2018.

• Option Provisio (associée à un crédit renouvelable)

Gratuit

Gratuit

Pour cartes Visa Classic, Premier et Infinite (hors coût des intérêts débiteurs).

- À chacun son image Pour les cartes MyB's, Visa Electron, Visa Classic et Visa Premier (visuel personnalisé de la carte, cotisation annuelle)
- Formule « Catalogue » ou « photo téléchargée » 12 € (le service «photo téléchargée» n'est plus commercialisé depuis le 1^{er} juin 2019)

Gamme cartes de retrait (cotisation annuelle)

- Carte Cirrus (réseau MasterCard)	26 €
Délivrance sur demande, si vous possédez une carte Visa Premier,	Gratuit
si vous possédez une carte Visa Infinite	Gratuit
- Carte Visa Plus -50% 2° carte -50% 18/24	26€
- Carte Livret Jeune, Livret A et carte Automatique (réseau BNP Paribas France)	Gratuit

Gamme carte American Express (cotisation annuelle)

• Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

Une carte de même niveau est offerte pour le conjoint

- Carte Platinum		590 €
- Carte Gold	-50% 1 ^{re} année	185 €
- Carte Green	-50% I ^{re} année	95 €

Services complémentaires cartes (cotisation annuelle)

- Formule BNP Net : protection et assurance des achats électroniques	26€
intégrées aux cartes Visa Electron, Visa Classic et Visa Premier -20% 16/24	
Gratuite avec la Carte Visa Infinite	

• Sécurité - Cryptogramme Dynamique (cotisation annuelle)

Pour cartes Visa Electron et Electron MyBs, Visa Classic ⁽¹⁾ et Visa Premier ⁽¹⁾	12 €
Gratuit avec la carte Visa Infinite ⁽²⁾	

Option biométrie sur carte Visa Premier (cotisation annuelle)⁽³⁾

Retrait d'espèces au distributeur automatique de billets

(cas d'un retrait à un distributeur automatique de la banque)

Gratuit

24 €

Frais par retrait d'espèces à un DAB d'une autre banque (par opération)

• Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale)

•	,	
Nombre de retraits mensuels gratuits	Hors Esprit Libre	Avec Esprit Libre
Carte Infinite, Premier (et Cirrus rattachée à ces cartes)	Illimité	Illimité
Carte Visa Classic et Provisio	3	6
Carte Visa Electron	0	1
Carte Visa Plus et Cirrus	0	0
Retrait, au-delà du nombre de retraits ci-dessus		1€
Pour les moins de 25 ans		Gratuit
BNP Paribas Global Network*		Gratuit
Global Alliance*		Gratuit

(1) Disponible sur les cartes équipées de la technologie sans contact uniquement. (2) Option appliquée par défaut. (3) Option disponible dans la limite de 10 000 cartes Visa Premier, uniquement dans certaines agences et sous réserve du stock restant à la date de la demande. Merci de vous rapprocher d'un conseiller pour plus d'informations. À partir du 2^d semestre 2021, les nouvelles cartes dotées de l'option biométrie seront disponibles dans toutes les agences.

· BNP Paribas Global Network:

réseau mondial des distributeurs automatiques de billets du Groupe BNP Paribas dans le monde

· Global Alliance :

accord entre plusieurs banques mondiales sur leur réseau de distributeurs automatiques de billets à l'étranger.

*Près de 52 000 distributeurs automatiques de billets dans une cinquantaine de pays.

La liste des pays. des banques et le nombre de GAB sont susceptibles d'évoluer et sont mis à jour et disponibles sur le site mabanque bnpparibas/fr/ gerer/cartesmovens-paiement/ options-servicesbancaires/retraitsargent-a-l-etranger Les paiements effectués en devises, par carte ou mobile, sont convertis en euros par le Centre International Visa à Londres le jour de la réception du débit. aux conditions de change du réseau Visa.

La zone SEPA

est composée de 36 pays et territoires : les 27 pays de l'Union européenne. plus le Rovaume-Uni. la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Saint-Marin, Andorre et le Vatican.

• Pour les frais par retrait d'espèces à un DAB d'une autre banque dans la France d'outre-mer, la même tarification que dans la zone euro s'applique.

• Frais par retrait d'espèces à un DAB d'une autre banque hors zone euro (par opératio		
Carte Visa Infinite 2 %		
Autre carte 2		
BNP Paribas Global Network Exemption des commissions de retrait BNF		
Global Alliance	Exemption des commissions de retrait BNP Paribas	

 Retrait d'espèces en agence sans émission de chèque

	Dans la zone euro et la France d'outre-mer (par opération)	Carte Visa Infinite Autre carte	3 € 5 €
-	Hors zone euro et France d'outre-mer (par opération)	Carte Visa Infinite	2 % + 3 €
		Autre carte	2,90 % + 5 €

• Paiement par carte (la carte est émise par la banque)

Dans la zone euro et la France d'outre-mer (par opération)		Gratuit
Hors zone euro et France d'outre-mer (par opération)	Carte Visa Infinite	2 % + 0,60 €
	Autre carte	2,90 % + 0,90 €

Pour les sommes remboursées par carte, la même tarification s'applique.

Autres prestations (par opération)

	Add es prestations (par operation)	
	Frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque	Gratuit
	Réédition du code secret	9€
	Réédition du code secret et du mot de passe de la Carte Visa Infinite	Gratuit
	Réfection de carte avant échéance	15 €
	- Détenteur d'un contrat de la gamme BNP Paribas Sécurité	Gratuit
	- Cartes Visa Infinite, Visa Premier (et Cirrus rattachée à ces cartes)	Gratuit
	- Cartes Weezbee, Livret Jeune et Livret A	Gratuit
	Frais de recherche de documents, demande de facturette ou justificatif de retrait	12,90 €
	Envoi de carte à domicile (hors frais de recommandé postal)	6€
-		

Dès le 19/04/2021, les informations relatives aux frais de conversion monétaire appliqués en cas de retraits ou de paiements par carte, au sein de l'UE, dans une devise de l'UE autre que l'euro, seront communiquées au Client par message électronique à l'occasion de la première opération de retrait ou de paiement par carte.

Virements

Les commissions d'émission reprises ci-dessous, sont basées sur la conformité des coordonnées du bénéficiaire, notamment de l'IBAN (International Bank Account Number) ou du BBAN (Basic Bank Account Number) et du BIC (Bank Identifier Code).

	Agence	Internet
Virement de compte à compte		
Frais d'émission et de réception par virement en euros	Gratuit	Gratuit

• Émission d'un virement SEPA (par opération) Opération libellée en euros, à destination ou en provenance de la zone	e SEPA	
Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel) - Frais par virement standard - Frais par virement instantané vers compte hors BNP Paribas	5€	Gratuit 1€
Émission d'un virement SEPA (cas d'un virement SEPA permanent) (en France et à Monaco) - Frais de mise en place d'un virement permanent - Frais par virement permanent Sur Internet, les virements tiers sont limités à 3 100 € par virement permanent.	Gratuit 1,50 €	Gratuit Gratuit
Commission additionnelle sur l'émission de virements SEPA (par opération) - Option urgent	6,50 €	_

	Agence	Internet
• Réception d'un virement SEPA (virement standard ou instantané)	Gra	tuit

• Émission d'un virement non SEPA (par opération, frais partagés avec le bénéficiaire) Opération libellée en devises ou en euros hors SEPA

Frais d'émission par virement		9,50 €
Commissions d'émission	0,06 % mini 9,50 €	
Frais additionnels de saisie	0,04 % mini 9,50 €	
+ Commission de change sur les devises ⁽¹⁾	1 ‰ mini 15 € maxi 65 €	15 €
Vers filiale BNP Paribas (liste sur le site mabanque.bnpparibas ou en agence)	8€	3€
Pour les clients adhérents au programme Priority	8€	Gratuit
Commissions additionnelles sur l'émission de virements non SEPA (par opération)		
- Sans frais pour le bénéficiaire (prise en charge des frais facturés à réception des fonds par la banque du bénéficiaire)	20,50 €	20,50 €
- Émission d'un chèque à l'international	27 €	-
- Information nécessaire absente ou incorrecte (BIC/IBAN)	12,90 €	-
- Option urgent	6,50 €	-

Frais de correspondants : il convient éventuellement d'ajouter aux tarifs indiqués les frais facturés par les correspondants de BNP Paribas. Ces frais sont retenus sur le montant initial du paiement.

Une commission additionnelle sera imputée directement sur le montant de tout virement en dollars (USD) à destination de pays autres que les États-Unis, si le montant du virement est supérieur à 100 USD (frais de la banque correspondante aux États-Unis).

NOUVEAU!

Change

Nouvelle offre Virements internationaux en ligne, disponible sur le site mabanque.bnpparibas et l'application « Mes Comptes » à compter de mars 2021.

• Émission d'un virement non SEPA (par opération, libellée en devises ou en euros hors SEPA)

Commission d'émission

- Opération libellée dans la devise du pays du bénéficiaire

Gratuit⁽²⁾

- Opération libellée en euros ou dans une devise différente de la devise du pays du bénéficiaire 3 € vers filiale BNP Paribas⁽³⁾, 15 € sinon

Taux de change affiché au moment de l'opération

Réception d'un virement non SEPA	19 €
+ Commission de change sur les devises (1), jusqu'à 75 000 €	0,50 ‰
au-delà de 75 000 €	0,25 ‰
minimum par opération	15 €

- (1) Ces frais s'appliquent également sur l'émission ou la réception d'un virement d'un compte BNP Paribas en devises.
- (2) En cas d'information nécessaire absente, une commission d'émission de 15 € s'applique.
- (3) Liste sur le site mabanque bnpparibas (coût de connexion à Internet selon opérateur) ou en agence.

Prélèvements SEPA/Titre Interbancaire de Paiement (TIP) SEPA

• Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA)	Gratuit
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA)	Gratuit
Autorisation et opposition sur prélèvement	Gratuit

Chèques

Paiement d'un chèque	Gratuit
• Frais d'envoi de chéquier à domicile en recommandé (hors frais postaux, à l'unité)	5€
• Frais d'envoi de chéquier à domicile en pli non recommandé (incluant les frais postaux) Gratuit
Frais de destruction de chéquier sur commande exceptionnelle	
et non retiré dans un délai de 2 mois 6 €	€ / chéquier
Frais d'émission d'un chèque de banque (à l'unité)	9,90 €

	Agence/CRC	Internet
• Frais d'opposition chèque(s) par l'émetteur (par opération)	16 €	Gratuit
• Frais d'opposition chéquier(s) par l'émetteur (par opération)	16 €	Gratuit

• Demande de photocopie de chèque émis (à l'unité)

- De moins d'un an	12,90 €
- De plus d'un an	27 €
- Photocopie supplémentaire	1€

• Émission d'un chèque en euros payable à l'étranger (par opération)

- Chèque ≤ 150 €	10 %
- Chèque > 150 €	1 ‰ mini 27 €

• Remise de chèque payable à l'étranger (hors frais du correspondant, par opération)

		, , , ,
Chèque ≤ 150 €		10 %
Chèque > 150 €		1 ‰ mini 17,50 €
- Chèque sans change		maxi 58 €
- Chèque avec change		maxi 107 €
+ Commission de change sur les devises	s, jusqu'à 75 000 €	0,50 ‰
au	J-delà de 75 000 €	0,25 ‰
minin	num par opération	17,50 €
rais de port (par opération)		16.95 €

Solution mobile

Paylib est une solution de paiement mobile gratuite et sécurisée permettant :



- de réaliser des opérations de paiement à distance par Internet via un ordinateur, une tablette ou un smartphone sans saisir les données de sa carte bancaire. Les paiements s'effectuent en quelques clics grâce à un identifiant personnel et un code secret Paylib.
 C'est un mode de paiement accepté par plusieurs milliers d'e-commerçants (liste sur Paylib.fr) (« Paylib en ligne »);
- d'effectuer des paiements sans contact par smartphone dans les magasins équipés d'un TPE compatibles avec la technologie NFC⁽¹⁾ et proposant cette modalité de paiement (« Paylib sans contact »).

Paylib permet également au Client d'ordonner **gratuitement** des virements via l'application mobile « Mes Comptes » sans saisir les coordonnées bancaires du bénéficiaire mais simplement son numéro de téléphone mobile ⁽²⁾ (**« Paylib entre amis »**).

• Paylib Gratuit

Dates de valeur

Carte bancaire	En fonction du choix du débit de la carte
Émission d'un virement SEPA	Date d'exécution de l'opération
Émission d'un virement non SEPA	
- En euros ou devises	Date d'exécution de l'opération
Réception d'un virement non SEPA	
- En euros ou devises	Date de règlement de l'opération
Réception d'un virement SEPA	Date de règlement de l'opération
Paiement d'un prélèvement SEPA/TIP SEPA	Date d'exécution de l'opération
Paiement d'un chèque en France	Date d'exécution de l'opération
Paiement d'un chèque à l'étranger	Date d'exécution de l'opération -1 jour calendrier
Remise de chèque en euros sur l'étranger	Jour de l'opération + 1 jour calendrier
Remise de chèque en devises sur l'étranger	Jour de l'opération + 2 jours ouvrés

O Produits et services n'étant plus commercialisés / vos moyens et opérations de paiement

Ostisation town some Wasshes	Ountuit
Cotisation à une carte Weezbee	Gratuit

⁽¹⁾ Offre disponible sur Smartphone NFC (Near Field Communication), doté d'une version d'Android supérieure à 4.4.
(2) Service de Virement SEPA occasionnel (opération libellée en euros, à destination ou en provenance de la zone SEPA) par SMS entre particuliers. Les virements peuvent être adressés à tous les titulaires d'un numéro de téléphone mobile français ou étranger et détenteurs d'au moins un compte bançaire en France métropolitaine ou Monaco.

OFFRES GROUPÉES DE SERVICES

Esprit Libre

Esprit Libre est une offre composée de services **«Essentiels»**, incluant la tenue de compte, et de services **«Optionnels»**. Esprit Libre vous permet de bénéficier d'avantages tarifaires sur les produits et services proposés dans l'offre (non cumulable avec les offres promotionnelles ou dédiées).

Mineurs		M>8's
Carte principale	Visa Plus	Visa Electron/MyB's
■ Découverte (16-17 ans)		
- Un compte de dépôt - Une carte au choix ⁽¹⁾⁽²⁾	Gratuit	Gratuit
Coût annuel	Gratuit	Gratuit
Optionnels		
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS		
Solde Messagerie Service	Gratuit	Gratuit
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement (mensuelle)		
BNP Paribas Sécurité	1,98 €	1,98 €

Les Essentiels	d money	S or house St.	Particular Constitution	d Coppe	ALL MANAGES AND
Carte principale	Visa Plus	Visa Electron	Visa Classic	Visa Premier	Visa Infinite

Cotisation à une offre groupée de services mensuelle

■ Initiative (18-24 ans)	1,95 €	2,68 €	2,95 €	7,10 €	-
Coût annuel	23,40 €	32,16 €	35,40 €	85,20 €	-
■ Référence (à partir de 25 ans)	-	6,30 €	6,85 €	14,99 €	32,00 €
Coût annuel	-	75,60 €	82,20 €	179,88 €	384,00 €

- Un compte de dépôt, individuel ou joint, incluant la tenue de compte.
- Une carte : fourniture d'une carte de débit, au choix. (1)(2)(3)
- Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement :
 BNP Paribas Sécurité : avec les cartes Visa Plus, Visa Electron et Visa Classic ;
 BNP Paribas Sécurité Plus : avec les cartes Visa Premier et Visa Infinite.
- Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) site mabanque.bnpparibas / appli "Mes Comptes" / Service Client 3477 | Service gratuit | prix appel
- Une assurance de compte : Assurcompte, uniquement dans Esprit Libre Référence.
- Des avantages complémentaires :
- abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS : Solde Message Service gratuit, SMS en fin de mois sur la situation du compte;
- abonnement gratuit à Cascade, service personnalisable d'aide à l'épargne ;
- émission d'un chèque de banque : 2 chèques de banque gratuits par an.

Les Optionnels	Mariana Marian	OF THE REAL PROPERTY.	A SECTION OF THE PARTY.	0 5-4-	STATES THE SEC	
Carte principale	Visa Plus	Visa Electron	Visa Classic	Visa Premier	Visa Infinite	
Fourniture d'une carte supplémentaire						
Carte Visa Plus ⁽¹⁾	1,08 €	1,08 €	-	-	-	
Carte Visa Electron ⁽²⁾	-	1,58 €	1,58 €	-	-	
Carte Visa Classic ⁽³⁾	-	-	1,85 €	1,85 €	1,85 €	
Carte BNP Net (18-24 ans) ⁽³⁾	-	-	1,73 €	1,73 €	-	
Carte BNP Net ⁽³⁾	-	-	2,17 €	2,17 €	2,17 €	
Carte Visa Premier ⁽³⁾	-	-	-	5,58 €	5,58 €	
Carte Visa Infinite ⁽³⁾	-	-	-	-	14,16 €	
Facilité de caisse personnalisée	Facilité de caisse nersonnalisée					
pour les 18-24 ans à partir de 25 ans	1,16 €	1,16 € 2,25 €	1,16 € 2,25 €	1,16 € 2,25 €	- 2,25 €	
Cotisation à une offre d'assurance pe	rte ou vol	de moyens	de paiem	ent		
BNP Paribas Sécurité Plus						
pour les 18-24 ans	0,42 €	0,42 €	0,42 €	-	-	
à partir de 25 ans	-	0,79 €	0,79 €	-	-	
Autres services						
Assurcompte Plus	-	2,30 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €	
Relevés Situation Formule 1 (18-24 ans) Relevés Situation Formule 1 (à partir de 25 ans)	3,00 €	3,00 € 3,21 €	3,00 € 3,21 €	3,00 € 3,21 €	- 3,21 €	
Relevés Situation Reflets (18-24 ans) Relevés Situation Reflets (à partir de 25 ans)	3,90 €	3,90 € 4,18 €	3,90 € 4,18 €	3,90 € 4,18 €	- 4,18 €	

Avec Esprit Libre, vous pouvez opter pour une Facilité de caisse personnalisée vous exonérant du paiement des intérêts débiteurs lorsque leur montant reste inférieur au seuil trimestriel* fixé dans votre contrat.

*Ce seuil dépend du montant autorisé pour votre Facilité de Caisse tel qu'indiqué dans les conditions particulières de votre convention de compte de dépôt.

L'Option Couple

d'Esprit Libre vous donne droit à une 2º carte de même niveau que la 1º pour le conjoint / une 2º facilité de caisse sur un second compte / le doublement du capital garanti Assurcompte pour chaque assuré / les 2º et 3º contrats de relevés Situation à -50 %.

(1) Visa Plus : fourniture d'une carte de retrait à autorisation systématique.

Option Couple

(2) Visa Electron : fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique).

1.08 €

1.58 €

1.85 €

5.58 €

14.16 €

(3) Autres cartes Visa : fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) ou fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé).

Esprit Libre "A": avec une carte Visa Plus ou une carte Visa Electron et sans Facilité de caisse, suite à un incident de paiement sur le compte : cotisation à une offre groupée de services mensuelle allant de 1,95 € à 7,09 € pour les Essentiels.

Autres offres groupées de services

• Forfait de compte

(offre à destination de la clientèle en situation de fragilité financière)

Convention de compte de dépôt réservée à toute personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels en situation de fraqilité financière au sens des articles L. 312-1-3 et R.312-4-3 du Code monétaire et financier. Cette offre spécifique, de nature à limiter les frais en cas d'incident, inclut :

- tenue de compte, la fermeture et le cas échéant l'ouverture du compte de dépôt.
- fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) Visa Electron,
- le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence de l'établissement teneur du compte,
- quatre virements SEPA mensuels, dont au moins un virement permanent,
- des prélèvements SEPA, TIP SEPA en nombre illimité,
- frais d'émission d'un chèque de banque : 2 chèques de banque gratuits par mois,
- abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphonie fixe, SMS, etc.) permettant la consultation du compte à distance ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des virements SEPA et des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement,
- abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (4 SMS maximum par mois),
- la fourniture de relevés d'identité bancaire (RIB),
- un changement d'adresse par an.

- Commission d'intervention

Par opération

4€

Gratuit

Plafonnées à 5 opérations par mois

soit un plafond de 20 €

- Frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision⁽¹⁾

Montant < 20 € Montant ≥ 20 €

Gratuit

20 € par mois

maxi 200 € par an

et

Gratuit

10 € par opération, avec un plafond de 20 € par mois

- Plafonnement global d'un ensemble de frais d'incidents de paiement et d'irrégularités de fonctionnement du compte, applicable aux titulaires de l'offre Forfait de Compte*, pour les frais suivants :
- les commissions d'intervention.
- les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision,
- les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé,
- le forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision.
- les frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision,
- les frais de non-exécution de virement permanent,
- les frais suite à notification signalée par la Banque de France d'une interdiction d'émettre
- les frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire.
- les frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque.
- *Applicable depuis le 1er ianvier 2019 chez BNP Paribas.

Services Bancaires de Base

Fournis dans le cadre du droit au compte, articles L. 312-1 et D. 312-5-1 du Code monétaire et financier

- l'ouverture, tenue de compte et la clôture de celui-ci,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire (RIB).
- la domiciliation de virements bancaires,
- la fourniture mensuelle d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires.

(1) La commission d'intervention est prélevée séparément des autres frais inclus dans les forfaits de frais de rejets pour défaut de provision (chèque, virement permanent, prélèvement). Par exemple : pour un rejet de prélèvement pour défaut de provision, le forfait de frais de 10 euros sera prélevé : à hauteur de 4 euros pour la commission d'intervention et de 6 euros au titre des autres frais inclus dans ce forfait.

- les paiements par prélèvement SEPA, titre interbançaire de paiement SEPA (TIP SEPA) ou virement (SEPA) ce dernier pouvant être réalisé aux quichets ou à distance,
- des movens de consultation à distance du solde du compte.
- les dépôts et les retraits d'espèces au quichet de l'organisme teneur de compte,
- la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) Visa Electron,
- frais d'émission d'un chèque de banque : 2 chèques de banque gratuits par mois.
- la réalisation des opérations de caisse,
- abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS, (4 SMS maximum par mois).

- Commission d'intervention :

Par opération Plafonnées à 5 opérations par mois

4 € soit un plafond de 20 €

- Frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision (1) :

Montant < 20 €

Gratuit 10 € par opération

Montant > 20 € Les clients titulaires des services bancaires de base bénéficient d'un plafonnement global à 25 € par mois d'un ensemble de frais d'incidents de paiement et d'irrégularités

de fonctionnement du compte*, dont font partie notamment les commissions d'intervention et les frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision.

* Voir rubrique "Clientèle identifiée comme fragile financièrement" page 16.

IRRÉGULARITÉS ET INCIDENTS

La commission d'intervention est prélevée séparément des autres frais inclus dans les forfaits de frais de rejets pour défaut de provision (chèque, virement permanent, prélèvement).

Commission d'intervention

Somme percue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...) Les opérations entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte sont comptabilisées du 26 du mois précèdent au 25 du mois facturé.

Par opération, avec un plafond de 10 opérations par mois

8€

100€

Opérations particulières

- Frais par opposition à tiers détenteur
- Frais par saisie-attribution
- Frais par saisie-conservatoire
- Frais par saisie administrative à tiers détenteur : 10 % du montant dû au Trésor public dans la limite d'un plafond de 100 euros (2)
- Frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé (y compris avec délai de préavis)

20 € par lettre⁽³⁾

• Frais suite à notification signalée par la Banque de France d'une interdiction d'émettre des chèques

33,50 €

(1) La commission d'intervention est prélevée séparément des autres frais inclus dans les forfaits de frais de reiets pour défaut de provision (chèque, virement permanent, prélèvement). Par exemple : pour un reiet de prélèvement pour défaut de provision. le forfait de frais de 10 euros sera prélevé : à hauteur de 4 euros pour la commission d'intervention et de 6 euros au titre des autres frais inclus dans ce forfait.

(2) Nouvel article L. 262. 5° du Livre des procédures fiscales. La nouvelle procédure de saisie administrative à ler tiers détenteur est entrée en vigueur le janvier 2019 et remplace les procédures existantes suivantes : l'avis à tiers détenteur, l'opposition à tiers détenteur, la saisie à tiers détenteur, l'opposition administrative, la saisie de créance simplifiée et l'avis de saisie en matière de contributions indirectes.

(3) Ces frais sont perçus chaque fois que la Banque notifie au Client, au moyen d'une lettre d'information que son compte présente un solde débiteur : - sans autorisation préalable ou, - en dépassement du montant ou de la durée de l'autorisation. Dans ces cas, plusieurs lettres pourront être envoyées successivement par la Banque jusqu'à complète régularisation laquelle pourra intervenir à tout moment pour éviter l'envoi d'une nouvelle lettre.

Incidents de paiement

La commission d'intervention incluse dans les forfaits des frais de reiet pour défaut de provision (chèque, virement, prélèvement) est prélevée séparément des autres frais inclus dans ces forfaits. Par exemple pour un rejet d'un chèque pour défaut de provision d'un montant > 50 euros, le forfait de frais de 50 euros sera prélevé : à hauteur de 8 euros pour la commission d'intervention et de 42 euros au titre des autres frais inclus dans ce forfait.

 Sur chèque (par opération))
----------------------------------	----------------	---

	Frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision	14 €
	Forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision Chèque ≤ 50 €	30 €
	(Soit 8 ϵ au titre de la commission d'intervention et 22 ϵ au titre des autres frais inclus dans ce forfait) Chèque > 50 ϵ	50 €
	(Soit $8 \in \text{au}$ titre de la commission d'intervention et $42 \in \text{au}$ titre des autres frais inclus dans ce forfait)	
_	Le forfait comprend : les frais d'impayés, la lettre d'injonction, les frais de lettre d'info préalable pour chèque sans provision, le blocage de la provision, l'établissement du c de non-paiement, la commission d'intervention et les frais d'envoi en recommandé.	
	Chèque remis revenu impayé pour motif autre que sans provision	
	(plus frais de protêt éventuels)	17,50 €
	Demande de certificat de non-paiement	20 €
•	Sur carte (par opération) Frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire	25 €
•	Sur prélèvement SEPA (forfait par opération) Frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision	
	- Montant < 20 € - Montant ≥ 20 €	Gratuit 20 €
	(Soit $8 \in$ au titre de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais de la commission d'intervention et $12 \in$ autres de la commission d'intervention et $12 \in$ autres de la commission d'intervention et $12 \in$ autres de la commission d'intervention et $12 \in$ autres de la commission et $12 \in$ autres de la commis	e forfait)
•	Sur virement permanent (forfait par opération)	
	Frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision	
	- Montant < 20 € - Montant ≥ 20 €	Gratuit 20 €
	(Soit $8 \in$ au titre de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus dans de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais inclus de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres de la commission d'intervention et $12 \in$ au titre des autres frais de la commission d'intervention et $12 \in$ autres de la commission d'intervention et $12 \in$ autres de la commission d'intervention et $12 \in$ autres de la commission d'intervention et $12 \in$ autres de la commission et $12 \in$ autres de la commis	e forfait)

O Clientèle identifiée comme fragile financièrement⁽¹⁾

• Plafonnement global d'un ensemble de frais d'incidents de paiement et d'irrégularités de fonctionnement du compte, applicable aux clients identifiés comme fragiles financièrement*, pour les frais suivants :

- les commissions d'intervention

- les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision,

- les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé,

Lettre d'information en cas de non-exécution d'un virement permanent

- le forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision,

- les frais de reiet de prélèvement pour défaut de provision.

- les frais de non-exécution de virement permanent,

- les frais suite à notification signalée par la Banque de France d'une interdiction d'émettre des chèques.

- les frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire.

- les frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque.

*Applicable depuis le 1^{er} janvier 2019 chez BNP Paribas. Pour en savoir plus, consultez le site mabanque.bnpparibas, rubrique « Ma banque s'engage » (coût de connexion selon votre opérateur).

(1) La situation de fragilité financière est appréciée sur la base de critères définis par la réglementation (articles L.312-1-3 et R.312-4-3 du Code monétaire et financier) à partir d'événements dont BNP Paribas a connaissance. Pour en savoir plus consulter le site mabanque, hopparibas rubrique Ma banque s'engage (coût de connexion selon votre opérateur).

DÉCOUVERTS ET CRÉDITS

• Facilités de caisse et découverts

Facilité de caisse automatique

(non proposée dans les conventions Services Bancaires de Base et Forfait de compte)

La Facilité de caisse automatique vous autorise un débit de 100 € pour une durée maximale de 15 jours par période de 30 jours aux conditions stipulées ci-dessous :

- Taux nominal annuel des intérêts débiteurs

15.90 %

- Minimum forfaitaire d'agios par trimestre (non compris dans le TAEG)

7€

- Frais de dossier annuels

Gratuit

Exemple : si vous utilisez votre facilité de caisse automatique pendant 15 jours, au taux de 15,90 % stipulé ci-dessus, le TAEG ressort à 17,13 %. Si vous dépassez votre autorisation de 10 % pendant 10 jours, au taux de 18.40 % incorporant la majoration ci-dessous, le TAEG ressort à 17.31 %.

Facilité de caisse personnalisée

- Taux nominal annuel des intérêts débiteurs

Personnalisé⁽²⁾

- Frais de dossier annuels

28 € (ou 27 € dans le cadre de l'offre groupée Esprit Libre)

La Facilité de caisse personnalisée vous permet d'être débiteur dans la limite d'un montant personnalisé et pour une durée maximale de 15 jours par mois, aux conditions d'intérêts stipulées dans les conditions de votre contrat. Vous bénéficiez par ailleurs d'une exonération d'agios dans la limite d'un seuil qui dépend du montant de votre facilité de caisse personnalisée (montant d'exonération indiqué dans les conditions de votre contrat).

Découvert

Gratuit

25 € par mois

Taux nominal annuel des intérêts débiteurs Personnalisé⁽²⁾ Mise en place d'un découvert non amortissable : Frais de dossier montant ≤ 5 000 € 45€ > 5 000 € 60€ Mise en place d'un découvert amortissable : 32 € Frais de dossier montant ≤ 3 000 € > 3 በበበ € 64 €

Facilité de caisse (automatique ou personnalisée) et découvert non autorisé ou en dépassement

Majoration appliquée au taux nominal annuel des intérêts débiteurs de votre contrat + 2,50 % (dans la limite du taux de l'usure calculé et publié par la Banque de France)

Crédits à la consommation

Assurance emprunteur facultative sur les prêts personnels

Par an, sur le capital emprunté

de 0,384 % à 1,584 %

· Souscription en ligne d'un prêt personnel

(voir les prêts proposés sur le site mabanque.bnpparibas) Frais de dossier

Gratuit

Prêts personnels

Frais de dossier proportionnels au montant emprunté

1%

mini 75€

Le solde de votre compte doit être créditeur. Néanmoins votre conseiller BNP Paribas reste à votre disposition pour étudier, avec vous, une souplesse de trésorerie personnalisée.

Le coût total de votre facilité de caisse ou découvert dépend de son montant et de la durée pendant laquelle votre compte sera débiteur. Ce coût intègre également les frais de dossier, le cas échéant.

Le TAEG (Taux Annuel Effectif Global) est déterminé en fonction des caractéristiques de votre projet et sous réserve d'acceptation de votre dossier nar RNP Parihas Consultez votre conseiller ou le site mabanque. bnpparibas

(2) Dans la limite des taux d'usure en vigueur, publiés chaque trimestre par la Banque de France, et disponibles sur le site Internet www.banque-france.fr (coût de connexion selon votre opérateur) pour la catégorie "crédits de trésorerie".

• Prêts Energibio et Auto Écologique

Frais de dossier Gratuit

Prêts étudiants

Demandez à votre Conseiller le taux qui vous est réservé en fonction des accords passés avec votre école ou votre université.

Autres services (par opération)

Modification du quantième de remboursement (selon type de prêt)	41 € ou 0,25 % du capital restant dû
Réédition du plan de remboursement	Gratuit
Réaménagement de dossier	36,50€
Lettre de situation	16,10 €
Lettre de confirmation de solde	Gratuit
Information annuelle des cautions (par an, par caution et	par prêt >200 000€) 47 €

• Provisio (crédit d'un an renouvelable) frais de dossier Gratuit

Assurance emprunteur facultative Provisio

Par mois, sur le montant utilisé du crédit de 0,12 % à 0,65 %

Crédits immobiliers

BNP Paribas vous propose une large gamme de prêts immobiliers. Votre conseiller est à votre disposition pour une étude personnalisée de votre projet.

• Assurance BNP Paribas Atout emprunteur par an sur le capital emprunté Prêts amortissables de 0,03 % à 1,11 %

• Commission d'ouverture (proportionnelle au montant emprunté)	1,10 %
Prêts immobiliers	mini 500 €
Prêts à l'Accession Sociale	mini 400 € maxi 500 €
Demande en ligne sur le site mabanque.bnpparibas	réduction de 50 %
Prêts Épargne Logement et Taux Zéro+	Gratuit

• Réaménagement de prêt (proportionnel au capital restant dû)	2 %
Prêts immobiliers	mini 630 € maxi 2 100 €
Prêts à l'Accession Sociale	maxi 500 €

Autres prestations

Modification ou suspension contractuelle des mensualités	Gratuit
Modification de la date de prélèvement (proportionnel au capital resta	ant dû) 0,25 %
Réédition d'un tableau d'amortissement	33 €
Radiation d'hypothèque	56€
Demande de décompte (pour les prêts mis en place avant le 1er juillet	2016) 30€
Demande de décompte (pour les prêts mis en place à partir du 1 ^{er} juill	let 2016) Gratuit
Convention de rechargement	50€
Information annuelle des cautions (par an, par caution et par prêt)	47€

ÉPARGNE ET PLACEMENTS FINANCIERS

Pour répondre à chacun de vos projets, comme la constitution ou l'optimisation de votre patrimoine, la préparation de votre retraite, BNP Paribas vous propose un ensemble de solutions personnalisées.

• Épargne bancaire

· Tenue de compte d'épargne inactif

(au sens de l'article L. 312-19 du Code monétaire et financier) : sans frais(1)

• Comptes épargne et livrets, taux nominal annuel en vigueur au 01/01/2021 0,50 % net⁽²⁾

Livret de Développement Durable et Solidaire 0.50 % net⁽²⁾ 1% net⁽²⁾ Livret d'Épargne Populaire Compte Épargne 0,02 % brut 1% net⁽²⁾ Livret Jeune

Épargne logement, taux nominal annuel en vigueur au 01/01/2021

•	Cascade (service d'épargne automatique), cotisation par an	9.50€
	Transfert vers une autre banque	65€
	Plan Épargne Logement	1%
	Compte Épargne Logement	0,25 %

Placements financiers

• OPC BNP Paribas (gérés par BNP Paribas Asset Management) :

SICAV et FCP hors Banque Privée France et offre retraite

Pour un PEA ou un PEA-PME, et conformément aux plafonds légaux en vigueur au 1er juillet 2020, les commissions prélevées par la banque sont plafonnées à 0,5 % du montant de l'opération lorsque celle-ci est effectuée par voie dématérialisée, et 1,2 % du montant de l'opération lorsque celle-ci est effectuée par tout autre moyen. Ce plafond s'applique aux opérations relatives aux titres admis aux négociations sur une plateforme de négociation d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

	Droits d'entrée maxi	Frais de gestion directs maxi TTC	Frais de gestion indirects maxi TTC
OPC - Actions	0,50 % à 2,40 % (dégressif)	0,30 % à 2 %	0 % à 1,50 %
OPC - Obligations et autres titres de créances	0,25 % à 2 % (dégressif)	0,96 % à 1,20 %	0 %
OPC - Monétaires	0 %	0,50 %	0 %
Autres OPC	0,50 % à 2 % (dégressif)	1,20 % à 1,60 %	0 % à 1,60 %

BNP Paribas vous informe qu'une partie des frais de fonctionnement et de gestion peut lui être versée au titre de son activité de conseil et de placement.

Commission complémentaire sur souscription d'OPC confrère, par ordre 25 € En complément de votre épargne disponible, des placements à terme à l'exemple des dépôts à terme ou des parts de SCPI. peuvent être étudiés avec votre conseiller. pour répondre au mieux à vos besoins.

Les taux d'épargne bancaire sont susceptibles d'évolution au cours de l'année. Ils sont disponibles en agence ou sur le site mabanque. bnpparibas.

19

⁽¹⁾ Conformément à la loi.

⁽²⁾ Taux nominal annuel net d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Assurance vie

Les frais d'entrée sont de 2,75 % maximum. D'autres frais peuvent être prélevés, ils sont détaillés dans la notice du contrat. Venez découvrir l'offre Assurance vie de BNP Paribas auprès de votre conseiller ou sur le site mabanque.bnpparibas.

Offres Bourse

BNP Paribas vous donne la possibilité de choisir, pour chacun de vos comptes, un tarif en fonction de votre activité en Bourse : Start, Active ou Essentiel.

Dans la cadre d'un PEA ou d'un PEA-PME, et conformément aux plafonds légaux en vigueur au 1er juillet 2020, les offres Bourse ont :

- des frais de courtage plafonnés à 0,5 % du montant de l'opération lorsque celle-ci est effectuée par voie dématérialisée, et 1,2 % du montant de l'opération lorsque celle-ci est effectuée par tout autre moyen. Ce plafond s'applique aux opérations relatives aux titres admis aux négociations sur une plateforme de négociation d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- des droits de garde et de tenue de compte plafonnés à 0,4 % de la valeur des titres détenus et de 5 € par ligne de portefeuille, ou 25 € pour une ligne non admise aux négociations sur une plateforme de négociation;
- des frais de transfert plafonnés à 15 € par ligne, ou 50 € pour une ligne non admise aux négociations sur une plateforme de négociation. L'ensemble de ces frais est plafonné à 150 €.

L'offre Bourse « Essentiel » pour les clients Internet Agence peu actifs en Bourse **BOURSE ESSENTIEL** Valeurs cotées en Bourse / Frais de courtage Euronext Paris - Amsterdam - Bruxelles Gratuit Frais fixes 4.15 € + Commission proportionnelle 136 % jusqu'à 8 000 € 1.10 % de plus de 8 000 € à 50 000 € de plus de 50 000 € à 150 000 € 0.90 % de plus de 150 000 € à 300 000 € 0.68 % plus de 300 000€ 0,45 % OU + Commission proportionnelle dégressive en fonction du nombre d'ordres exécutés sur un trimestre civil et saisis par le titulaire du compte sous son identifiant personnel 0,55 % de 1 à 5 ordres 0.495 % de 6 à 15 ordres 0.44 % plus de 15 ordres Minimum par ordre (frais fixes + commission) 12.45€ 7,30€ Autres marchés étrangers 17 € 16 € Frais fixes + Commission proportionnelle Europe 1.50 % 0.48 % Autre place internationale 1.70 % 0.48 % Minimum par ordre (frais fixes + commission) 40.90€

de 50 000 € sous réserve de provision disponible.

Le montant

ordre passé

maximum d'un

par Internet est

En cas d'exécutions fractionnées d'un ordre, les frais sont prélevés sur le montant brut de chaque exécution. Les frais de courtage facturés par les courtiers étrangers ainsi que les taxes locales étrangères sont calculés lors de la transmission de l'ordre et à rajouter aux frais et commissions repris ci-dessus.

• Droits de garde

Les **droits de garde** sont prélevés en février au titre de l'année en cours et sont calculés sur la valeur du portefeuille comptabilisée au 31 décembre de l'année précédente. Ils sont acquis à BNP Paribas pour toute année commencée.

Les droits de garde se décomposent en :

- frais fixes, définis à partir du nombre de lignes présentes dans votre portefeuille à cette date (seules les lignes non exonérées, non débitrices et non enregistrées au nominatif pur sont retenues pour le calcul de la commission proportionnelle et des frais fixes).
- commission proportionnelle, déterminée à partir de la moyenne arithmétique des commissions établies à chaque fin de trimestre civil de l'année précédente (en excluant de la moyenne les trimestres avec une commission nulle résultant de l'absence de titres), y compris si au 31 décembre de l'année précédente le portefeuille est vide ou n'est composé que de lignes exonérées.

Ces droits sont gratuits pour toutes les valeurs émises par le Groupe BNP Paribas (dont SICAV, FCP, obligations) ainsi que pour les actions de sociétés privatisées acquises durant l'offre de titres et ouvrant droit à attribution gratuite.

Commission proportionnelle autres valeurs

jusq	u'à 50 000 €	0,30 %
de p	lus de 50 000 € à 100 000 €	0,26 %
de p	lus de 100 000 € à 150 000 €	0,21 %
plus	de 150 000 €	0,13 %
+ Droit fixe	par ligne de portefeuille	
Au p	orteur	5€
Non	ninative	12 €
Non	ninative pure sur PEA ou PEA PME-ETI	31,50€
<u>E</u> n d	épôt à l'étranger	14,10 €
Minimum d	e facturation par compte	29,90€

• Frais de gestion annuels

- Compte d'instruments financiers (CIF)	15 €
Gratuit si au moins un ordre d'achat en Bourse ou une souscription d'OPC exécuté dans l'ann	ée civile
- Plan d'Épargne en Actions (PEA) ou Plan d'Épargne en Actions PME-ETI (PEA PME)	15 €

• Transfert de titres hors BNP Paribas (CIF et PEA ou PEA PME)

Frais fixes par ligne de titres en dépôt en France	12 €
Frais fixes par ligne de titres en dépôt à l'étranger	41€
Minimum de perception sur un PEA ou PEA PME	61€

	Internet		
	BOURSE START	BOURSE ACTIVE	
Les offres Bourse « Start » et Bourse « Active » pour les clients actifs en Bourse	Si vous effectuez plus de 4 ordres par an et des ordres d'un montant ≤ 3 000 € Si vous effectuez plu 8 ordres par an et pou ordres d'un montant > 3		
Frais de courtage Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles	5,99 € / ordre jusqu'à 1 500 € 10,99 € / ordre jusqu'à 3 000 € 0,48 % au-delà	17,99 € / ordre jusqu'à 8 000 € 0,35 % au-delà	
Autres places : commission additionnelle NYSE et NASDAQ Francfort, Milan, Londres, Zurich et Madrid Autres marchés	+ 15,00 € + 25,00 € + 0,55 % avec un minimum de 100 €		
Droits de garde (gratuits pour les valeurs du Groupe BNP Paribas et les actions de sociétés privatisées acquises durant l'offre de titres	Sur titres vifs: une commission proportionnelle: 0,288 % par an jusqu'à 150 000 € (gratuits au-delà) proratisé au nombre de mois sans ordre exécuté + frais fixes par ligne de portefeuille: gratuit pour les lignes au porteur, 7,32€ par ligne de dépôt à l'étranger, 3,50€ par ligne pour les valeurs au nominatif pur; minimum de facturation de 28,80 € pour la partie titres vifs avec un maximum de perception de 500 €	Gratuit	
et ouvrant droit à attribution gratuite)	Sur OPC: Commission proportion < 50 KE: 50 KE - 100 KE: 100 KE - 150 KE: > 150 KE: Frais fixes par ligne de Au porteur min par compte	nelle par an : 0,28 % 0,23 % 0,17 % 0,09 %	
Abonnement mensuel	Gratuit	Gratuit	
Frais de gestion annuels	Gratuit si plus de 4 ordres sur titres vifs exécutés par an sinon 75 €	Gratuit si plus de 8 ordres sur titres vifs exécutés par an sinon 150 €	

En cas d'exécutions fractionnées d'un ordre, les frais sont prélevés sur le montant brut de chaque exécution. Les taxes locales étrangères sont calculées lors de la transmission de l'ordre et à rajouter aux frais et commissions repris ci-dessus.

• Tarification spécifique

Commission additionnelle pour les ordres transmis par téléphone	
(plateforme Net Bourse ⁽¹⁾)	+ 11,90 € / ordre
Frais pour souscription et cession sur valeurs non cotées	0,10 % min 150 €

Transferts

Transfert de titres français ou étrangers vers un autre établissement en France (par ligne)	25€
Transfert de titres français vers un autre établissement hors de France (par ligne)	25€
Transfert de titres étrangers vers un autre établissement hors de France (par ligne)	50€

Opérations Or

Achat et vente d'or, en pièces ou lingots :

-	Commission	sur le	montant	brut de	la négociation
-	PO11111111991011	201 10	IIIUIILAIIL	טוטנ עכ	ia libuulialiuli

2,50 %

- Minimum de perception par ordre

40 €/ordre

- Une commission en euros, vient s'ajouter aux frais repris ci-dessus de notre intermédiaire.

- D'autres frais annexes (Sac scellé, Frais d'expertise, Réfection de bulletin) peuvent être facturés par notre intermédiaire et viendront s'ajouter au montant de la transaction.

Autres services

• Changement d'offre de Bourse

Gratuit pour le premier changement annuel	120 €
--	-------

• Mise de valeur au nominatif

Frais fixes par ligne de titres 50 €

• Dématérialisation de titres étrangers

Frais fixes par ligne de titres 150 €

Récupération de la retenue à la source ou de prélèvement de titres étrangers Frais fixes par ligne de titres 25 €

Service Plus-Values

Comprend un relevé mensuel et une attestation annuelle des cessions et plus-values, une aide à la déclaration d'impôts n° 2074

- Adhérent Panorama	Gratuit
- Non-adhérent Panorama, par an	75 €

· Convention de conseil en investissement

Gratuit

Dates de valeur

Ordre de Bourse	Jour d'exécution de l'ordre + 2 jours ouvrés
Ordre sur OPC	Jour d'exécution de l'ordre

O Produits et services n'étant plus commercialisés / épargne et placements financiers

Compte Weezbee, taux nominal annuel en vigueur au 01/01/2021

0 à 11 ans, jusqu'à 1 600 €	0,50 % brut
12 à 17 ans, jusqu'à 500 €	0,50 % brut
Au-delà des plafonds ci-dessus	0,02 % brut
Vision retraite (cotisation par an)	20€

ASSURANCES ET PRÉVOYANCE

Assurance appareils nomades de la famille, Mobileo

• Protection Accidents de la Vie (cotisation par mois)

Assurances

Assurance Auto	Nous consulter
Assurance 2 Roues	Nous consulter
Assurance Habitation	Nous consulter
Assurance Habitation Étudiant	
- Chambre	51 € par an
- Studio	72 € par an
- Appartement 2 pièces	108 € par an
- Option "Biens confiés par l'établissement"	18 € par an
Protection investissement locatif (assurance loyers impayés)	
Cotisation annuelle proportionnelle au montant des loyers, charges et	taxes annuels 2,70 %
Assurance scolaire	
Avec responsabilité civile	28,80 € par an
Sans responsabilité civile	13,80 € par an

12,90 € par mois

Prévoyance

Offre Solo	9,90€
Offre Couple	14,85€
Option famille (supplément par enfant, gratuit à partir du 3°)	1€
BNP Paribas Protection Familiale	
Tarifs variables en fonction du capital choisi et de votre âge	Nous consulter
BNP Paribas Obsèques	
Tarifs variables en fonction du capital choisi et de votre âge	Nous consulter
BNP Paribas Protection Vie Active (cotisation par mois)	
Tarifs variables en fonction des options choisies	de 9,50 € à 37 €

Santé

• BNP Paribas Protection Santé

Tarifs variables en fonction du niveau de couverture choisi et de l'âge Nous consulter

Crystal Studies

Tarifs variables en fonction du niveau de couverture choisi et de l'âge Nous consulter

• Assurances liées à des produits bancaires

• Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement :

Assurance des instruments de paiements et des effets personnels :

BNP Paribas Sécurité 26,50 \in par an BNP Paribas Sécurité Plus 36,50 \in par an

Assurance de compte

Assurcompte 12 € par an Assurcompte Plus 30,70 € par an BNP Paribas Protection Budget (proportionnel au capital garanti, par an) 0,80 %

Réalisez un Diagnostic Prévoyance personnalisé avec votre Conseiller BNP Paribas. C'est gratuit et sans engagement.

Produits et services n'étant plus commercialisés / assurances et prévoyance

Protection Accidents de la Vie (souscription jusqu'au 05/11/2017) (cotisation	,
Offre Sounds	9,90 €
Offre Couple Option famille (supplément par enfant, gratuit à partir du 3º)	17,80 € 1 €
BNP Paribas Protection Accidents 2	
Offre Solo	8,50 € par mois
Offre Couple	16 € par mois
Option famille (supplément pour les enfants)	1€ par mois
Assurance appareils nomades du foyer	. o par more
Mobileo 2	7€ par mois
Mobileo (jusqu'en février 2020)	9,90 € par mois
BNP Prévoyance et BNP Prévoyance Plus	
(tarifs variables en fonction du capital choisi et de votre âge)	Nous consulter
Téléassistance Aveilla	35,12 € par mois
Protection juridique BNP Paribas (cotisation par an, selon les options choisies)	Nous consulter
BNP Paribas Sécurité option Famille	40 € par an
BNP Paribas Sécurité Plus option Famille	54€ par an
BNP Protection Accident	
(cotisation par mois, selon formule choisie et nombre d'assurés) d	e 8,50 € à 49,50 €
Relais Obsèques (cotisation par mois, selon formule, option choisies et votre âge)	Nous consulter
Option Prévoyance	Nous consulter
Assurbudget (cotisation par an) : Option 1	24,39€
Option 2	48,78 €
Option 3	73,18 €
Assurfutur (cotisation par semestre) : Option 1 Option 2	15,24 € 19,82 €
Option 3	24,39€
Assurevenus (cotisation par an)	18,29€
Assurpel (cotisation par an)	18,29 €
Assurpep (cotisation par an)	18,29 €
Protection Habitat (anciennes formules) :	
Frais d'installation	145 €
Abonnement mensuel (à partir de) :	
Formule Essentielle	32,60 €
Formule Confort	38,60€
Formule Confort + Assurance scolaire (cotisation par an) souscrit jusqu'au 30/04/2018	44,60 €
Avec responsabilité civile	28,40 €
Sans responsabilité civile	13,40 €
Protection Épargne (cotisation par contrat et par mois)	10,100
Protection PEL, CEL, Livret de Développement Durable et Solidaire,	
Compte Épargne, LEP ou Livret A	3€
Protection Placements (Multiplacements 2),	
Plan Épargne Actions ou Compte d'Instruments Financiers	5€
Protection Compte (adhésion jusqu'au 16/09/2018)	2,80 € par mois

AUTRES SERVICES

Les Servissimes (services à la personne)
 Ce service n'est plus commercialisé depuis le 01/04/2019
 Cotisation par mois (si inclus dans une offre groupée Esprit Libre)

Cotisation par mois (si inclus dans une offre groupée Esprit Libre) 3,40 €
Cotisation par an (si non inclus dans une offre groupée Esprit Libre) 81,60 €

• Esprit Libre « sans carte », Les Essentiels

Cette offre n'est plus commercialisée depuis le 01/07/2020 Cotisation à une offre groupée de service mensuelle 7,25 €

• Protection Habitat Télésurveillance(1)

Frais d'installation : 145 \in Abonnement mensuel (à partir de) : 32,70 \in

• Protection Habitat Vidéosurveillance(1)

Abonnement mensuel (à partir de) 14,70 €

SUCCESSIONS

Les frais de traitement sont calculés en fonction du montant des avoirs à date du décès, à hauteur de 100 % des comptes individuels et 50 % des comptes joints.

Succession nationale

Montant des avoirs jusqu'à 200 €

De 201 € à 3000 €

Au-delà de 3000 €

Gratuit

90 €

90 € + 1 % (maxi 750 €)

Succession internationale

Frais de traitement d'un dossier 250 € + 0,50 % (maxi 3 500 €)

Autres frais

Frais de gestion au-delà d'un an (cotisation par an) 60 € Frais d'expertise Selon frais engagés

(1) PROTECTION 24, filiale de BNP Paribas, est titulaire de l'autorisation d'exercer n°AUT-041-2112-12-120130362101 délivrée le 12/12/2013 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité. "L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient". Station Centrale de Télésurveillance certifiée APSAD type P3 sous le n° 162.00.31. Protection 24, S.A. au capital de 3 672 000 euros - RCS 420 127 128 BLOIS - Siène social : 628. Avenue du Grain d'Or - 41350 VINEUIL.

Les prestations de service de Protection 24 n'ont pas pour objet de remplacer un contrat d'assurance. Aussi, il appartient au Client de souscrire les assurances propres à le garantir de tous les risques que peuvent encourir son site et ses biens mobiliers.

GLOSSAIRE

Liste nationale des Services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement

Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) :

Ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieu d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (Internet, téléphone...) pour réaliser à distance – tout ou partie – des opérations sur le compte bancaire.

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS :

Le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS.

Tenue de compte :

L'établissement tient le compte du client.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) :

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) :

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) :

L'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) :

Le client retire des espèces à partir de son compte, en euros, avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement :

Le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance.

Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel) :

L'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) :

Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA) :

Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.

Commission d'intervention :

Somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entrainant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...).

Autres services bancaires

Opérations au crédit du compte

Versement d'espèces :

Le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces.

Réception d'un virement :

Le compte est crédité du montant d'un virement.

Remise de chèque(s) :

Le compte est crédité du dépôt pour encaissement d'un ou de plusieurs chèque(s).

Opérations au débit du compte

Émission d'un virement non SEPA :

Le compte est débité du montant d'un virement, permanent ou occasionnel, libellé en devises ou en euros hors zone SEPA (espace unique de paiements en euros).

Émission d'un virement SEPA (cas d'un virement SEPA permanent) :

Le compte est débité du montant d'un virement SEPA permanent libellé en euros au profit d'un bénéficiaire dont le compte est situé en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA.

Émission d'un chèque de banque :

Le compte est débité du montant d'un chèque émis à la demande du client par la banque.

Paiement d'un chèque :

Le compte est débité du montant d'un chèque émis et que le bénéficiaire a présenté au paiement.

Paiement de titre interbancaire de paiement (TIP) :

Le compte est débité du montant d'un titre interbancaire de paiement (TIP) présenté au paiement par le créancier.

Paiement par carte (la carte est émise par la banque) :

Le compte est débité, de façon immédiate ou différée, du montant d'un paiement par carte.

Remboursement périodique de prêt :

Le compte est débité, à l'échéance convenue dans le contrat de prêt, du montant du capital, des intérêts et des frais d'assurance éventuels.

Retrait d'espèces en agence sans émission de chèque :

Le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces, effectué sans émission de chèque, dont le décaissement est réalisé au guichet de l'anence.

Retrait d'espèces au distributeur automatique de billets (cas d'un retrait à un distributeur automatique de la banque) :

Le compte est débité du montant d'un retrait d'espèces effectué au moyen d'une carte de retrait ou de paiement à un distributeur automatique de billets.

Frais bancaires et cotisations

Cotisation à une offre groupée de services :

Le compte est débité des frais perçus par la banque au titre de la cotisation d'une offre groupée de services.

Cotisation carte:

Le compte est débité du montant de la cotisation de la carte.

Droits de garde :

Le compte est débité des frais perçus par la banque pour la conservation d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Frais d'utilisation des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, téléphone mobile, SMS, etc.) :

Le compte est débité des frais perçus par la banque à chaque utilisation des services de banque à distance.

Frais de location de coffre-fort :

Le compte est débité des frais de location d'un coffre-fort.

Frais de mise en place d'un virement permanent :

Le compte est débité des frais perçus par la banque pour la mise en place d'un virement permanent.

Frais d'émission d'un chèque de banque :

Le compte est débité des frais perçus par la banque pour l'émission d'un chèque de banque.

Frais d'envoi de chéquier :

Le compte est débité des frais d'envoi d'un ou plusieurs chéquiers.

Frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque :

Le compte est débité des frais perçus par la banque lorsque celle-ci bloque une carte et s'oppose à toute transaction en cas d'utilisation abusive de cette carte par le titulaire.

Frais d'opposition chèque(s) par l'émetteur :

Le compte est débité des frais perçus par la banque pour opposition sur un ou plusieurs chèques.

Frais d'opposition chéquier(s) par l'émetteur :

Le compte est débité des frais perçus par la banque pour opposition sur un ou plusieurs chéquiers.

Frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision : Le compte est débité des frais perçus par la banque quand elle informe

Le compte est débité des frais perçus par la banque quand elle informe le client, par lettre, qu'il a émis un chèque sans provision.

Frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé:

Le compte est débité des frais perçus par la banque lorsqu'elle informe le client, par lettre, que le solde du compte est débiteur (négatif) sans autorisation ou a dépassé le montant ou la durée du découvert autorisé.

Forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision :

Le compte est débité des frais forfaitaires perçus par la banque pour un rejet de chèque pour défaut ou insuffisance de provision.

Frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision :

Le compte est débité des frais perçus par la banque quand le solde disponible du compte est insuffisant pour régler le montant du prélèvement présenté au paiement par le créancier et que l'opération est rejetée.

Frais par opposition à tiers détenteur :

Le compte est débité des frais bancaires liés à une procédure des collectivités territoriales, établissements publics locaux et d'autres catégories d'organismes pour l'obtention de sommes qui leur sont dues.

Frais par saisie-attribution:

Le compte est débité des frais bancaires liés à une procédure judiciaire engagée par un créancier pour obtenir une somme qui lui est due.

Frais par saisie administrative à tiers détenteur :

Le compte est débité des frais bancaires liés à une procédure diligentée par un comptable public pour l'obtention d'une somme qui lui est due.

Frais par virement occasionnel incomplet:

Le compte est débité des frais perçus par la banque lors de l'émission d'un virement pour lequel les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont absentes ou incorrectes.

Frais par virement permanent:

Le compte est débité des frais perçus par la banque pour l'émission d'un virement permanent.

Frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision :

Le compte est débité des frais perçus par la banque quand l'ordre de virement permanent n'a pas pu être exécuté en raison d'un solde disponible insuffisant.

Frais de recherche de documents :

Le compte est débité des frais perçus par la banque pour la recherche et l'édition, à la demande du client, de documents concernant le compte.

Intérêts débiteurs :

Le compte est débité des intérêts à raison d'un solde débiteur du compte pendant un ou plusieurs jours.

Frais suite à notification signalée par la Banque de France d'une interdiction d'émettre des chèques :

Le compte est débité des frais perçus par la banque pour mettre en œuvre l'interdiction pour le client d'émettre des chèques signalée par la Banque de France.

Frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte hançaire :

Le compte est débité des frais perçus par la banque qui déclare à la Banque de France une décision de retrait de carte bancaire dont son client fait l'obiet.

Pour toutes définitions complémentaires, vous pouvez vous référer aux glossaires des principaux termes utilisés dans le secteur financier sur le site du Comité Consultatif du Secteur Financier (https://www.ccsfin.fr/).

INTERMÉDIATION EN ASSURANCE

BNP Paribas distribue des contrats d'assurance en qualité de courtier ou de mandataire.

- BNP Paribas, en qualité de courtier, propose les contrats d'assurance de plusieurs entreprises d'assurance, et notamment des contrats :
- d'assurance vie et/ou de capitalisation avec : Axa France Vie, Axa Life Europe Limited, Axa Wealth Europe Luxembourg, Cardif Assurance Vie, Cardif Vie Luxembourg, Generali Luxembourg, Generali Vie France, La Mondiale Europartner, La Mondiale Europartner Luxembourg, Lombard International Assurance SA. Sopelife :
- d'assurance des personnes avec : APRIL International Assistance, APRIL International Expat, Axa Assistance France, Axa Assurances IARD Mutuelle, Axa Corporate Solutions Assurance, Axa France Vie, Axa France, Axa France IARD, Cardif Assurance Vie, Cardif Assurances Risques Divers, CNP Assurances, Euler Hermes Crédit France, Euler Hermes Recouvrement France, Europ Assistance France et Europ Assistance, Filassistance International, Financial Insurance Company limited, Groupama Gan Vie, Malakoff Médéric Prévoyance, Mondial Assistance France, Solucia PJ;
- d'assurance contre les accidents de la vie quotidienne avec : Axa Assistance France Juridica, Axa France Vie, Cardif Assurance Risques Divers, Chubb Insurance Company of Europ, Inter Partners Assistance.
- La Banque, en qualité de mandataire d'assurance, est liée :
- à Cardif IARD par un contrat exclusif pour les contrats d'assurance automobile, assurance moto, assurance scolaire, protection juridique et pour des contrats multirisques habitation;
- à Axa France IARD et Axa Assurances IARD Mutuelle par un contrat non exclusif pour les contrats d'assurance (dommages aux biens, risques techniques, responsabilité civile, automobile - marchandises transportées, construction, protection juridique), SATEC, Société anonyme de Transactions et Courtage, peut éventuellement intervenir dans l'opération en qualité de mandataire d'assurance de Axa France IARD/Axa Assurances IARD Mutuelle pour cette opération.
- En cas de réclamation relative à la distribution du produit d'assurance, le Client peut recourir à la procédure "Résoudre un litige" définie ci-après. Si cette réclamation concerne spécifiquement le contrat d'assurance, le Client peut s'adresser au gestionnaire du contrat d'assurance s'il existe ou à l'assureur dont les coordonnées et les modalités de réclamation et de recours sont mentionnées dans les conditions générales d'assurances ou dans les notices d'information remises lors de l'adhésion ou de la souscription.

RÉSOUDRE UN LITIGE

En premier recours

L'agenc

Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe ou auprès d'un conseiller en ligne au 3477 (service gratuit + prix appel), par courrier ou, via le formulaire en ligne accessible sur le site Internet mabanque.bnpparibas (1) ou sur l'application mobile « Mes Comptes ».

Le Responsable Réclamations Clients

Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet mabanque.bnpparibas (1) ou l'application mobile « Mes Comptes ».

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

• En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation. Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, **à condition**:

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽²⁾ ;
- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas ⁽³⁾.

- soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française Clientèle des Particuliers CS151 75422 PARIS Cedex 09

- soit par voie électronique : https://lemediateur.fbf.fr/(1)

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : https://lemediateur.fbf.fr/⁽¹⁾ et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) doit être exclusivement saisi pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,

- soit par voie postale :

Le Médiateur Autorité des Marchés Financiers 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02

- soit par voie électronique : https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur⁽¹⁾

Le Médiateur de l'Assurance doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation :

- soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance

TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

- soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org⁽¹⁾

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : https://webgate.ec.europa.eu/odr/

- (1) L'abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors alertes par SMS.
- (2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.
- (3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

Notes		

31



Service Client

3477





Votre conseiller

sur sa ligne directe (numéro non surtaxé)



mabanque.bnpparibas*



L'application "Mes comptes"*

pour tablettes et smartphones

*Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.): gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors alertes par SMS.

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2021, modifiables à tout moment, sous réserve du respect des dispositions contractuelles et de la réglementation en vigueur. Ils sont exprimés TTC.

Ce document est imprimé sur du papier certifié





La banque et l'assurance d'un monde qui change



ÉDITION AVRIL 2019

CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ANNEXE CONTRAT CARTE

Cartes VISA ELECTRON, MyB's, BNP Net, VISA CLASSIC, VISA PREMIER, VISA INFINITE, MASTERCARD CIRRUS et VISA PLUS de BNP Paribas

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement des Cartes (ci-après désignées la ou les « Carte(s) ») indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la(les) marque(s) figure(nt) sur la Carte et en Partie 2 lesdites règles spécifiques.

Une nouvelle réglementation impose aux établissements de crédit et de paiement, d'utiliser les dénominations communes des frais pour les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement dans les informations contractuelles et en particulier les dénominations de frais ci-après :

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit immédiat) : l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit différé) : l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

À noter : une Carte à débit différé est classée dans la catégorie « crédit » en application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (cf. article 1.3 - Partie 1).

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

PARTIE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

1. Objet de la Carte

1.1 Les Cartes de paiement et de retrait interbancaire

1.1.1 Les Cartes BNP Net, VISA CLASSIC, VISA PREMIER et VISA INFINITE sont des instruments de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et, pour ce dernier type de retrait, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité;
- régler des achats de biens ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après « Accepteurs »), équipés d'Équipements Électroniques (en ce compris les Terminaux de Paiement Électronique ci-après « TPE » et les automates) affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds.

1.1.2 Les Cartes VISA ELECTRON et MyB's sont des Cartes à autorisation systématique permettant à son titulaire :

- d'effectuer des retraits d'espèces auprès des DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette(ces) même(s) marque(s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité,
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs équipés d'un Équipement Électronique affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, elle n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Équipement Électronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. : péages d'autoroutes, péages de parking...).
- de régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte.

Pour accorder ou refuser l'autorisation, BNP Paribas tient compte des limites visées ci-après, du solde du compte concerné et des opérations non encore comptabilisées dont BNP Paribas a connaissance et notamment des règlements pour lesquels BNP Paribas a déjà accordé une autorisation.

- 1.1.3 Les Cartes ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par BNP Paribas, et régis par des dispositions spécifiques. Il s'agit notamment :
 - de fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires sur les GAB de BNP Paribas ou aux guichets métropolitains de BNP Paribas. À ces derniers guichets, une pièce d'identité peut, le cas échéant, être exigée ;
 - de services d'assurance et d'assistance décrits dans les certificats de garantie envoyés au titulaire lors de son adhésion aux présentes conditions et également accessibles sur le site Internet de BNP Paribas mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet).

1.2 Les Cartes de retrait

- 1.2.1 Les Cartes MASTERCARD CIRRUS et VISA PLUS permettent à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/ GAB ») ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et, pour ce dernier type de retrait, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.
- 1.2.2 Les Cartes de retrait permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par BNP Paribas et régis par des dispositions spécifiques. Il s'agit notamment :
 - de fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires sur les GAB de BNP Paribas ou aux guichets métropolitains de BNP Paribas. À ces derniers guichets, une pièce d'identité peut, le cas échéant, être exigée;
 - de services d'assistance décrits dans la notice envoyée au titulaire lors de son adhésion aux présentes conditions et également accessible sur le site Internet de BNP Paribas mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet).
- 1.3 Les Cartes de paiement et de retrait ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Par ailleurs le titulaire de ces Cartes s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.
- 1.4 En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Économique Européen (Les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ci-après l'« EEE ») sont classées en quatre catégories :
 - débit, ou
 - · crédit, ou
 - prépayé, ou
 - commercial

Les Cartes entrant dans la catégorie « débit » sont les Cartes à débit immédiat ; elles portent, au recto, la mention « débit ».

Les Cartes entrant dans la catégorie « crédit » sont les Cartes à débit différé et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code la consommation. Elles portent, au recto, soit la mention « crédit », lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention « carte de crédit », lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable.

Le présent contrat ne concerne pas les Cartes entrant dans la catégorie « prépayé ».

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

2. Délivrance de la Carte

La Carte est délivrée par l'émetteur (ci-après « BNP Paribas »), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

BNP Paribas peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, BNP Paribas informe le titulaire de compte des motifs de sa décision.

BNP Paribas interdit au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le titulaire de la Carte s'engage à l'utiliser, ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement, ainsi que des Équipements Électroniques et des DAB/GAB, de quelque manière que ce soit.

3. Données de sécurité personnalisées

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification.

3.1 Code confidentiel (ci-après « Code »)

BNP Paribas met à la disposition du titulaire de la Carte une Donnée de Sécurité Personnalisée sous la forme d'un Code qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du Code et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité

Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

3.2 Autres Données de Sécurité personnalisées

Lors de paiements sur Internet, sur les sites portant la mention « Verified by Visa », le titulaire de la Carte devra en plus de la saisie des références de la Carte, s'authentifier soit par la saisie d'un code unique qui pourra lui être communiqué, notamment par SMS, soit par tout autre dispositif de sécurité personnalisé (Clé digitale notamment) préalablement communiqué par BNP Paribas.

4. Forme du consentement et irrévocabilité

- 4.1 Le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :
 - par la frappe de son Code sur le clavier d'un DAB/ GAB ou d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
 - par l'introduction de la Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code,
 - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte,
 - par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple),
 - par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Électronique tant à destination de l'Accepteur que du titulaire de la Carte.
- **4.2** Il est convenu que le titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements, ci-après appelés « paiements récurrents et/ou échelonnés », pour des achats de biens et/ou de services.

Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation de la Carte lors de la première opération,
- et le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1

- **4.3** Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte fixées et notifiées par BNP Paribas.
- 4.4 Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.5 BNP Paribas reste étrangère, dans l'Espace Économique Européen, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

5. Modalités d'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BNP Paribas dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de BNP Paribas ou des autres établissements affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- auprès des guichets affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.
- **5.2** Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.
- **5.3** Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6. Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs

Les dispositions suivantes ne concernent pas la Carte MASTERCARD CIRRUS et la Carte VISA PLUS (qui sont uniquement des Cartes de retrait).

- **6.1** La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.
- **6.2** Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BNP Paribas dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
- **6.3** Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et, sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur, et que la Carte fournie par BNP Paribas prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Électronique. Le titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

6.4 Les opérations de paiement reçues par BNP Paribas sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et BNP Paribas dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, BNP Paribas a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement (rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision), d'incidents de fonctionnement du compte (en cas de saisie conservatoire sur le compte, de saisie- attribution de créances de somme d'argent sur le compte, d'avis à tiers détenteur sur le compte, d'opposition administrative sur le compte, d'opposition à tiers détenteur sur le compte, ou de saisie à tiers détenteur sur le compte ou du retrait de la Carte par BNP Paribas, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, BNP Paribas a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par BNP Paribas.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec BNP Paribas et précisées à l'article 3.2 du présent contrat. Le titulaire de la Carte peut demander la mise hors service de la fonctionnalité de paiements donnés en ligne.

6.5 Si la Carte est à débit immédiat, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la Carte est à débit différé, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou sur un support durable qui peut être électronique, selon les modalités convenues entre BNP Paribas et le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

- **6.7** Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.
- **6.8** Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du « quasi-cash » (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire. Pour cette opération, les limites fixées sont notifiées par BNP Paribas dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Ces opérations sont prises en compte dans les limites fixées pour les paiements qui sont notifiées par BNP Paribas dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Ces opérations sont débitées immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte.

7. Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs en mode « sans contact »

Les dispositions suivantes ne concernent pas la Carte MASTERCARD CIRRUS et la Carte VISA PLUS (qui sont uniquement des Cartes de retrait).

7.1 À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » sont limités aux montants fixés aux conditions particulières du Contrat Carte. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du Code doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate ou
- un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.
- 7.2 En mode « sans contact », les opérations de paiement reçues par BNP Paribas sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

8. Modalités d'utilisation de la Carte pour un transfert de fonds

Les dispositions suivantes ne concernent pas la Carte MASTERCARD CIRRUS et la Carte VISA PLUS (qui sont uniquement des Cartes de retrait).

- 8.1 La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur »).
- **8.2** Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BNP Paribas dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
- 8.3 Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Cas particulier : les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec BNP Paribas et précisée à l'article 3.2 du présent contrat. Le titulaire de la Carte peut demander la mise hors service de la fonctionnalité de paiements donnés en ligne.

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par BNP Paribas sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et BNP Paribas dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, BNP Paribas a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du compte, d'incidents de paiement (rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision), d'incidents de fonctionnement du compte (en cas de saisie conservatoire sur le compte, de saisie-attribution de créances de somme d'argent sur le compte, d'avis à tiers détenteur sur le compte, d'opposition administrative sur le compte, d'opposition à tiers détenteur sur le compte, ou de saisie à tiers détenteur sur le compte ou du retrait de la Carte par BNP Paribas, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, BNP Paribas a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par BNP Paribas.

8.5 Dans le cadre d'un débit immédiat, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Dans le cadre d'un débit différé, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que, le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

- **8.6** Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations, envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou sur un support durable qui peut être électronique, selon les modalités convenues entre BNP Paribas et le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.
- **8.7** Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

9. Réception et exécution de l'ordre de paiement

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, BNP Paribas informe le titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par BNP Paribas au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, BNP Paribas dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, BNP Paribas informe le titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la Carte.

10. Responsabilité de BNP Paribas

- 10.1 Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à BNP Paribas d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou des DAB/GAB, ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité personnalisées. BNP Paribas peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.
- 10.2 BNP Paribas est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel BNP Paribas a un contrôle direct.

11. Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

- 11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder BNP Paribas aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.
- 11.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :
 - à BNP Paribas pendant ses heures d'ouverture, accessibles sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet) et auprès des Conseillers Banque en Ligne, notamment par téléphone, Internet, télécopie ou par déclaration écrite remise sur place ;
 - ou d'une façon générale auprès du Centre d'appels émetteur ouvert 7 jours par semaine 24H/24H, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants (numéro non surtaxé, coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine):
 - Carte VISA INFINITE: + 33 (0)1 47 92 50 60.
 - Carte VISA PREMIER: +33 (0)1 40 14 10 10.
 - Carte VISA CLASSIC, Carte BNP Net Carte Visa Plus: +33 (0)1 40 14 44 00.
 - Carte VISA ELECTRON, Carte MyB's : +33 (0)1 40 14 03 00.
 - Carte MASTERCARD CIRRUS: +33 (0)1 40 14 78 08
- 11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par BNP Paribas qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit être confirmée sans délai, par tout moyen écrit, sur support papier ou durable.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception dudit écrit par BNP Paribas.

Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

- 11.5 BNP Paribas ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.
- 11.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, BNP Paribas peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

12. Responsabilité du titulaire de la Carte et de BNP Paribas

12.1 Principe

Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son Code. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1 (Partie 1 du présent contrat).

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de BNP Paribas ou d'une entité vers laquelle BNP Paribas a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, de Saint-Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélémy, les opérations consécutives à la perte et au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation des Données de Sécurité personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de BNP Paribas.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de BNP Paribas, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 (Partie 1 du présent contrat) ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

13. Responsabilité du (ou des) titulaire(s) du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le Code et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à BNP Paribas ;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à BNP Paribas par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ;
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

14. Durée du contrat et résiliation

- 14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- 14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par BNP Paribas. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à BNP Paribas. La résiliation par BNP Paribas prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 13.
- **14.3** Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.
- 14.4 À compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et BNP Paribas peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15. Durée de validité de la Carte - Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte

- **15.1** La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.
- 15.2 À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.
- **15.3** BNP Paribas peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.
- 15.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture du compte sur lequel fonctionne la Carte, BNP Paribas peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.
- 15.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.
- 15.6 Dans ces cas, BNP Paribas peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement.
- 15.7 Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.
- 15.8 La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

16. Contestations

16.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Électronique ou le DAB/GAB ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, de Saint-Pierre et Miguelon ou de Saint-Barthélémy.

16.2 Le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, BNP Paribas peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. BNP Paribas dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 Les parties (BNP Paribas et le titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

17. Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

17.1 Opération de paiement non autorisée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3.

BNP Paribas pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, BNP Paribas ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, BNP Paribas en informe la Banque de France.

17.2 Opération de paiement mal exécutée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

17.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

18. Protection des données personnelles

- **18.1** En tant que responsable de traitements, BNP Paribas traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte. Les catégories de données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces données personnelles sont principalement traitées par la Banque pour les finalités suivantes :
 - gestion interne, gestion de la relation bancaire, notamment des moyens de paiement: fabrication de la Carte, gestion de son fonctionnement et du suivi de la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté.
 - poursuite des intérêts légitimes de BNP Paribas que constituent la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice.
 - réponses aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, BNP Paribas peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement

18.2 Les données servant à la fabrication de la Carte sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales (10 ans).

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

18.3 Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Titulaire de la Carte sur ces données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui lui a été fournie.

Ce document est disponible en Agence et sur le site Internet www.mabanque.bnpparibas ⁽¹⁾.

18.4 Ces données sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque en vertu de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

De convention expresse, le titulaire de la Carte autorise BNP Paribas à communiquer, conformément aux finalités décrites ci-dessus, les données recueillies :

- · aux établissements de crédit ;
- plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel;
- · aux sociétés du groupe BNP Paribas ;
- aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte ;
- à des sous-traitants ;
- · aux Accepteurs;
- à la Banque de France ;
- au Groupement des Cartes Bancaires « CB ».

18.5 Le titulaire de la Carte est informé que les données recueillies peuvent, conformément aux finalités ci-dessus, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible en consultant le site de la Banque (www.mabanque.bnpparibas ⁽¹⁾) ou sur simple demande adressée à BNP Paribas APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX.

Par ailleurs, en cas de virement de fonds, conformément au règlement européen n° 2015/847 du 20 mai 2015, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

19. Conditions financières

19.1 La fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit immédiat), la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit différé), la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) et/ou la fourniture d'une carte de retrait est effectuée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires et/ou dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Cette cotisation est débitée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 14.

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par BNP Paribas dans les conditions tarifaires et/ou dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

20. Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'intérêts calculés à partir de la date de valeur au taux des intérêts débiteurs en vigueur, sans mise en demeure préalable.

21. Modifications des conditions du contrat

BNP Paribas se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, au Contrat, qui seront communiquées sur support papier ou sur un autre support durable au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à BNP Paribas avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

22. Résoudre un litige

En premier recours

L'agence. Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé), par courrier ou par la messagerie intégrée à son espace personnel sur le site Internet www.mabanque.bnpparibas (1)

Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet www.mabanque.bnpparibas (1)

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement (2), BNP Paribas communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients (3),
- Soit en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement (2),

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

Le Médiateur auprès de BNP Paribas, doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurance ⁽⁴⁾,

- Soit par voie postale : Médiateur auprès de BNP Paribas Clientèle des particuliers TSA 62000 92308 Levallois-Perret Cedex
- Soit par voie électronique : https://mediateur.bnpparibas.net (1)

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site du Médiateur : https://mediateur.bnpparibas.net (1). Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite.

La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas.

Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation,

- Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09
- Soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org (1)

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : https://webgate.ec.europa.eu/odr/

- (1) Coût de fourniture d'accès à Internet.
- (2) Opération de virement, de prélèvement ou effectuée par carte bancaire,
- (3) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.
- (4) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liées aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

PARTIE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie 2 reprend les conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La Carte émise par BNP Paribas peut être une Carte cobadgée, c'est-à- dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

I - SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAUX

1. Définition

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'émetteur (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Dans le cadre du présent contrat, les schémas internationaux sont :

- VISA Inc.
- · MasterCard International Inc.

Les schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Inc. :
 - Visa
 - ELECTRON
- Pour MasterCard International Inc. :
 - MasterCard

2. Informations complémentaires relatives à l'opération de paiement

- 2.1 Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6 et 7 de la Partie 1 du présent contrat.
- 2.2 Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change dudit schéma.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

2.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par BNP Paribas dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

II - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

1. Définition

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les « Cartes CB ») auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

2. Communication de données personnelles au Schéma CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles du Titulaire de la Carte font l'objet de traitements afin de permettre :

- Le fonctionnement de la carte et du Système CB. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat.
- La lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice qui constituent un intérêt légitime du Schéma CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ;
- L'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du Titulaire de la Carte.

En fonction de la manière dont la Carte est utilisée, et notamment lorsqu'elle est utilisée dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance auprès de certains Accepteurs, d'autres données personnelles du Titulaire de la Carte peuvent être collectées, permettant de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de lutter contre la fraude.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.

Les données personnelles traitées par le Schéma CB sont conservées pour les durées suivantes :

- Le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci sont conservées pour une durée de treize (13) mois, à compter de la fin de validité ou du blocage de la Carte.
- Les données personnelles générées par le Schéma CB sont conservées pour une durée de deux (2) ans.
- Les données utilisées pour l'émission d'alertes de fraude sont conservées pour une durée maximale de douze (12) mois à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum cinq (5) années, conformément à la règlementation de la CNIL.
- Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Conformément à la règlementation en vigueur, le Titulaire de la Carte peut :

- demander à accéder aux données personnelles le concernant et / ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données personnelles le concernant après son décès ;
- s'opposer au traitement de données personnelles le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et /ou de gestion des éventuels recours en justice en expliquant les raisons particulières qui justifient sa demande, sous réserve que BNP Paribas n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016;
- demander à recevoir et / ou transmettre à un autre responsable du traitement les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;
- introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

S'agissant des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut exercer les droits mentionnés ci-dessus en s'adressant par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut :

- consulter la Politique de protection des données personnelles du Schéma CB accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees;
- contacter le Délégué à la protection des données désigné par le Schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com. »

3. Fichier central de retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par BNP Paribas au(x) titulaire(s)du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque BNP Paribas décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par elle-même afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait. L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de BNP Paribas,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation

Il(lls) peut/peuvent demander à tout moment à BNP Paribas les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Il(Ils) peut/peuvent par ailleurs demander à BNP Paribas de lui/ leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par BNP Paribas a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité. Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP section Relation avec les particuliers 86067 Poitiers Cedex 9.

ll(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de BNP Paribas, à l'adresse mentionnée à l'article 18.4 de la Partie 1 du présent contrat.



NOTE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

ESPRIT LIBRE

Informations commerciales au 01.09.2016

L'Essentiel

La Convention Esprit Libre est une offre globale de produits et de services que le Client peut compléter en choisissant les options qui lui conviennent.

Cette Convention organise également la gestion du compte de dépôt à vue en euros : elle définit les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte.

Conditions de Souscription

Eligibilité

Cette Convention est réservée à toute personne physique mineure émancipée ou majeure capable (ci-après dénommée le « Client »), ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique et n'agissant pas pour ses besoins professionnels :

- âgée de 18 à 24 ans pour la Convention Esprit Libre Initiative.
- âgée d'au moins 25 ans pour la Convention Esprit Libre Référence.

Toutefois, la Convention ne s'adresse pas :

- aux personnes physiques qui ont sollicité auprès de la Banque de France, la désignation d'un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement un ensemble de produits et services. En pareille situation, la Banque leur propose la convention "services bancaires de base", adaptée aux exigences légales et réglementaires.
- aux personnes physiques non titulaires d'un chéquier. La Banque leur propose une convention spécifique comportant une gamme de moyens de paiement alternatifs.

Modalités de conclusion de la Convention

Les Conditions Générales et les Conditions Particulières (ou le cas échéant l'avenant aux dites Conditions Particulières) de la Convention Esprit Libre ci-après dénommé(e)s ensemble "Convention" peuvent être souscrit(e)s en agence, ou à distance.

Après avoir effectué ses choix de souscription, le Client prend connaissance de la présente note d'information précontractuelle, de la Convention et tout autre document remis par la Banque au moment de la souscription, et fait part de son accord pour souscrire à la Convention, selon le ou les mode(s) de souscription proposé(s) par la Banque, à savoir :

- par signature manuscrite;
- ou par signature électronique (pour les personnes physiques majeures capables uniquement).

Si la Convention concerne un compte joint, celle-ci doit être conclue par chacun des co-titulaires du compte, selon un mode de souscription identique (signature manuscrite, signature électronique).

Délai de rétractation

Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

Il peut exercer ce droit de rétractation en retournant à la Banque le formulaire de rétractation joint à la Convention par lettre recommandée avec avis de réception avant expiration du délai de 14 jours, à l'adresse indiquée sur le formulaire de rétractation, après l'avoir rempli, daté et signé. Le Client devra préciser, dans ce formulaire, si la rétractation concerne la formule Esprit Libre souscrite dans le cadre de la Convention ou à l'un ou plusieurs des options/produits souscrits dans le cadre de la Convention.

Commencement d'exécution

Le Client peut demander à la Banque un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord de la part du Client (et de chacun des cotitulaires du compte s'agissant d'un compte joint), la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

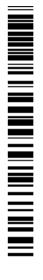
Portée et incidences de la rétractation

En cas de rétractation, les frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur) adressée par le Client à la Banque sont à la charge du Client.

Par ailleurs, le Client doit restituer à la Banque, s'il y a lieu, toutes les sommes perçues au titre de sa Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter du jour de la notification de sa rétractation à la Banque. De son côté, la Banque doit restituer au Client toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de la réception de la notification de rétractation du Client.

Abonnement

La cotisation mensuelle de l'offre groupée varie en fonction de la formule (« Les Essentiels ») et des options (« Les Optionnels ») souscrites par le Client (parmi celles figurant dans le tableau ci-dessous et proposées par la Banque au moment de la souscription). Cette cotisation est prélevée mensuellement à terme échu entre le 1^{er} et le 5^{ème} jour du mois suivant sur le compte de dépôt du Client associé à la formule Esprit Libre.



BNP PARIBAS - S.A. au capital de 2.492.770.306 euros - Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris - Immatriculée sous le n° 662 042 449 R.C.S. Paris

	Carte principale Formule	Visa Plus	Visa Electron	Visa Classic	Visa Premier	Visa Infinite	Sans Carte		
	Esprit Libre Initiative (18-24 ans)								
	Carte	0,85 €	1,30 €	1,85 €	5,50 €	-	-		
	BNP Paribas Sécurité	1,10 €	1,10 €	1,10 €	-	-	-		
	BNP Paribas Sécurité Plus	-	1	-	1,50 €	-	-		
	Tarif mensuel par formule	1,95 €	2,40 €	2,95 €	7,00 €	-	-		
els	Esprit Libre Référence / Premier/ Infinite (à partir de 25 ans)								
Les Essentiels	Carte	-	2,50 €	3,50 €	10,60 €	26,90 €	-		
	BNP Paribas Sécurité	-	2,10 €	2,10 €	-	-			
	BNP Paribas Sécurité Plus	-	-	-	2,70 €	2,70 €	2,70 €		
	Assurcompte	-	0,90 €	0,90 €	0,90€	0,90 €	0,90 €		
	Situation Formule 1	-	1	-	-	-	2,35 €		
	Tarif mensuel par formule	-	5,50 €	6,50 €	14,20 €	30,50 €	5,95 €		
	Cascade								
	Solde Messagerie Service	Comitions accompliant and a supplications are stated							
	2 virements permanents agence	Services complémentaires gratuits							
	2 chèques de banque par an								

	Options EL Initiati	ve / Référence	Référence, Premier, Infinite (Cotisation Mensuelle supplémentaire)					
	2 ^{ème} carte Visa Plus	1,05 €	1,05 €	-	-	-	-	
	2 ^{ème} carte Visa Electron	-	1,30 €	1,30 €	-	-	-	
	2 ^{ème} carte Visa Classic	-	-	1,80 €	1,80 €	1,80 €	-	
	2 ^{ème} carte BNP Net (18-24 ans)	=	-	1,70 €	1,70 €	-	-	
	2 ^{ème} carte BNP Net	-	-	2,15 €	2,15 €	2,15 €	-	
	2 ^{ème} carte Visa Premier	-	-	-	5,50 €	5,50 €	-	
els	2 ^{ème} carte Visa Infinite	-	-	-	-	14,15 €	-	
Les Optionnels	Facilité de Caisse Personnalisée (avec seuil de perception d'agios) à partir de 25 ans pour les 18-24 ans	- 0,90 €	2,10 € 0,90 €	2,10 € 0,90 €	2,10 € 0,90 €	2,10 € -	2,10 € -	
	BNP Paribas Sécurité Plus à partir de 25 ans pour les 18-24 ans	- 0,40 €	0,60 € 0,40 €	0,60 € 0,40 €	- -			
	Assurcompte Plus	=	2,30 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €	
	Situation Formule 1	2,35 €	2,35 €	2,35 €	2,35 €	2,35 €	-	
	Situation Reflets	3,25 €	3,25 €	3,25 €	3,25 €	3,25 €	0,90 €	
	Les Servissimes	3,40 €	3,40 €	3,40 €	3,40 €	3,40 €	3,40 €	
	Option Couple (*)	1,05 €	1,30 €	1,80 €	5,50 €	14,15 €	1,10€	

^(*) Option Couple : Facilité de Caisse et seconde carte de même niveau que la 1 ère, sur un 2 eme compte.

Esprit Libre "A", avec une carte Visa Plus ou une carte Visa Electron et sans Facilité de Caisse, suite à un incident de paiement sur le compte : cotisation mensuelle de 1,95 € à 6,10 € pour les Essentiels.



NOTE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

ESPRIT LIBRE

Informations commerciales au 01.09.2016

Caractéristiques et Fonctionnement

Les produits et services d'Esprit Libre

 Esprit Libre Référence (pour les personnes âgées d'au moins 25 ans)

Esprit Libre Référence se décline en différentes formules : Esprit Libre Electron "A", Esprit Libre Visa Electron, Esprit Libre Visa Classic, Esprit Libre Visa Premier, Esprit Libre Visa Infinite et Esprit Libre "sans carte".

Quelle que soit la formule choisie, le Client bénéficie :

 d'une carte bancaire (à l'exception de la formule Esprit Libre sans carte)

Les cartes pouvant être proposées dans Esprit Libre Référence sont les suivantes : la Carte Visa Electron, la Carte Visa Classic, la Carte Visa Premier ou la Carte Visa Infinite.

des Services en Ligne

Les Services en Ligne regroupent un ensemble de services de banque en ligne (téléphone, Internet, téléphone mobile...).

Les Services en Ligne permettent au Client de consulter et de gérer ses comptes et ses contrats d'assurance vie et de capitalisation, de souscrire certains produits proposés par la Banque, d'effectuer des opérations sur ses titres financiers, de faire des demandes de versement et d'arbitrage sur ses contrats d'assurance vie et de capitalisation, d'obtenir des informations et des conseils bancaires et financiers.

• d'une assurance pour ses instruments de paiement BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus.

La gamme BNP Paribas Sécurité assure le client en cas d'utilisation frauduleuse des instruments de paiement BNP Paribas perdus ou volés, de vol des espèces par agression ou par ruse et en cas de perte ou vol des papiers officiels(*)

BNP Paribas Sécurité Plus élargit la couverture à l'ensemble des membres du foyer et couvre les instruments toute banque, le vol de la maroquinerie ou encore l'usurpation d'identité(*).

• d'un contrat collectif de Prévoyance "décès accidentel" Assurcompte (Assureur : Cardif Assurance Vie) (**)

Assurcompte garantit le versement d'un capital aux bénéficiaires, en cas de décès accidentel de chacun des adhérents

• Avec la formule Esprit Libre "sans carte", le Client bénéficie également d'un service de suivi et de gestion de ses comptes dénommé « Situation ».

Situation permet au Client de suivre les opérations enregistrées sur son compte de dépôt et ses comptes d'épargne et de bénéficier d'une vision synthétique et globale de ses placements et de ses crédits grâce aux relevés de compte personnalisés et aux synthèses qui lui sont adressés.

 Esprit Libre Initiative (pour les personnes âgées de 18 à 24 ans)

Esprit Libre Initiative se décline en différentes formules: Esprit Libre 18-24 Visa Electron "A", Esprit Libre 18-24 Visa Plus, Esprit Libre 18-24 Visa Electron, Esprit Libre 18-24 Visa Classic, Esprit Libre 18-24 Visa Premier.

Quelle que soit la formule choisie,

*Dans les limites des Conditions Générales

le Client bénéficie :

d'une carte bancaire

Les cartes pouvant être proposées dans Esprit Libre Initiative sont les suivantes : la Carte Visa Plus, la Carte Visa Electron, la Carte Visa Classic ou la Carte Visa Premier.

des Services en Ligne

Les Services en Ligne regroupent un ensemble de services de banque en Ligne (téléphone, Internet, téléphone mobile...). Les Services en Ligne permettent au Client de consulter et de gérer ses comptes et ses contrats d'assurance vie et de capitalisation, de souscrire certains produits proposés par la Banque, d'effectuer des opérations sur ses titres financiers, de faire des demandes de versement et d'arbitrage sur ses contrats d'assurance vie et de capitalisation, d'obtenir des informations et des conseils bancaires et financiers.

• d'une assurance pour ses instruments de paiement BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus

La gamme BNP Paribas Sécurité assure le client en cas d'utilisation frauduleuse des instruments de paiement BNP Paribas perdus ou volés, de vol des espèces par agression ou par ruse et en cas de perte ou vol des papiers officiels(*) BNP Paribas Sécurité Plus élargit la couverture à l'ensemble des membres du foyer et couvre les instruments toute banque, le vol de la maroquinerie ou encore l'usurpation d'identité(*)

3. La Facilité de Caisse (Esprit Libre Initiative et Esprit Libre Référence)

Sauf pour Esprit Libre Electron "A", le Client peut choisir en option de sa Formule Esprit Libre, s'il le souhaite, de bénéficier chaque mois et pour une durée qui ne saurait dépasser 15 jours par mois, d'une Facilité de Caisse Personnalisée Esprit Libre dans la limite du montant fixé avec son Conseiller.La Facilité de Caisse Personnalisée Esprit Libre permet au Client d'effectuer des paiements ou des retraits au débit de son Compte de dépôt dans la limite du montant fixé entre 300 euros et 30 000 euros.

Lorsque le Client n'a pas choisi de bénéficier de la Facilité de Caisse Personnalisée d'Esprit Libre ou si cette option n'est pas proposée au moment de la souscription, il bénéficiera alors, sauf exception, d'une Facilité de Caisse Automatique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant de 100 euros pour une durée maximale de 15 jours par période de 30 jours,
- minimum forfaitaire d'agios par trimestre de 5 euros (non compris dans le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) applicable en cas d'utilisation de la Facilité de Caisse)

L'utilisation de la Facilité de Caisse donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts au taux spécifié dans le Guide des conditions et tarifs et disponible en agence ou sur notre site Internet mabanque.bnpparibas (coût de connexion selon opérateur). A titre d'information, le taux nominal annuel en vigueur au 1^{er} janvier 2016 est de 15,90 % et le TAEG fixe est de 17,13%.

En cas de dépassement de la facilité de caisse, le taux nominal conventionnel fixe est majoré de 2,50 points dans la limite du taux de l'usure calculé et publié par la Banque de France.

Ces intérêts sont perçus trimestriellement et calculés sur 365 ou 366 jours. Les intérêts dus et non payés sont portés au débit du compte de dépôt associé du Client.

Exemple: si vous utilisez votre Facilité de Caisse Automatique pendant 15 jours, au taux nominal de 15,90 %, le TAEG ressort à 17,13 %. Si vous dépassez votre autorisation de 10 % pendant 10 jours, au taux de 18,40 % incorporant une majoration de 2,50 %, le TAEG ressort à 17,31 %.

Le compte de dépôt

Quelle que soit la formule choisie, le Client bénéficie d'un compte de dépôt dans le cadre de la Convention Esprit Libre.

BNP PARIBAS - S.A. au capital de 2.492.770.306 euros - Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris - Immatriculée sous le n° 662 042 449 R.C.S. Paris

^{**} La présentation et les modalités de souscription des produits d'assurance seront directement communiquées par la Banque

Le Client dispose librement de ses avoirs sur son compte de dépôt.

La Banque enregistre les opérations de dépôts et de retraits effectuées sur le compte par le Client ou ses mandataires.

La convention Esprit Libre définit les règles applicables aux dépôts et retraits d'espèces en euros, aux virements émis ou reçus par la Banque, aux prélèvements SEPA en euros.

La Convention précise également les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait de chèques, ainsi que celles applicables aux cartes bancaires précitées.

La tenue du compte de dépôt donne lieu à la perception mensuelle de frais par la Banque.

Dans le cadre de la Convention Esprit Libre, si le Client a souscrit à l'Offre « Relevés en ligne », les frais de tenue de compte sont gratuits. A défaut, les frais de tenus de compte sont de 1,25 € par mois.

La tarification

Les conditions et tarifs applicables au compte de dépôt figurent dans le présent document ci-avant et dans le Guide des conditions et tarifs remis lors de la conclusion de la Convention Esprit Libre. Ils sont également disponibles en agence et sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de connexion selon opérateur).

Toute modification de cette tarification est communiquée par écrit au Client deux mois avant la date d'application de la nouvelle tarification, notamment par le biais de son relevé de compte ou sur tout autre support durable. L'absence de contestation de la part du Client avant la date d'application de la modification du tarif, vaut acceptation de sa part du nouveau tarif.

Durée de la Convention

La Convention Esprit Libre est conclue pour une durée indéterminée.

La clôture du compte de dépôt entraîne la résiliation de la Convention Esprit Libre.

Résiliation

Le Client peut demander à tout moment la résiliation de la Convention. Elle prendra effet à la fin du mois de la demande de résiliation.

La résiliation d'Esprit Libre peut également provenir du fait de la Banque, notamment en cas de survenance de l'incapacité du Client, en cas de dénonciation du compte joint ou en cas de clôture d'un des comptes. Le Client sera préalablement informé.

La résiliation d'Esprit Libre interviendra également en cas de décès du Client (ou de l'un des deux cotitulaires en cas de compte joint).

Esprit Libre Initiative étant conçu pour les Clients âgés de 18 à 24 ans, la Convention est automatiquement résiliée quatre mois après sa date anniversaire qui suit le 25 eme anniversaire du Client. Une formule d'Esprit Libre Référence sera proposée au Client.

Risques particuliers

La Convention ne présente aucun risque particulier. Les évènements garantis et les conditions auxquelles sont subordonnés le bénéfice des assurances souscrites dans le cadre de la Convention figurent dans les Conditions Générales Esprit Libre.

Langue

La langue utilisée durant la relation précontractuelle, ainsi que la langue de la Convention est le français. D'un commun accord avec la Banque, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

Loi Applicable

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la Convention est la loi française.

Procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours

Le Client peut saisir en premier lieu son Conseiller ou le Directeur de son agence pour lui faire part de ses interrogations ou de son mécontentement au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe (appel non-surtaxé) ou par courrier.

Si aucune solution n'a pu être trouvée, le Client peut contacter par écrit le Responsable Relations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence et sur le site Internet <u>mabanque.bnpparibas</u> (coût de connexion selon opérateur).

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.

Lorsque les recours internes sont épuisés (en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation ou si aucune réponse à la réclamation du Client n'a été apportée dans un délai de 2 mois), le Médiateur auprès de BNP Paribas peut être saisi de tout litige portant sur les services ou produits bancaires, financiers et d'assurance commercialisés par la Banque.

Les litiges relatifs aux produits financiers, à la gestion de portefeuille, à la tenue de compte de titres ou PEA peuvent être soumis au choix du client au Médiateur auprès de BNP Paribas ou au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les litiges déjà soumis par le Client au médiateur de l'AMF, ne pourront pas être examinés par le Médiateur auprès de BNP Paribas.

Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de BNP Paribas (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...) et ceux concernant les performances de produits liées aux évolutions des marchés.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française :

- en ligne sur le site Internet <u>mabanque.bnpparibas</u>, rubrique Votre Banque, Contacts;
- ou par voie postale à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP Paribas Clientèle des Particuliers

ACI CIHRCC1 - 75450 PARIS Cedex 09





NOTE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

ESPRIT LIBRE

Informations commerciales au 01.09.2016

Le litige ne peut être examiné par le Médiateur lorsque :

- le Client ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de la Banque par une réclamation écrite selon les modalités décrites ci-dessus,
- la demande est manifestement infondée ou abusive,
- la saisine est introduite auprès du Médiateur par le Client dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque,
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal,
- le litige n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur.

En cas de rejet de la demande de médiation, le Client et la Banque en sont informés par le Médiateur dans un délai de 3 semaines à compter de la réception du dossier.

Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification à la Banque et au Client de la réception du dossier complet. À l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige. La médiation est gratuite pour le Client.

En cas de litige complexe, la durée de la procédure de médiation peut être prolongée. Dans un tel cas, le Médiateur informe le Client et la Banque de la durée prévue pour l'issue du litige.

Sauf accord contraire de la Banque et du Client, les constatations, les déclarations et les avis rendus ne peuvent être ni produits ni invoqués à l'occasion de toute autre procédure que celle de la médiation.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

La charte de la médiation est consultable sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet), ainsi que sur le site internet du Médiateur à l'adresse suivante « mediateur.clientbnpparibas.com » (accessible courant mars 2016) (coût de fourniture d'accès à internet) et peut être obtenue sur simple demande.

Choix d'une Juridiction

En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux seuls tribunaux français et conformément aux dispositions des articles 42 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

Garantie des Dépôts

En application des articles L. 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Informations Utiles

- Cardif Assurance Vie: Entreprise régie par le Code des assurances S.A. au capital de 719 167 488 euros -732 028 154 R.C.S. Paris - Siège social: 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - CEDEX 09- Bureaux: 8, rue du Port 92728 Nanterre CEDEX.
- Inter Partner Assistance, entreprise d'assurance du Groupe AXA Assistance agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487),
 SA de droit belge au capital de 8 396 373 euros siège social: 166 Avenue Louise 1050 Bruxelles Belgique,
 415 591 055 RPM Bruxelles, succursale française: 6, rue André Gide 92320 Châtillon 316 139 500 RCS Nanterre.
- Cardif Assurance Risques Divers: Entreprise régie par le Code des assurances S.A. au capital de 16 875 840 euros 308 896 547 R.C.S. Paris Siège social: 1, boulevard Haussmann 75009 Paris CEDEX 09 Bureaux: 8, rue du Port-92728 Nanterre CEDEX.
- Juridica SA au capital de 14 627 854,68 euros, entreprise régie par le Code des assurances siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi 572 079 150 RCS Versailles.
- SPB SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 euros siège social: 71 quai Colbert CS 90000 76095 Le Havre Cedex 305 109 779 RCS Le Havre ORIAS n° 07 002 642 (www.orias.fr).
- Cardif Services SAS Société par actions simplifiées au capital de 1 084 000 euros 504 342 171 RCS Paris Siège social :
 1. bd Haussmann, 75009 Paris.
- Coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09





NOTE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES CARTE VISA CLASSIC

Informations commerciales au 01.09.2016

1 - L'ESSENTIEL

La Carte VISA CLASSIC permet au titulaire de la carte de régler ses achats ou de retirer de l'argent en France et à l'étranger par l'intermédiaire du réseau VISA. Avec la Carte VISA CLASSIC, le titulaire de la carte bénéficie également de garanties d'assurances et d'assistance complémentaires.

2 - CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Eligibilité

Toute personne physique majeure capable ou mineure de plus de 16 ans (dans certaines conditions et sous réserve du recueil de l'autorisation de son (ses) représentant(s) légal (aux), titulaire(s) d'un compte BNP Paribas) peut en principe souscrire une Carte VISA CLASSIC.

Le titulaire de la carte peut être le titulaire ou le co-titulaire du compte ou encore un mandataire dûment habilité à cet effet par le titulaire du compte à débiter. La carte peut être souscrite dans le cadre ou en dehors d'un contrat Esprit

Le "Client" désigne ci-après le titulaire de la carte (ou le titulaire du compte et le titulaire de la carte, si ce dernier est un mandataire).

Modalités de conclusion du Contrat

Les Conditions particulières et les conditions de fonctionnement de la carte (ci-après dénommées le « Contrat Carte » peuvent être souscrites dans l'agence BNP Paribas sur les livres de laquelle le compte auquel la carte sera rattachée est ouvert ou à distance.

Après avoir effectué ses choix de souscription (option(s) comprise(s), le cas échéant), le Client prend connaissance de la présente note d'information précontractuelle, du Contrat Carte et tout autre document remis par la Banque au moment de la souscription, et fait part de son accord pour souscrire au Contrat Carte, selon le ou les mode(s) de souscription proposé(s) par la Banque, à savoir :

- par téléphone,
- par signature manuscrite;
- ou par signature électronique (pour les personnes physiques majeures capables uniquement).

Si le titulaire de la carte n'est pas le titulaire du compte, mais un mandataire de ce dernier, le Contrat doit être conclu par le titulaire de la carte et par le titulaire du compte.

Droit de rétractation

Le Client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités, à compter :

- de la date de réception des informations et conditions contractuelles dans le cadre d'une souscription par téléphone :
- de la date de conclusion du contrat dans les autres cas.
 Il peut exercer ce droit de rétractation en renvoyant à la Banque le formulaire de rétractation joint au Contrat Carte (ou à sa Convention de compte, le cas échéant) par lettre recommandée avec avis de réception, après l'avoir rempli, daté et signé.

Commencement d'exécution

Le Client peut demander à la Banque un commencement d'exécution du Contrat Carte (option(s) souscrite(s) incluse(s), le cas échéant) pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord de la part du Client, le Contrat Carte

ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

Portée et incidences de la rétractation

En cas de rétractation, les frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur) adressée par le Client à la Banque sont à la charge du Client.

Par ailleurs, le Client doit restituer à la Banque la ou les cartes reçues et, s'il y a lieu, toutes les sommes perçues au titre de son Contrat Carte, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter du jour de sa notification de rétractation à la Banque. De son côté, la Banque doit restituer au Client toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la notification de rétractation du Client.

Prix total

Prix de la cotisation de la carte :

mensuelle de 1,85 euros.

Hors Esprit Libre, la Carte VISA CLASSIC à débit immédiat ou à débit différé donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle de 44,50 euros.

Pour les 18-24 ans, la Carte VISA CLASSIC à débit immédiat ou à débit différé donne lieu au paiement d'une cotisation mensuelle/annuelle de 22,50 euros. Dans le cadre de la convention de compte Esprit Libre Initiative, la Carte VISA CLASSIC à débit immédiat ou à débit différé donne lieu au paiement d'une cotisation

Dans le cadre de la convention de compte Esprit Libre Référence, la Carte VISA CLASSIC à débit immédiat ou à débit différé donne lieu au paiement de la cotisation mensuelle de 3,50 euros. Le prix de la cotisation Esprit Libre varie en fonction des options souscrites par le Client.

Prix des options de paiement de la carte :

• Prix de Tercéo

Souscription de Tercéo : néant (pas de cotisation supplémentaire).

Utilisation de Tercéo: le coût total du paiement en 3 fois varie suivant le montant du paiement en 3 fois sur les factures cartes bénéficiant de Tercéo. Il correspond au montant des intérêts. Le taux nominal conventionnel applicable aux paiements en 3 fois est un taux fixe de 4,5% l'an, soit un TEG fixe de 4,5% l'an au 01/03/2016. Il pourra être révisé. Le Client en sera informé par écrit avant l'entrée en vigueur de la modification, dans les conditions indiquées dans les Conditions Générales Tercéo.

• Prix de l'option Crédit Provisio

Option Crédit Provisio : néant (pas de cotisation supplémentaire).

L'option Crédit Provisio est réservée aux Clients déjà titulaires d'un crédit renouvelable Provisio et est définie à l'article 4 ci-après.

Utilisation du crédit renouvelable Provisio : le taux applicable aux utilisations ordinaires du crédit renouvelable Provisio est fonction du montant du crédit utilisé et est révisable dans les conditions énoncées dans le contrat Provisio signé par le Client.

• Prix de l'option "A chacun son image" :

12 euros par an pour les Formules "Galerie" et "Photo téléchargée" ;

24 euros par an pour la Formule "Affinitaire", hors :

BNP PARIBAS - S.A. au capital de 2.492.770.306 euros - Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris - Immatriculée sous le n° 662 042 449 R.C.S. Paris

对 BNP PARIBAS

NOTE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES CARTE VISA CLASSIC

Informations commerciales au 01.09.2016

- coût de la connexion Internet selon le fournisseur d'accès, lors de la commande du visuel;
- montant de la cotisation due au titre de la carte bancaire.

Le Client supportera, le cas échéant, tout coût supplémentaire

spécifique relatif à la technique de commercialisation à distance qu'il aura utilisée : par le site

MABANQUE.BNPPARIBAS : accès gratuit et illimité hors coût de connexion selon opérateur.

Les conditions tarifaires applicables aux Clients sont indiquées dans les Conditions et Tarifs qui sont remises aux Clients lors de l'entrée en relation. Elles sont également consultables sur le site MABANQUE.BNPPARIBAS

Modalités de paiement

La Banque prélève les sommes exigibles sur le compte de dépôt désigné dans le Contrat Carte.

3 - CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

La mise à disposition

Le titulaire de la carte doit apposer sa signature au dos de sa carte.

Durée et renouvellement de la carte

La Carte VISA CLASSIC est valable trois ans, jusqu'au dernier jour du mois indiqué sur la carte. Elle est renouvelée automatiquement, un mois avant la date d'échéance de la carte, sauf avis contraire de la Banque ou du titulaire de la carte ou du compte exprimé par écrit au moins un mois avant la date d'échéance. Cette carte est adressée par courrier au titulaire de la carte. Une nouvelle carte est également créée en cas de mise en opposition de la carte (pour perte ou vol). Elle est mise à la disposition de son titulaire à l'agence.

Plafonds des paiements

En France et à l'étranger, le plafond est personnalisable selon vos besoins par période de 30 jours consécutifs. Pour les achats réglés avec code, la signature du titulaire peut être demandée.

Plafonds des retraits

En France,

- Le plafond est personnalisable selon vos besoins par période de 7 jours consécutifs dans les distributeurs de BNP Paribas, dans les distributeurs des autres établissements et dans les guichets portant le logo CB.
- En cas de retrait au guichet d'une autre agence BNP Paribas en France, ce plafond peut être porté à 500 euros par jour (dans la limite des possibilités de décaissement de l'agence).

A l'étranger,

• Le plafond est personnalisable selon vos besoins en équivalent devises dans les distributeurs et guichets VISA, par période de 7 jours consécutifs.

Débit des paiements

- Carte à débit immédiat : les factures sont débitées au fur et à mesure qu'elles parviennent à la Banque.
- Carte à débit différé: les factures des paiements effectués jusqu'au 28 du mois (M) sont débitées le premier jour ouvré du mois suivant (M+1); après cette date, les factures sont débitées le premier jour du mois d'après (M+2).

Débit des retraits

Pour les retraits, le montant est débité immédiatement sur le compte de dépôt auquel la carte est rattachée.

Paiement sans contact

Les cartes disposant de la technologie "sans contact" permettent en outre de régler rapidement des achats de biens ou de prestations d'un montant inférieur à 20 euros chez les commerçants équipés de terminaux de paiement acceptant cette technologie, avec une lecture à distance de la carte "CB", sans frappe du code confidentiel. Le titulaire de la carte peut demander à tout moment à son agence bancaire le remplacement de sa carte disposant de la technologie "sans contact" par une carte analogue ne disposant pas de cette technologie. Ce remplacement est effectué sans frais supplémentaire.

Paiement en vente à distance

Sur Internet, le dispositif de sécurité complémentaire "Verified by Visa" demandera au Client de saisir un code unique reçu par SMS afin de le protéger contre l'utilisation frauduleuse de sa carte.

BNP Paribas Global Network / Global Alliance

Les retraits par carte sont gratuits à l'étranger grâce à BNP Paribas Global Network, le réseau mondial du Groupe BNP Paribas, et à l'accord Global Alliance passé entre plusieurs grandes banques mondiales. La liste des banques partenaires et des pays concernés est disponible sur

https://mabanque.bnpparibas/fr/retraitsgratuitsaletranger

Si le titulaire de la carte n'est pas le titulaire du compte, mais un mandataire de ce dernier, le titulaire de la carte et le titulaire du compte, sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de l'utilisation de la carte.

4 - OPTIONS ET SERVICES ASSOCIES

Ces options et services sont proposées , le cas échéant, au moment de la souscription par la banque. A défaut le client peut en demander la souscription ultérieurement en s'adressant à son Conseiller.

Options de paiements

Les options de paiement sont des services rattachés à la carte bancaire permettant au titulaire de bénéficier, sous certaines conditions et sous réserve d'acceptation par la Banque, d'options pour ses règlements par carte effectués chez les commerçants équipés d'un TPE compatible.

L'option Tercéo

L'option Tercéo est rattachée à la Carte VISA CLASSIC et permet au titulaire de la carte, personne physique majeure capable, de bénéficier, sous certaines conditions, de crédits sous forme de paiement en 3 fois pour les achats effectués avec cette carte chez les commerçants (en France et à l'étranger). Les autres dépenses effectuées par carte sont payées selon la nature du débit de la carte (débit immédiat ou débit différé).

Le Client peut déclencher les paiements en 3 fois :

- directement sur le Terminal de Paiement Electronique (TPE) du commerçant en souscrivant l'option Tercéo Choix en Magasin ;
- et/ou automatiquement à partir d'un certain seuil qu'il aura préalablement choisi en souscrivant l'option Tercéo Seuil.

L'option Crédit Provisio

Le Crédit Provisio est un crédit renouvelable d'une durée d'un an éventuellement renouvelable, utilisable par

BNP PARIBAS - S.A. au capital de 2.492.770.306 euros - Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris - Immatriculée sous le n° 662 042 449 R.C.S. Paris



NOTE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES **CARTE VISA CLASSIC**

Informations commerciales au 01.09.2016

fractions, sur un compte spécialement ouvert à cet effet (le compte Provisio). Le Client déjà titulaire d'un Crédit Provisio, peut souscrire l'option "Crédit Provisio", afin de doter sa carte de paiement VISA CLASSIC de l'option Crédit Provisio en vue de pouvoir utiliser son Crédit Provisio pour régler ses achats chez les commerçants acceptant la carte bancaire CB ou effectuer des retraits d'espèces dans les Distributeurs Automatique de Billets (DAB) et/ou Guichet Automatique de Banque (GAB) avec

L'option "A chacun son image"

L'option "A chacun son image" permet de personnaliser sa carte bancaire en choisissant le visuel pour le support de la carte. Cette option propose trois formules :

la Formule "Galerie",

la Formule "Photo téléchargée",

- la Formule "Affinitaire".

La commande du visuel s'effectue soit lors de la souscription de l'option, soit par Internet en se connectant sur l'espace personnalisé du site MABANQUE.BNPPARIBAS

Paylib est une nouvelle façon de régler les opérations de commerce électronique depuis un ordinateur, un smartphone ou une tablette. Simple et sécurisée, cette solution permet de payer en ligne sans saisir les données de la carte bancaire. Les paiements s'effectuent en quelques clics grâce à des identifiants personnels et un code secret Paylib. Le titulaire de la Carte VISA CLASSIC peut gratuitement activer le service Paylib sur le site MABANQUE.BNPPARIBAS ou directement dans l'application mobile "Mon portefeuille".

5 - ASSURANCES / ASSISTANCE

Assurance Garantie Achats 10 jours Pour tout objet de plus de 75 euros réglé avec la Carte VISA CLASSIC, le titulaire de la carte bénéficie de la

Garantie Achat 10 jours en cas de vol avec effraction ou agression, ou en cas de détérioration, dans les 10 jours suivant la date d'achat ou de livraison de tous les biens mobiliers achetés au moyen de la carte. Cette garantie couvre le remboursement des frais de remise en état ou de rachat à hauteur de 1 250 euros par objet dans la limite de 2 500 euros par assuré et par an*.

<u>Assurance Individuelle Accident Voyage</u> Le titulaire de la Carte VISA CLASSIC bénéficie d'une assurance Décès Accidentel / Infirmité Permanente Accidentelle en France et à l'étranger. Les personnes assurées sont le titulaire de la carte, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, qu'ils voyagent ensemble ou séparément. Pour que les prestations soient garanties, le titulaire de la carte doit avoir réglé ses titres de transport en commun (billets de train, d'avion ou de bateau) et frais de location de véhicule avec sa Carte VISA CLASSIC. L'indemnisation peut atteindre 46 000 euros par sinistre et par assuré*.

Services d'assistance

Le titulaire de la Carte VISA CLASSIC bénéficie d'une assistance médicale et rapatriement en cas de maladie, blessure, décès ou retour anticipé valable en France et à l'étranger, complétée par une assistance en cas de poursuites judiciaires à l'étranger. Elle s'exerce pendant les 90 premiers jours du déplacement privé, en France et à l'étranger, sans franchise kilométrique. Les personnes assurées sont le titulaire de la carte, son conjoint ou

concubin vivant sous le même toit, leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport. Pour que les prestations soient garanties, la possession d'une Carte VISA CLASSIC en cours de validité suffit*.

Prolongation Garantie Constructeur

En souscrivant à l'une au moins des options Tercéo et/ou Crédit Provisio, le titulaire de la carte bénéficie automatiquement de la Prolongation Garantie Constructeur sur les 2 années supplémentaires des achats de biens mobiliers de plus de 75 euros achetés avec la carte ayant l'option et dont la durée de la Garantie Constructeur n'excède pas 2 ans. La Prolongation Garantie Constructeur ne s'applique pas sur les véhicules terrestres à moteur et engins flottants ou aériens ni sur les montres, horloges et pendules*.

6 - MISE EN OPPOSITION DE LA CARTE

La carte peut être mise en opposition en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation en appelant le numéro suivant : en France ou à l'étranger au +33 (0)1 40 14 44 00. Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte, effectuées avant la demande d'opposition sont à la charge du titulaire de la carte dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Exceptions : toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte, sans limitation des montants en cas d'opposition tardive, de négligence grave aux obligations liées à la délivrance de la carte et au dispositif de sécurité, d'agissements frauduleux du titulaire de la carte.

7 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le Contrat Carte est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte ou du compte sur lequel fonctionne la carte ou par la Banque.

Le titulaire de la carte peut restituer sa carte à tout moment et sans préavis, ce qui entraînera la résiliation pure et simple du Contrat Carte. La résiliation par le titulaire de la carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Banque.

La résiliation par la Banque prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte, sauf exception visée dans le Contrat Carte.

Le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du Contrat Carte, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

À compter de la résiliation, le titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et la Banque peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

8 - RISQUES PARTICULIERS

Le vol ou la perte de la carte, en cas d'opération(s) réalisée(s) avant opposition formulée par le Client auprès de la Banque, dès lors que ces opérations sont réalisées avec utilisation du dispositif de sécurité personnalisé du Client.

9 - LOI APPLICABLE

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française.

BNP PARIBAS - S.A. au capital de 2.492.770.306 euros - Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris - Immatriculée sous le nº 662 042 449 R.C.S. Paris

Identifiant C.E. FR76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735 Centre de Relations Clients: 0 820 820 001 Service 0,12€/mn + prix d'appel)- Réclamations/contestations : conseiller en agence (ligne directe n° non surtaxé)- mabanque bnpparibas (coût de connexion selon opérateur).



NOTE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES CARTE VISA CLASSIC

Informations commerciales au 01.09.2016

10 - LANGUE

La langue utilisée durant la relation précontractuelle et dans le contrat est le français. D'un commun accord avec la Banque, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

11 - RÉSOUDRE UN LITIGE

Le Client peut saisir en premier lieu son Conseiller ou le Directeur de son agence pour lui faire part de ses interrogations ou de son mécontentement au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe (appel non-surtaxé) ou par courrier.

Si aucune solution n'a pu être trouvée, le Client peut contacter par écrit le Responsable Relations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence et sur le site Internet <u>mabanque.bnpparibas</u> (coût de connexion selon opérateur).

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.

Lorsque les recours internes sont épuisés (en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation ou si aucune réponse à la réclamation du Client n'a été apportée dans un délai de 2 mois), le Médiateur auprès de BNP Paribas peut être saisi de tout litige portant sur les services ou produits bancaires, financiers et d'assurance commercialisés par la Banque.

Les litiges relatifs aux produits financiers, à la gestion de portefeuille, à la tenue de compte de titres ou PEA peuvent être soumis au choix du client au Médiateur auprès de BNP Paribas ou au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les litiges déjà soumis par le Client au médiateur de l'AMF, ne pourront pas être examinés par le Médiateur auprès de BNP Paribas.

Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de BNP Paribas (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...) et ceux concernant les performances de produits liées aux évolutions des marchés.

Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française :

- en ligne sur le site Internet <u>mabanque.bnpparibas</u>, rubrique Votre Banque, Contacts;
- ou par voie postale à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP Paribas

Clientèle des Particuliers ACI CIHRCC1 - 75450 PARIS Cedex 09

Le litige ne peut être examiné par le Médiateur lorsque :

• le Client ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de la Banque par une réclamation écrite selon les modalités décrites cidessus.

- la demande est manifestement infondée ou abusive,
- la saisine est introduite auprès du Médiateur par le Client dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque,
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal,
- le litige n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur.

En cas de rejet de la demande de médiation, le Client et la Banque en sont informés par le Médiateur dans un délai de 3 semaines à compter de la réception du dossier.

Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification à la Banque et au Client de la réception du dossier complet. À l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige. La médiation est gratuite pour le Client.

En cas de litige complexe, la durée de la procédure de médiation peut être prolongée. Dans un tel cas, le Médiateur informe le Client et la Banque de la durée prévue pour l'issue du litige.

Sauf accord contraire de la Banque et du Client, les constatations, les déclarations et les avis rendus ne peuvent être ni produits ni invoqués à l'occasion de toute autre procédure que celle de la médiation.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

La charte de la médiation est consultable sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet), ainsi que sur le site internet du Médiateur à l'adresse suivante « mediateur.clientbnpparibas.com » (accessible courant mars 2016) (coût de fourniture d'accès à internet) et peut être obtenue sur simple demande.

12 - CHOIX D'UNE JURIDICTION

En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux seuls tribunaux français, conformément aux dispositions des articles 42 et suivants du nouveau Code de Procédure Civile.

13 - GARANTIE DES DEPOTS

En application des articles L.312 4 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

14 - INFORMATION UTILE

Coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

BNP PARIBAS - S.A. au capital de 2.492.770.306 euros - Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris - Immatriculée sous le n° 662 042 449 R.C.S. Paris



NOTE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES CARTE VISA CLASSIC

Informations commerciales au 01.09.2016

Inter Partner Assistance - société du Groupe AXA Assistance qui dispose en France de l'agrément Libre Prestation de Service - dont le siège social est sis au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande (numéro d'immatriculation de la société 906006) et qui est soumis à l'autorité de la Banque Centrale Irlandaise. IPA est une succursale d'Inter Partner Assistance SA, société belge sise Avenue Louise, 166 bte1, 1050, Bruxelles qui est autorisée à exercer par la Banque Nationale de Belgique.

SPB SAS, société de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Chubb Insurance Company of Europe SE, succursale pour la France située à Paris 9ème, 6 boulevard Haussmann, RCS Paris 510 208 705.

CARDIF - Assurances Risques Divers Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 16 875 840 € - 308 896 547 RCS Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex.



LES RELEVÉS EN LIGNE

NOTE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

INFORMATIONS COMMERCIALES VALABLES AU 30 DÉCEMBRE 2020

1 - L'ESSENTIEL

L'Offre « Relevés en Ligne », ci-après dénommée « l'Offre », définit les conditions dans lesquelles la Banque ou Cardif Assurance Vie (ci-après Cardif) met à la disposition du Client ses relevés en ligne sous forme électronique. Via son espace personnel sécurisé accessible sur les sites internet mabanque.bnpparibas ou mabanqueprivée.bnpparibas (ci-après individuellement ou ensemble le « Site ») et sur l'application mobile Mes Comptes (ci-après l' « Application »). Dans le cadre des présentes :

- les termes « Relevés en ligne » désignent les relevés de compte, les avis d'exécution et avis d'opérations sur titres, les documents et informations liés aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation Cardif (ci-après les « Documents d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif ») du Client.
- BNP Paribas et le Client sont respectivement désignés sous les termes génériques "la Banque" ou "BNP Paribas", et "le Client".

2 - CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Éligibilité

L'Offre est réservée à tout Client, personne physique et majeur ou mineur émancipé, disposant d'un accès à son espace sécurisé accessible sur les Sites et sur l'Application.

Modalités de conclusion de la Convention

L'Offre peut être souscrite :

Soit sur un support papier: après avoir défini avec le Client les catégories de relevés que celui-ci souhaite recevoir sous forme électronique, le Conseiller lui remet un exemplaire de l'Offre, La signature manuscrite par le Client des Conditions Particulières vaut acceptation et conclusion de l'Offre.

Soit par voie électronique

- a) sur le Site : après s'être identifié avec ses codes de reconnaissance (numéro Client à 10 chiffres et code secret à 6 chiffres) et après avoir pris connaissance et accepté les présentes Conditions Générales, le Client les valide par un premier clic. Il accède ensuite au formulaire qui lui permet de sélectionner les catégories de relevés qu'il souhaite recevoir sous forme électronique. Cette sélection faite, le Client visualise le récapitulatif de sa demande, afin d'en vérifier les caractéristiques. Sauf à revenir sur ses choix, le Client confirme son accord par un second clic et manifeste ainsi son accord à l'Offre valant conclusion de l'Offre. L'enregistrement de la souscription du Client aux Relevés en Ligne est confirmé par la Banque dans l'espace sécurisé du Site, par le biais d'un accusé de réception dans lequel figure le numéro d'enregistrement de sa souscription. Parallèlement, un message d'ouverture est mis à disposition au Client dans sa Messagerie Client du Site.
- b) sur l'Application: après s'être identifié avec ses codes de reconnaissance (numéro Client à 10 chiffres et code secret à 6 chiffres), il accède depuis l'onglet Paramètres, aux « Relevés en Ligne ». Le Client choisit ensuite les catégories de relevés qu'il souhaite recevoir sous forme électronique puis accède au récapitulatif. Après lecture et acceptation des présentes Conditions Générales, le Client confirme son choix par un clic. Il manifeste ainsi son accord valant conclusion de l'Offre. L'enregistrement de la souscription aux Relevés en Ligne est confirmé par la Banque par le biais d'un message confirmant la souscription, mis à disposition dans sa Messagerie Client accessible sur le Site.

Soit par l'intermédiaire du Centre de Relations Clients: lors de son entretien téléphonique avec le Conseiller Clientèle à Distance, le Client choisit les catégories de relevés de compte qu'il souhaite recevoir sous forme électronique. Le Contrat est réputé conclu à compter de la confirmation de l'accord du Client qui, en confirmant oralement ses choix, manifeste son acceptation à l'Offre. Le récapitulatif de ses choix et les Conditions Générales de l'Offre seront envoyés par courrier au Client.

Droit de rétractation

Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la réception des informations et conditions contractuelles de l'Offre dans le cadre d'une souscription par téléphone, et à compter de la date de conclusion de l'Offre dans les autres cas, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit en aviser la Banque par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), avant expiration du délai de 14 jours, le formulaire de rétractation joint à la Convention, à l'adresse indiquée sur ce formulaire après l'avoir rempli, daté et signé. Coût de la rétractation : frais d'envoi de la LRAR (tarif postal en vigueur).

Commencement d'exécution

La Convention prendra effet dès sa conclusion, sans toutefois que le Client renonce pour autant à son droit de rétractation qui reste acquis.

Portée et incidences de la rétractation

L'exercice du droit de rétractation sur l'Offre emportera la résiliation de celle-ci dans toutes ses composantes.

En cas de rétractation, le Client doit restituer s'il y a lieu à la Banque toutes les sommes perçues au titre de la Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de sa notification de rétractation. La Banque devra procéder de même au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de cette notification.

3 - CARACTÉRISTIQUES ET FONCTIONNEMENT

3.1 Nature des Relevés en ligne :

Les Relevés en Ligne sont regroupés dans quatre catégories :

- Relevés des comptes de dépôt à vue/Relevés des comptes d'épargne/Synthèses :
- Les relevés des comptes de dépôt à vue comprennent
- a) d'une part, les relevés de compte du Client titulaire d'une convention de compte de dépôt. Sont substitués à ces relevés « standard », le relevé de compte de dépôt et le relevé d'évolution du compte de dépôt lorsque le Client détient l'offre Situation ;
- b) d'autre part, le récapitulatif annuel des frais bancaires.
- Les Relevés des comptes d'épargne regroupent les relevés de compte du Client titulaire d'un Plan Épargne Logement (PEL), d'un Compte Épargne Logement (CEL), d'un Livret d'Épargne Populaire (LEP), d'un Compte Épargne, d'un Plan d'Épargne Populaire (PEP), d'un Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS), d'un Livret Jeune, d'un Compte WEEZBEE et/ ou d'un LIVRET A. Sont substitués à ces relevés « standard », le relevé des comptes d'épargne lorsque le Client détient Situation.
- Les synthèses regroupent les relevés de synthèse du contrat Situation : synthèse de l'épargne et du crédit (= Situation Formule 1 ou sans l'option Reflets), relevé patrimonial et relevé des revenus encaissés et des produits d'opérations sur instruments financiers (Situation option Reflets).

- Relevés des comptes Titres: cette catégorie comprend les relevés adressés au Client titulaire d'un compte d'Instruments Financiers et/ ou d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) et/ou d'un Plan d'Épargne en Actions PME-ETI, ou ceux du contrat Situation option Reflets qui leur sont substitués. Cette catégorie comprend également:
 - le relevé de droits de garde et le relevé de coupons lorsque le Client détient Situation option Reflets.
 - le compte rendu de gestion lorsque le Client détient une gestion financière titres au sein d'une convention Banque Privée .
- Avis d'Exécution (ou Avis d'Opéré) et Avis d'Opérations sur Titres: cette catégorie comprend les avis d'exécution fournis par la Banque au Client après chaque opération exécutée sur les instruments financiers et, les avis d'Opérations sur Titres (OST) regroupant les avis d'annonces limitativement décrits ci-après.

Les avis d'annonces correspondent aux avis transmis par la Banque au Client pour l'informer de la présence d'une OST conditionnelle sur son compte titres (exceptés les comptes en gestion sous mandat), et pour laquelle une réponse de sa part est attendue, sous réserve que la Banque ait été informée de l'OST dans les délais lui permettant d'en aviser le Client. Sont concernés les avis d'annonces suivants de la Bourse Euronext (Paris, Amsterdam, Bruxelles) : réinvestissement de dividendes, bons de souscription, conversion, émission, offre publique de rachat et augmentation de capital (si aucune option n'est à remplir de façon manuelle).

- Documents d'Assurance vie/Capitalisation: cette catégorie comprend les documents et informations liés aux contrats d'assurance vie et de capitalisation Cardif qui regroupent notamment l'attestation d'adhésion, l'information annuelle, l'Information Fiscale Unique assurance vie Cardif (IFU), l'attestation de versements Loi Madelin, la convocation UFEP, les avenants aux conditions générales, les documents et informations liées aux opérations de rachats partiels ou totaux, de versements réguliers ou complémentaires, de renonciation, de modifications de bénéficiaires, d'avances, d'arbitrages, de changement de formule ou de produit. Cette catégorie comprend également le compte rendu de gestion lorsque le Client détient une gestion financière assurance-vie au sein d'une convention Banque Privée.

3.2 Comptes concernés par les relevés en ligne :

- Les Relevés en Ligne concernent tant le/les compte(s)/ ou contrats ouvert(s) au jour de la souscription de l'Offre, que celui(ceux) qui sera(seront) ouvert(s) ultérieurement, dès lors que les comptes ou contrats considérés entrent dans une des catégories de comptes pour laquelle le Client a choisi de recevoir ses Relevés en Ligne.
- Les contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation Cardif en co-adhésion ne sont pas concernés.
- Le(s) Compte(s) joint(s) ouvert(s) aux noms de deux titulaires. La souscription de l'Offre par l'un des cotitulaires d'un compte joint entraînera la substitution du relevé sur support papier par le relevé sous forme électronique pour l'ensemble des cotitulaires de ce compte joint. Il est donc conseillé aux cotitulaires de s'accorder sur le type de relevé qu'ils souhaitent recevoir avant toute souscription de l'Offre.
- Le(s) Compte(s) des mineurs : les comptes des mineurs non émancipés pourront faire l'objet de Relevés en Ligne (en lieu et place des relevés sur support papier) à la demande des représentants légaux.

Les représentants légaux conserveront uniquement l'accès aux Relevés en Ligne adressés par la Banque avant la date de passage à la majorité du titulaire du compte.

3.3 Notifications adressées aux clients

Le Client sera informé par email ou à défaut, par SMS de la mise à disposition d'un ou de plusieurs Relevés en Ligne dans son espace personnel sécurisé sur le Site ou de l'Application.

Concernant les Documents d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif, le Client sera informé par Cardif par email, ou à défaut par courrier papier, de la disponibilité d'un nouveau document ou information dans son espace personnel sécurisé sur le Site ou sur l'Application.

En cas de changement d'adresse électronique ou de numéro de téléphone mobile, le Client s'engage à en informer au plus tôt la Banque pour lui permettre de l'informer de la mise à disposition des Relevés en ligne.

3.4 Accès et conservation des relevés en ligne

Chaque Relevé en Ligne sera accessible dans l'espace sécurisé et personnel sur le Site ou sur l'Application pendant dix (10) ans à compter de la date de leur mise à disposition sur cet espace, même dans l'hypothèse où le Client décide de revenir aux relevés sur support papier. Durant cette période de dix (10) ans, le Client sera libre de consulter, d'imprimer et/ou de télécharger ses Relevés en Ligne, sauf dans l'hypothèse où les Services en Ligne seraient inaccessibles ou auraient été résiliés.

À l'issue des dix (10) ans, la Banque procèdera à la suppression des Relevés en Ligne.

Préalablement à cette suppression, il appartient au Client de procéder à la sauvegarde des Relevés en Ligne.

Dans le cas où le Client n'aurait plus d'accès à son espace sécurisé et personnel en ligne, notamment en cas de résiliation de cet accès, avant l'expiration de cette période de 10 ans, lorsqu'il en fait la demande expresse, la Banque lui adressera ou remettra un exemplaire d'un ou de plusieurs relevés (dans la limite d'un relevé papier par période d'arrêté du compte afférent) à l'exception des Documents et informations Cardif.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent dans le présent article, l'ensemble des Documents d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif sera disponible pendant toute la durée de vie du ou des contrats du Client, et jusqu'à cinq (5) ans après leur clôture. Cardif est responsable de la conservation de ces documents. Durant cette période, le Client sera libre de consulter, d'imprimer et/ou de télécharger ses Relevés en Ligne, sauf dans l'hypothèse où les Services en Ligne auraient été résiliés. À l'issue des cinq (5) ans après la clôture du ou des contrats du Client, ces Documents ne seront plus mis à disposition dans l'espace personnel sécurisé du Client sur le Site ou sur l'Application.

Préalablement, il appartiendra au Client de procéder à la sauvegarde des Documents d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif.

3.4 Risques particuliers

La Convention ne présente aucun risque particulier.

4- DURÉE ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

L'Offre acceptée, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut procéder à sa résiliation à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours par notification écrite adressée à l'autre partie. La notification devra être adressée pour ce qui concerne le Client à son agence BNP Paribas. Le Client pourra continuer à accéder à l'historique de ses Relevés en Ligne, conservés par la Banque pendant une période de dix (10) ans à compter de leur mise à disposition, étant précisé que l'ensemble des Documents d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif sera conservé et disponible pendant toute la durée de vie du ou des contrats d'assurance vie du Client et pendant cinq (5) ans après leur clôture, même en cas de résiliation de la présente Offre.

La résiliation de son accès à son espace sécurisé en ligne entraînera de plein droit celle de la présente Offre.

Dans cette hypothèse, la Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il ne pourra plus consulter ses Relevés en Ligne sur le Site ou sur l'Application. Il appartient donc au Client de procéder à la sauvegarde de ses Relevés en Ligne avant la résiliation effective de son accès à son espace sécurisé en ligne.

Toutefois, lorsque le Client en fait la demande expresse pendant la durée de disponibilité visée à l'article « Historique des relevés en ligne », la Banque ou Cardif lui adresse ou remet un exemplaire d'un ou de plusieurs relevés (dans la limite d'un relevé papier par période d'arrêté du compte afférent).

À défaut d'adresse électronique ou de numéro de téléphone mobile, permettant à la Banque de satisfaire à ses obligations énoncées à l'article « Notifications adressées au Client », le contrat sera résilié de plein droit et le Client recevra à nouveau ses Relevés au format papier selon les modalités décrites ci-après. Le Client en sera préalablement informé par tout moyen, par exemple, par une information dans sa Messagerie Client.

En outre, la désactivation par le Client des Relevés en Ligne, via le Site ou l'Application, a pour effet de résilier sans préavis le contrat à l'initiative du Client.

À compter de la résiliation du contrat, le Client recevra de nouveau ses relevés sur support papier. Le premier envoi de relevé sur support papier s'effectuera à la date habituelle d'envoi du prochain relevé, ou à la date habituelle d'envoi du prochain Document d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif, à la condition que la résiliation de l'Offre soit intervenue deux (2) jours ouvrés avant la date d'arrêté du compte concerné. Dans le cas contraire, la première mise à disposition du relevé sur support papier sera décalée à la date d'arrêté de compte suivante, ou à la date d'envoi du Document d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif suivant.

5 - RÉSOUDRE UN LITIGE

En premier recours

- L'agence. Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe ou auprès d'un conseiller en ligne au 3477 ou au 3273 pour les clients en Banque Privée (appels non surtaxés), par courrier, via le formulaire en ligne accessible sur le site Internet www.mabanque.bnpparibas ou www.mabanqueprivee.bnpparibas(1), ou sur l'application mobile « Mes Comptes ».
- Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site Internet www.mabanque.bnpparibas ou www.mabanqueprivee.bnpparibas(1), ou sur l'application mobile « Mes Comptes ».

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽²⁾ ;
- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.
- Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF), doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas⁽³⁾,
- soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française Clientèle des Particuliers CS151 75422 PARIS Cedex 09,
- soit par voie électronique : http://lemediateur.fbf.fr/(1).

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : http://lemediateur.fbf.fr/(1) et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

- Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), exclusivement⁽⁴⁾ pour les litiges relatifs à la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution des ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,
- soit par voie postale : Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02 ;
- soit par voie électronique : https://www.amf-france.org/Le-mediateur(1).

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation,
 - soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 02 ;
 - soit par voie électronique : https://www.mediation-assurance.org(1).

Pour tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne, le Client peut aussi déposer une réclamation par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : https://webgate.ec.europa.eu/odr/ (1).

6- LANGUE ET LOI APPLICABLE

D'un commun accord, la langue utilisée durant les relations précontractuelle et contractuelle est le français.

La loi applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est la loi française.

7 - CHOIX D'UNE JURIDICTION ET GARANTIE DES DÉPÔTS

En cas de litige et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est déterminé selon les règles prévues par les articles 42 et suivants du Code de procédure civile.

En application du Code monétaire et financier, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

8-INFORMATIONS UTILES

La Banque est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Pour des informations complémentaires sur le sujet, le Client peut s'adresser à : ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09.

- (1) Coût de fourniture d'accès à Internet.
- (2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.
- (3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liées aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.



La banque d'un monde qui change



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	P. 1
ARTICLE 1. CONCLUSION DE L'OFFRE	P. 2
ARTICLE 2. DÉLAI DE RÉTRACTATION	P. 2
ARTICLE 3. COMMENCEMENT D'EXÉCUTION	P. 2
ARTICLE 4. NATURE DES RELEVÉS EN LIGNE	P. 2
ARTICLE 5. SUBSTITUTION DES RELEVÉS EN LIGNE AUX RELEVÉS SUR SUPPORT PAPIER	P. 3
ARTICLE 6. COMPTES ET CONTRATS CONCERNES PAR LES RELEVÉS EN LIGNE	P. 3
ARTICLE 7. ACCÈS AUX RELEVÉS EN LIGNE	P. 3
ARTICLE 8. NOTIFICATIONS ADRESSÉES AU CLIENT	P. 4
ARTICLE 9. HISTORIQUE DES RELEVÉS EN LIGNE	P. 4
ARTICLE 10. FONCTIONNALITÉS COMPLÉMENTAIRES RÉSERVÉES AUX CLIENTS DÉTENTEURS D'UN CONTRAT SITUATION	P. 4
ARTICLE 11. MODIFICATIONS DES CHOIX DU CLIENT	P. 4
ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE	P. 5
ARTICLE 13. FACTURATION	P. 5
ARTICLE 14. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES	P. 5
ARTICLE 15. DONNÉES PERSONNELLES	P. 5
ARTICLE 16. RÉSILIATION	P. 5
ARTICLE 17. LANGUE	P. 6
ARTICLE 18. LOI APPLICABLE	P. 6
ARTICLE 19. CHOIX D'UNE JURIDICTION	P. 6
ARTICLE 20. RÉSOUDRE UN LITIGE	P. 6
ARTICLE 21. AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION	P. 7
FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION	P. 8

PRÉAMBULE

L'Offre «Relevés en Ligne», ci-après dénommée l' « Offre », définit les conditions dans lesquelles la Banque ou Cardif Assurance Vie (ci-après « Cardif ») fournit ou met à la disposition du Client ses Relevés en ligne sous forme électronique via son espace personnel sécurisé accessible sur les sites internet mabanque.bnpparibas ou mabanqueprivée.bnpparibas (ci-après individuellement ou ensemble le « Site ») et sur l'application mobile Mes Comptes (ci-après l' « Application »).

Dans le cadre des présentes :

- les termes « Relevés en ligne » désignent les relevés de compte, les avis d'exécution et avis d'opérations sur titres, les documents et informations liés aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation Cardif (ci-après les « Documents d'AssuranceVie/Capitalisation Cardif ») du Client.
- BNP Paribas et le Client sont respectivement désignés sous les termes génériques la « Banque » ou « BNP Paribas », et le « Client ».
- les différents comptes de dépôt ou d'épargne, comptes-titres, contrats d'assurance vie ou de capitalisation Cardif du Client sont désignés par les termes les « comptes » ou les « comptes et/ou contrats ».

L'Offre peut être proposée à la suite ou non d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage :

- soit en face à face,
- soit dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la présente Offre.

L'Offre peut être proposée par la Banque à tout Client, personne physique, majeur ou mineur émancipé, disposant d'un accès à son espace sécurisé accessible sur le Site et l'Application.



ARTICLE 1. CONCLUSION DE L'OFFRE

L'Offre peut être souscrite :

soit sur un support papier : après avoir défini avec le Client les catégories de relevés que celui-ci souhaite recevoir sous forme électronique, le Conseiller lui remet un exemplaire de l'Offre. La signature manuscrite par le Client des Conditions Particulières vaut acceptation et conclusion du contrat ;

soit par voie électronique :

a) sur le Site: après s'être identifié avec ses codes de reconnaissance (numéro Client à 10 chiffres et code secret à 6 chiffres) et après avoir pris connaissance et accepté les présentes Conditions Générales, le Client les valide par un premier clic. Il accède ensuite au formulaire qui lui permet de sélectionner les catégories de relevés qu'il souhaite recevoir sous forme électronique. Cette sélection faite, le Client visualise le récapitulatif de sa demande, afin d'en vérifier les caractéristiques. Sauf à revenir sur ses choix, le Client confirme son accord par un second clic et manifeste ainsi son accord à l'Offre valant conclusion de l'Offre. L'enregistrement de la souscription du Client aux Relevés en Ligne est confirmé par la Banque dans l'espace sécurisé du Site, par le biais d'un accusé de réception dans lequel figure le numéro d'enregistrement de sa souscription. Parallèlement, un message d'ouverture est mis à disposition au Client dans sa Messagerie Client du Site.

b) sur l'Application: après s'être identifié avec ses codes de reconnaissance (numéro Client à 10 chiffres et code secret à 6 chiffres), il accède depuis l'onglet Paramètres, aux « Relevés en Ligne ». Le Client choisit ensuite les catégories de relevés qu'il souhaite recevoir sous forme électronique puis accède au récapitulatif. Après lecture et acceptation des présentes Conditions Générales, le Client confirme son choix par un clic. Il manifeste ainsi son accord valant conclusion de l'Offre. L'enregistrement de la souscription aux Relevés en Ligne est confirmé par la Banque par le biais d'un message confirmant la souscription, mis à disposition dans sa Messagerie Client accessible sur le Site.

soit par l'intermédiaire du Centre de Relations Clients: lors de son entretien téléphonique avec le Conseiller Clientèle à Distance, le Client choisit les catégories de relevés de compte qu'il souhaite recevoir sous forme électronique. Le Contrat est réputé conclu à compter de la confirmation de l'accord du Client qui, en confirmant oralement ses choix, manifeste son acceptation à l'Offre. Le récapitulatif de ses choix et les Conditions Générales de l'Offre seront envoyés par courrier au Client.

ARTICLE 2. DÉLAI DE RÉTRACTATION

Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la réception des informations et conditions contractuelles de l'Offre dans le cadre d'une souscription par téléphone, et à compter de la date de conclusion du Contrat dans les autres cas, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit en aviser la Banque par écrit, notamment il peut renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception à son agence BNP Paribas, le formulaire de rétractation joint à l'Offre, après l'avoir rempli, daté et signé.

Coût de la rétractation : frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur).

En cas de rétractation, le Client doit restituer, s'il y a lieu, à la Banque toutes les sommes perçues au titre du paiement de la présente Offre, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour de sa notification de rétractation. La Banque devra procéder de même au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la réception de cette notification.

ARTICLE 3. COMMENCEMENT D'EXÉCUTION

Avec l'accord du Client, le contrat commence à être exécuté immédiatement, sans que le Client ne puisse renoncer à son droit de rétractation.

ARTICLE 4. NATURE DES RELÈVES EN LIGNE

Les Relevés en Ligne sont regroupés dans quatre catégories :

1. Relevés des comptes de dépôt/Relevés des comptes d'épargne/Synthèses :

Les relevés des comptes de dépôt comprennent :

- a) d'une part, les relevés de compte du Client titulaire d'une convention de compte de dépôt. Sont substitués à ces relevés « standard », le relevé de compte de dépôt et le relevé d'évolution du compte de dépôt lorsque le Client détient Situation,
- b) d'autre part, le récapitulatif annuel des frais bancaires.

Les relevés des comptes d'épargne regroupent les relevés de compte du Client titulaire d'un Plan Épargne Logement (PEL), d'un Compte Épargne Logement (CEL), d'un Livret d'Épargne Populaire (LEP), d'un Compte Épargne, d'un Plan d'Épargne Populaire (PEP), d'un Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS), d'un Livret Jeune, d'un Compte WEEZBEE et/ou d'un Livret A. Est substitué à l'ensemble de ces relevés «standard», le relevé des comptes d'épargne lorsque le Client détient Situation.

Les Synthèses regroupent les relevés de synthèse du contrat Situation : synthèse de l'épargne et du crédit (= Situation Formule 1 ou sans l'option Reflets), relevé patrimonial et relevé des revenus encaissés et des produits d'opérations sur instruments financiers (= Situation option Reflets).

2. Relevés des Comptes Titres : cette catégorie comprend les relevés fournis au Client titulaire d'un Compte d'Instruments Financiers et/ou d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) et/ou d'un Plan d'Épargne en Actions PME ETI, ou ceux du contrat Situation option Reflets qui leur sont substitués.

Cette catégorie comprend également :

- le relevé de droits de garde et le relevé de coupons lorsque le Client détient Situation option Reflets.
- Le compte rendu de gestion lorsque le Client détient une gestion financière titres au sein d'une convention Banque Privée.



3. Avis d'Exécution (ou Avis d'Opéré) et Avis d'Opérations sur Titres : cette catégorie comprend les avis d'exécution fournis par la Banque au Client après chaque opération exécutée sur les instruments financiers et, les avis d'Opérations sur Titres (OST) regroupant les avis d'annonces limitativement décrits ci-après.

Les avis d'annonces correspondent aux avis transmis par la Banque au Client pour l'informer de la présence d'une OST conditionnelle sur son compte titres (exceptés les comptes en gestion sous mandat), et pour laquelle une réponse de sa part est attendue, sous réserve que la Banque ait été informée de l'OST dans les délais lui permettant d'en aviser le Client.

Sont concernés les avis d'annonces suivants de la Bourse Euronext (Paris, Amsterdam, Bruxelles) : réinvestissement de dividendes, bons de souscription, conversion, émission, offre publique de rachat et augmentation de capital (si aucune option n'est à remplir de façon manuelle).

4. Documents d'Assurance vie/Capitalisation: Cette catégorie comprend les documents et informations liés aux contrats d'assurance vie et de capitalisation Cardif qui regroupent notamment l'attestation d'adhésion, l'information annuelle, l'Information Fiscale Unique assurance vie Cardif (IFU), l'attestation de versements Loi Madelin, la convocation UFEP, les avenants aux conditions générales, les documents et informations liées aux opérations de rachats partiels ou totaux, de versements réguliers ou complémentaires, de renonciation, de modifications de bénéficiaires, d'avances, d'arbitrages, de changement de formule ou de produit. Cette catégorie comprend également le compte rendu de gestion lorsque le Client détient une gestion financière assurance-vie au sein d'une convention Banque Privée.

ARTICLE 5. SUBSTITUTION DES RELÈVES EN LIGNE AUX RELÈVES SUR SUPPORT PAPIER

Le Client définit les catégories de Relevés en Ligne (avis d'exécution et avis d'opérations sur titres, relevés des comptes de dépôt/ relevés des comptes d'épargne/synthèses, et/ou relevés des Comptes Titres et Documents d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif) qu'il souhaite recevoir sous forme électronique.

Ces Relevés en Ligne seront établis sous format PDF.

Ces Relevés en Ligne se substitueront aux relevés qui lui étaient adressés sur support papier, selon la même périodicité que celle prévue dans le cadre :

- des relevés sur support papier qui lui sont adressés gratuitement par la Banque, ou
- des documents et informations sur support papier liés aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation envoyés par Cardif.

La première mise à disposition des Relevés en Ligne s'effectuera à la date habituelle d'envoi du prochain relevé, à condition que la souscription de l'Offre soit intervenue deux (2) jours ouvrés avant la date d'arrêté du compte concerné ou la date d'envoi d'un Document d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif concerné. Dans le cas contraire, la première mise à disposition des Relevés en Ligne sera décalée à la date d'arrêté de compte suivante ou à la date d'envoi du Document d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif suivant.

Les premiers avis d'exécution sous forme électronique seront ceux correspondant aux ordres de bourse exécutés deux (2) jours ouvrés à compter de la souscription de l'Offre.

Les premiers avis d'opérations sur titres sous forme électronique seront ceux correspondant aux avis d'annonces et aux avis de résultats transmis par la Banque deux (2) jours ouvrés à compter de la souscription de l'Offre.

Toutefois, si le Client le souhaite, un ou plusieurs relevés sur support papier pourra(pourront) lui être adressé(s) sur simple demande de sa part, moyennant une tarification figurant dans le Guide des Conditions et tarifs de BNP Paribas disponible en agence et sur le site mabanque.bnpparibas ou mabanqueprivée.bnpparibas.

ARTICLE 6. COMPTES ET CONTRATS CONCERNÉS PAR LES RELÈVES EN LIGNE

- 1. Les Relevés en Ligne concernent tant le/les compte(s) ouvert(s) et/ou le/les contrat(s) souscrit(s) au jour de la souscription de l'Offre, que celui(ceux) qui sera(seront) ouvert(s) et/ou souscrit(s) ultérieurement, dès lors que les comptes et/ou contrats considérés entrent dans une des catégories pour laquelle le Client a choisi de recevoir des Relevés en Ligne.
- 2. Les contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation Cardif en co-adhésion ne sont pas concernés.
- 3. Compte(s) joint(s) ouvert(s) aux noms de deux titulaires : la souscription de l'Offre par l'un des co-titulaires d'un compte joint entraînera la substitution du relevé sur support papier par le relevé sous forme électronique pour l'ensemble des co-titulaires de ce compte joint. Il est donc conseillé aux co-titulaires de s'accorder sur le type de relevé qu'ils souhaitent recevoir avant toute souscription de l'Offre.
- **4.** Compte(s) des mineurs : les comptes ou contrats des mineurs non émancipés pourront faire l'objet de Relevés en Ligne (en lieu et place des relevés sur support papier) à la demande des représentants légaux.
 - Les représentants légaux conserveront uniquement l'accès aux Relevés en Ligne adressés par la Banque et/ou Cardif avant la date de passage à la majorité du titulaire du compte.

ARTICLE 7. ACCÈS AUX RELÈVES EN LIGNE

Les Relevés en Ligne sont accessibles sur l'espace personnel sécurisé du Client du Site ou de l'Application.

Le Client peut consulter ses différents Relevés en Ligne par catégorie de relevés, par type de comptes ou contrats, par numéro de comptes ou encore par date de relevés. Il peut télécharger et/ou procéder à l'impression d'un ou de plusieurs Relevés en Ligne.



ARTICLE 8. NOTIFICATIONS ADRESSÉES AU CLIENT

Le Client sera informé par email ou à défaut, par SMS de la mise à disposition d'un ou de plusieurs Relevés en Ligne dans son espace personnel sécurisé sur le Site ou de l'Application.

Concernant les Documents d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif, le Client sera informé par Cardif par email, ou à défaut par courrier papier, de la disponibilité d'un nouveau document ou information dans son espace personnel sécurisé sur le Site ou sur l'Application.

En cas de changement d'adresse électronique ou de numéro de téléphone mobile, le Client s'engage à en informer au plus tôt la Banque pour lui permettre de l'informer de la mise à disposition des Relevés en ligne.

Une adresse électronique ou un numéro de téléphone est obligatoire pour permettre à la Banque de satisfaire à ses obligations d'information. À défaut, le contrat sera résilié dans les conditions énoncées à l'article 16 « Résiliation » des présentes Conditions générales.

ARTICLE 9. HISTORIQUE DES RELÈVES EN LIGNE

Chaque Relevé en Ligne sera accessible dans l'espace sécurisé et personnel sur le Site ou sur l'Application pendant dix (10) ans à compter de la date de leur mise à disposition sur cet espace, même dans l'hypothèse où le Client décide de revenir aux relevés sur support papier. Durant cette période de dix (10) ans, le Client sera libre de consulter, d'imprimer et/ou de télécharger ses Relevés en Ligne, sauf dans l'hypothèse où les Services en Ligne seraient inaccessibles ou auraient été résiliés.

À l'issue des dix (10) ans, la Banque procèdera à la suppression des Relevés en Ligne.

Préalablement à cette suppression, il appartient au Client de procéder à la sauvegarde des Relevés en Ligne.

Dans le cas où le Client n'aurait plus d'accès à son espace sécurisé et personnel en ligne, notamment en cas de résiliation de cet accès, avant l'expiration de cette période de 10 ans, lorsqu'il en fait la demande expresse, la Banque lui adressera ou remettra un exemplaire d'un ou de plusieurs relevés (dans la limite d'un relevé papier par période d'arrêté du compte afférent) à l'exception des Documents et informations Cardif.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent dans le présent article, l'ensemble des Documents d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif sera disponible pendant toute la durée de vie du ou des contrats du Client, et jusqu'à cinq (5) ans après leur clôture. Cardif est responsable de la conservation de ces documents. Durant cette période, le Client sera libre de consulter, d'imprimer et/ou de télécharger ses Relevés en Ligne, sauf dans l'hypothèse où les Services en Ligne auraient été résiliés. À l'issue des cinq (5) ans après la clôture du ou des contrats du Client, ces Documents ne seront plus mis à disposition dans l'espace personnel sécurisé du Client sur le Site ou sur l'Application.

Préalablement, il appartiendra au Client de procéder à la sauvegarde des Documents d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif.

ARTICLE 10. FONCTIONNALITÉS COMPLÉMENTAIRES RÉSERVÉES AUX CLIENTS DÉTENTEURS D'UN CONTRAT SITUATION

Sur son compte de dépôt ou, en cas de pluralité de comptes, sur le compte de dépôt de son choix, le Client accède directement à l'historique de ses opérations réalisées sur les trente-cinq (35) derniers jours par défaut.

Le Client dispose de fonctionnalités spécifiques sur ce compte, qui sont les suivantes :

- Possibilité d'effectuer un tri des opérations visualisées sur l'écran (tri par date, par nature d'opération...).
- Possibilité de pointer et/ou d'ajouter un commentaire (30 caractères maximum) pour chaque opération visualisée sur l'écran. Le Client note que les commentaires qu'il fera figurer, ne doivent pas contenir de données sensibles ou des propos susceptibles de gêner la Banque. Dans le cas contraire, la Banque se réserve la possibilité de les effacer, ce que le Client accepte.
- Mise à disposition d'un moteur de recherche multicritères permettant d'effectuer une sélection des opérations réalisées sur le compte durant les douze (12) derniers mois, étant précisé qu'il ne pourra s'agir que des opérations ayant été préalablement récapitulées sur les Relevés en Ligne.

En cas de résiliation de Situation, le Client ne pourra plus bénéficier de ces fonctionnalités complémentaires.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS DES CHOIX DU CLIENT

Le Client peut à tout moment modifier le choix des catégories de Relevés en Ligne faisant l'objet de l'Offre.

Cette modification peut être effectuée soit en agence, soit sur l'espace sécurisé du Site ou de l'Application, soit par l'intermédiaire du Centre de Relations Client.

Un nouveau récapitulatif des comptes ou des catégories de relevés faisant l'objet de l'Offre sera remis au Client (en cas de modification en agence ou par l'intermédiaire du Centre de Relations Client) ou pourra être imprimé par ses soins sur le Site (en cas de modification en ligne).

Les modifications seront prises en considération pour le(s) prochain(s) relevé(s) concerné(s) à condition que la modification soit intervenue deux (2) jours ouvrés avant la date d'arrêté du(des) compte(s) concerné(s) ou la date d'envoi du Document d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif concerné. Dans le cas contraire, la modification sera prise en considération à la date d'arrêté de compte suivante ou à la date d'envoi du Document d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif suivant.

Lorsque la modification concerne les avis d'exécution, elle sera prise en considération pour les avis d'exécution correspondant aux ordres de bourse passés deux (2) jours ouvrés à compter de la date de la modification.

Lorsque les modifications concernent les avis d'exécution et/ou les avis d'opérations sur titres, elles seront prises en considération pour les prochains avis d'exécution et/ou d'opérations sur titres deux (2) jours ouvrés à compter de la date de la modification.

Il est précisé que sauf à résilier le contrat, le Client devra conserver au moins une catégorie de relevés qu'il souhaite recevoir sous forme électronique.



ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'accès aux Relevés en Ligne, ainsi que la bonne exécution des modifications du Client quant au choix des catégories de Relevés en Ligne.

La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais accès aux Relevés en Ligne par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise, tel qu'une défaillance du réseau de télécommunications.

En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès aux Relevés en Ligne par un tiers, suite à une usurpation des codes de reconnaissance du Client. Dans cette hypothèse, en cas de demande de blocage par le Client des Services en Ligne et jusqu'à délivrance par la Banque de nouveaux codes de reconnaissance au Client, l'accès aux Relevés en Ligne sera provisoirement suspendu.

ARTICLE 13. FACTURATION

L'accès aux Relevés en Ligne de la Banque est gratuit.

Toutefois, le Client sera directement facturé du coût de la connexion à internet, dans les conditions appliquées par son fournisseur d'accès, suivant les tarifs en vigueur à la date de la connexion.

ARTICLE 14. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

La Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les services proposés dans le cadre de l'Offre, notamment par l'ajout de nouveaux services, alertes, de nouveaux comptes éligibles, ou en lui substituant un service équivalent.

Dans ce cas et pour toute modification liée à la durée ou aux caractéristiques du service, objet de l'Offre, sera portée à la connaissance du Client un (1) mois avant la date d'application de la modification sur support papier ou tout autre support durable (notamment par le biais de son relevé de compte ou par un message mis à sa disposition dans sa Messagerie Client du Site, les nouvelles Conditions générales seront alors mises à disposition sur le Site). L'absence de contestation du Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de sa part. Le Client a la possibilité de refuser la modification proposée en résiliant la présente Offre sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Les autres modifications, et en particulier, celles liées aux conditions tarifaires, sont communiquées par écrit au Client deux (2) mois avant la date d'application de la modification sur support papier ou tout autre support durable. L'absence de contestation du Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de sa part. Le Client a la possibilité de refuser la modification proposée en résiliant le contrat sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Nonobstant l'ensemble de ce qui précède, toute mesure législative, réglementaire ou administrative qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des présentes Conditions Générales sera applicable, sans préavis, dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 15. DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles sont traitées par la Banque, responsable de traitement, sur le fondement principal de l'exécution du contrat aux fins de souscription et d'exécution de l'Offre « Relevés en ligne », de gestion interne de la Banque et aux fins de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires. Ces données sont obligatoires. À défaut, l'Offre ne pourra pas être souscrite et/ou exécutée correctement. Afin d'accomplir les finalités précitées, ces données personnelles peuvent être communiquées aux prestataires de services et soustraitants pour l'exécution de travaux effectués pour le compte de la Banque dans le cadre de la présente Offre.

Le cas échéant, elles pourront être communiquées à Cardif pour lui permettre, en tant que responsable de traitement, de respecter son obligation légale de notification de la remise de certains documents au Client ou de l'informer de la disponibilité de documents relatifs aux contrats que ce dernier aurait conclus avec ce partenaire. Les informations relatives aux traitements de ces données personnelles par Cardif et l'exercice des droits du client sur ces données figurent dans la Notice de protection des données personnelles de Cardif disponible à l'adresse suivante : https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees.

Pour des informations complémentaires sur les traitements de données par la Banque et sur l'exercice des droits du Client sur ces données, ce dernier peut se référer à la Notice de protection des données personnelles qui lui a été fournie. Ce document est disponible en Agence et sur le site internet mabanque.bnpparibas ou mabanqueprivée.bnpparibas.

ARTICLE 16. RÉSILIATION

L'Offre acceptée, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut procéder à sa résiliation à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours par notification écrite adressée à l'autre partie. La notification devra être adressée pour ce qui concerne le Client à son agence BNP Paribas. Le Client pourra continuer à accéder à l'historique de ses Relevés en Ligne, conservés par la Banque pendant une période de dix (10) ans à compter de leur mise à disposition, étant précisé que l'ensemble des Documents d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif sera conservé et disponible pendant toute la durée de vie du ou des contrats d'assurance vie du Client et pendant cinq (5) ans après leur clôture, même en cas de résiliation de la présente Offre.

La résiliation de son accès à son espace sécurisé en ligne entraînera de plein droit celle de la présente Offre.

Dans cette hypothèse, la Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il ne pourra plus consulter ses Relevés en Ligne sur le Site ou sur l'Application. Il appartient donc au Client de procéder à la sauvegarde de ses Relevés en Ligne avant la résiliation effective de son accès à son espace sécurisé en ligne.



Toutefois, lorsque le Client en fait la demande expresse pendant la durée de disponibilité visée à l'article « Historique des relevés en ligne », la Banque ou Cardif lui adresse ou remet un exemplaire d'un ou de plusieurs relevés (dans la limite d'un relevé papier par période d'arrêté du compte afférent).

À défaut d'adresse électronique ou de numéro de téléphone mobile, permettant à la Banque de satisfaire à ses obligations énoncées à l'article « Notifications adressées au Client », le contrat sera résilié de plein droit et le Client recevra à nouveau ses Relevés au format papier selon les modalités décrites ci-après. Le Client en sera préalablement informé par tout moyen, par exemple, par une information dans sa Messagerie Client.

En outre, la désactivation par le Client des Relevés en Ligne, via le Site ou l'Application, a pour effet de résilier sans préavis le contrat à l'initiative du Client.

À compter de la résiliation du contrat, le Client recevra de nouveau ses relevés sur support papier. Le premier envoi de relevé sur support papier s'effectuera à la date habituelle d'envoi du prochain relevé, ou à la date habituelle d'envoi du prochain Document d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif, à la condition que la résiliation de l'Offre soit intervenue deux (2) jours ouvrés avant la date d'arrêté du compte concerné. Dans le cas contraire, la première mise à disposition du relevé sur support papier sera décalée à la date d'arrêté de compte suivante, ou à la date d'envoi du Document d'Assurance Vie/Capitalisation Cardif suivant.

ARTICLE 17. LANGUE

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue du contrat est le français.

D'un commun accord avec la Banque, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

ARTICLE 18. LOI APPLICABLE

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française.

ARTICLE 19. CHOIX D'UNE JURIDICTION

En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux seuls tribunaux français et conformément aux dispositions des articles 42 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

ARTICLE 20. RÉSOUDRE UN LITIGE

En premier recours

- L'agence. Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe ou auprès d'un conseiller en ligne au 3477 ou au 3273 pour les clients en Banque Privée (appels non surtaxés), par courrier, via le formulaire en ligne accessible sur le site internet mabanque.bnpparibas ou mabanqueprivee.bnpparibas⁽¹⁾, ou sur l'application mobile « Mes Comptes ».
- Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le site internet mabanque.bnpparibas ou mabanqueprivee.bnpparibas⁽¹⁾, ou sur l'application mobile « Mes Comptes ».
 - Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽²⁾,
- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois.
- Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF), doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas⁽³⁾,
- soit par voie postale :

Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française Clientèle des Particuliers CS151 75422 PARIS Cedex 09

- soit par voie électronique : http://lemediateur.fbf.fr/(1).



Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : http://lemediateur.fbf.fr/ $^{(1)}$ et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

- Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,
- soit par voie postale :

Le Médiateur Autorité des Marchés Financiers 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02

- soit par voie électronique : https://www.amf-france.org/Le-mediateur ⁽¹⁾
- Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation,
- soit par voie postale :

Le Médiateur de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 02

- soit par voie électronique : https://www.mediation-assurance.org⁽¹⁾

Pour tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne, le Client peut aussi déposer une réclamation par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site internet : https://webgate.ec.europa.eu/odr/⁽¹⁾

ARTICLE 21. AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

La Banque est agréée en qualité d'établissement de crédit et est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, pour des informations complémentaires sur le sujet, le Client peut s'adresser à :

ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

- (1) Coût de fourniture d'accès à internet.
- (2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.
- (3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.



FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION (prévu par l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier)

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion de l'Offre (en agence) / de la réception des conditions contractuelles de l'Offre (à distance), par lettre recommandée avec avis de réception, à BNP Paribas :				
éciser l'adresse de l'agence gestionnaire de vos comptes)				
Offre « Relevés en Ligne »				
tte rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article 41-16 du Code Monétaire et Financier et par l'article L.121-29 du Code de la Consommation rappelé au paragraphe « Délai de rétractation » s Conditions Générales de l'Offre.				
soussigné ⁽¹⁾				
clare renoncer à l'Offre « Relevés en Ligne » que j'avais conclu le				
it àLe				
Signature du client :				
Nom et prénom du titulaire de l'Offre « Relevés en Ligne », objet de la rétractation.				